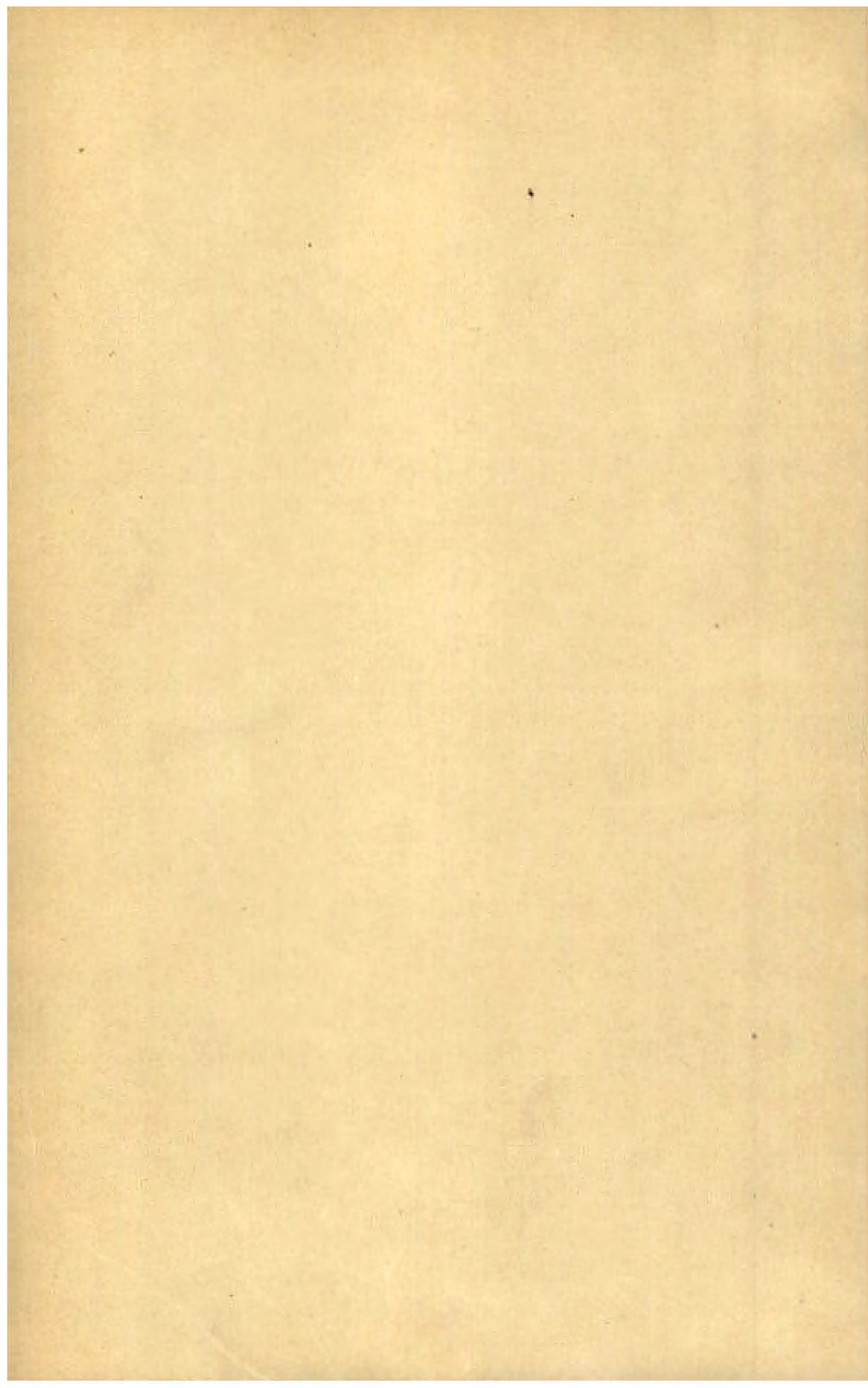


L'ÉGYPTÉ CONTEMPORAINE

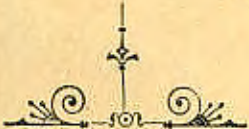
REVUE

DE LA SOCIÉTÉ SULTANIEH D'ÉCONOMIE POLITIQUE

DE STATISTIQUE ET DE LÉGISLATION



L'ÉGYPTE CONTEMPORAINE



TREIZIÈME ANNÉE

Janvier 1922

REVUE

DE LA SOCIÉTÉ SULTANIEH
D'ÉCONOMIE POLITIQUE
DE STATISTIQUE ET DE LÉGISLATION

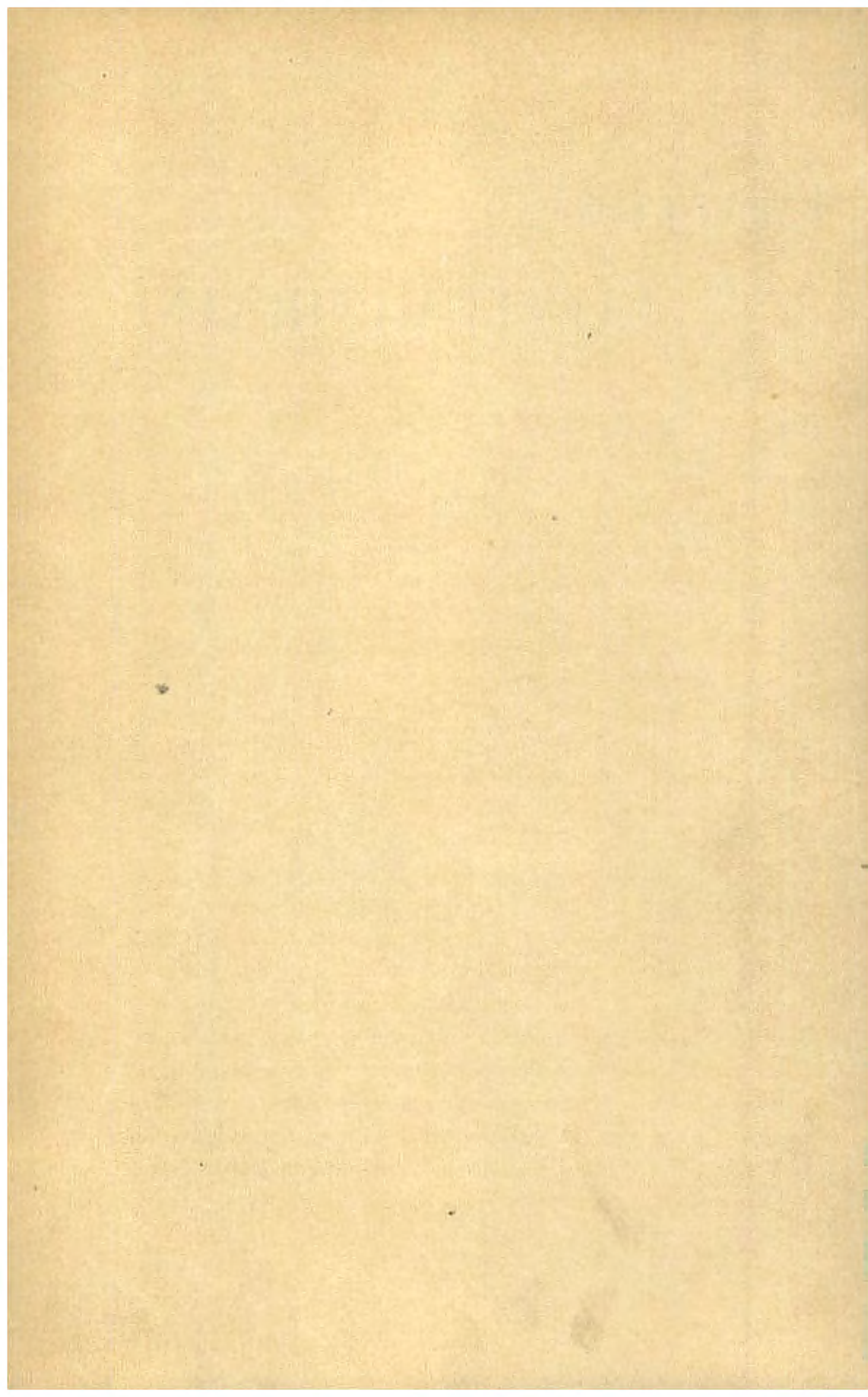
TOME TREIZIÈME



LE CAIRE

IMPRIMERIE DE L'INSTITUT FRANÇAIS D'ARCHÉOLOGIE ORIENTALE

—
1922



L'ÉGYPTE CONTEMPORAINE

Tome XIII.

Janvier 1922.

N° 62.

ÉDITORIAL.

L'organisation de la Juridiction criminelle est une des questions les plus importantes pour tout État civilisé; elle mérite de retenir l'attention non seulement de ceux qui font partie de la grande famille judiciaire, mais de tous les citoyens en général. En examinant dans la très vivante conférence qu'il a prononcée le 17 février 1922 à notre Société, et qui est publiée dans ce fascicule, le mécanisme et le fonctionnement actuel des Tribunaux criminels égyptiens que l'on appelle depuis 1905 les Cours d'Assises, M. Joseph Soudan, l'éminent Conseiller à la Cour d'Appel du Caire, a donc, encore qu'il s'en défende par une modestie de bon ton, traité un sujet d'un intérêt primordial pour tous.

L'auteur commence par indiquer à quelles préoccupations a répondu le remplacement de l'ancien système de juridiction à deux degrés par le système actuel des Cours d'Assises jugeant souverainement et sans appel. La loi du 12 janvier 1905 qui opéra cette réforme devait, dans l'esprit de ses promoteurs, réaliser le double but d'améliorer l'administration de la justice criminelle et de hâter la solution des affaires. Or si le premier but est incontestablement atteint, le second a été par contre entièrement manqué. M. Soudan démontre en effet, statistiques en mains, que la moyenne de la détention préventive s'est considérablement élevée, et que les affaires traînent bien plus que par le passé. La progression effrayante de la criminalité dans le pays en est cause, mais aussi les défauts de l'organisation actuelle. Malgré un labeur inouï, accompli dans les conditions les plus ingrates, les magistrats chargés des Assises ne peuvent pas humainement faire plus. Une condition essentielle d'une bonne justice est que le juge puisse écouter sans hâte témoins et plaidoiries et peser dans le calme sa

décision. M. Soudan n'a qu'à puiser dans ses souvenirs personnels pour nous faire un tableau pittoresque de l'existence du magistrat d'Assises, presque toujours en déplacement, voyant défiler devant lui toujours le même type de criminel, toujours le même type de témoins, et n'ayant, pour se reposer de la monotonie éœurante de longues audiences, que le délabrement du « rest-house » et la perspective, à son retour chez lui, de cinquante à soixante nouveaux dossiers d'affaires criminelles à préparer pour la session suivante!

Le mal est donc grave. Où est le remède? Sans qu'il soit nécessaire de modifier profondément le système, sans même avoir à augmenter le nombre des conseillers de la Cour d'Appel, on pourrait, d'après l'auteur, par quelques réformes pratiques : en modifiant la composition des Cours d'Assises, en restreignant les sessions à trois grands centres : le Caire, Alexandrie et Assiout, enfin, en introduisant dans la procédure criminelle égyptienne ce qu'on appelle la correctionnalisation des affaires, obvier dans une appréciable mesure aux inconvénients de la situation actuelle.

Les lecteurs de L'Égypte contemporaine apprécieront la langue savoureuse et la belle tenue littéraire de la communication de M. Soudan, mais ceux qui n'y ont pas assisté pourront difficilement imaginer tout l'attrait qu'y ajoutaient le charme personnel et le talent de parole du conférencier.

Le Dr I. G. Lévi nous fait part des réflexions que lui a suggérées l'expérience de l'Union Coopérative du Caire. L'auteur est là sur un sujet qui lui tient particulièrement à cœur, et qu'il connaît à fond pour en avoir fait une étude passionnée. Il démontre tout d'abord l'incompatibilité des règles qui régissent la constitution des sociétés anonymes dans les Codes égyptiens avec les principes essentiels de la Coopération, et par conséquent les difficultés que rencontrent, dès leur formation, les sociétés coopératives. — Il passe ensuite en revue les causes qui nuisent au développement et à la prospérité des coopératives dans ce pays : absence du véritable esprit coopératif chez les associés eux-mêmes, indifférence du public, concurrence déloyale du commerce ordinaire. A l'appui de son

exposé il cite des faits positifs, variés et typiques, et qu'il était bon de signaler. Des sociétés coopératives créées un peu partout en Europe ont prospéré au delà de tout espoir; une fois bien établies, elles se développent d'une façon merveilleuse; ce sont des plantes vivaces, mais elles poussent d'abord avec lenteur; il faut, pour les cultiver avec succès, non pas l'appui de gens fortunés, mais le dévouement continu, la patience tenace d'un groupe bien uni d'hommes, même sans grands moyens financiers, mais possédant, selon la belle expression de l'auteur, un grand idéal et un grand cœur.

Le Dr Lévi conclut en proposant quelques moyens de combattre les causes qui gênent le mouvement coopératif et brisent l'élan et l'énergie de ses promoteurs. Nous souhaitons que son étude contribue à secouer l'indifférence du public, et crée, dans l'intérêt des classes modestes appelées surtout à en bénéficier, un mouvement d'opinion en faveur des œuvres de coopération.

Pour des raisons personnelles, M. L. Jullien n'a pas pu cette année rédiger pour L'Égypte contemporaine la Chronique de l'année agricole, comme il le faisait d'habitude. Nous espérons qu'il continuera néanmoins, sous une autre forme, sa collaboration à notre Revue, qui était si hautement appréciée par tous ceux, et ils sont nombreux, que les questions agricoles intéressent directement ou indirectement.

La chronique qui paraît dans ce fascicule est due à la plume experte de M. Matteo Casoria. M. Casoria a bien voulu se charger un peu à l'improviste de cet important travail. Après avoir passé en revue les événements qui ont marqué la vie agricole au cours de l'année 1921, il établit en quelque sorte le bilan des principales cultures du pays, et indique quels seraient à son avis les remèdes à appliquer pour en améliorer le rendement. Ses remarques sur la dégénérescence de plus en plus alarmante des différentes espèces de coton, sur l'inefficacité relative des dispositions législatives destinées à combattre les parasites de la graine et de la capsule sont du plus vif intérêt.

A propos de l'emploi des moteurs mécaniques, il soulève la question à

l'ordre du jour dans plusieurs pays d'Europe du morcellement excessif de la propriété rurale. On sait que la motoculture n'est praticable que sur des champs d'une assez grande étendue. En France où, à la suite de la guerre, le défaut de la main-d'œuvre et la pénurie des animaux de travail se font terriblement sentir, et commanderaient l'industrialisation des exploitations foncières (laquelle est impossible lorsque la propriété est morcelée), une loi du 27 novembre 1918 a organisé le remembrement de la propriété par une nouvelle distribution des terres au moyen d'échanges obligatoires entre les propriétaires compris dans un périmètre déterminé. Ces opérations sont effectuées sur l'initiative et d'après les décisions des associations syndicales.

Cette loi est encore trop récente pour que l'on puisse juger de ses effets.

D'autre part, la Chambre des Députés a été saisie en 1920 et en 1921 de trois autres propositions de loi tendant au même but.

La première propose d'interdire la division des propriétés remembrées en vertu de la loi susdite du 27 novembre 1918.

La seconde vise à autoriser l'attribution intégrale à un seul héritier et l'indivision temporaire pendant cinq ans des domaines inférieurs à 40 hectares.

Enfin la troisième tend à instituer le retrait agricole, c'est-à-dire une véritable préemption au profit du voisin, par imitation des dispositions des articles 1521 et suivants du Code civil espagnol.

On voit à quel point les inconvénients du morcellement de la propriété rurale inquiètent les esprits; la question soulevée par M. Casoria est donc d'une actualité vivante et mérite de retenir l'attention.

On peut regretter que M. Casoria n'ait pas indiqué quelle a été la répercussion sur les populations rurales de la loi n° 14 de 1921, qui a institué des Commissions spéciales (où propriétaires et fermiers sont représentés) pour la fixation des loyers des terrains agricoles. Mais, sans doute, M. Casoria a-t-il jugé qu'une question aussi importante dépassait le cadre d'une simple chronique et s'est-il réservé de faire connaître ses vues à ce sujet dans une étude spéciale.

LA RÉDACTION.

ÉTUDES ÉCONOMIQUES ET JURIDIQUES.

A PROPOS DES COURS D'ASSISES⁽¹⁾

PAR

M. JOSEPH SOUDAN

CONSEILLER À LA COUR D'APPEL INDIGÈNE.

MESSIEURS,

C'est avec confusion que j'aborde cette tribune, pour y exposer quelques réflexions et pour y développer quelques suggestions, à propos d'un objet d'intérêt extrêmement restreint peut-être, et pour lequel ce soir je n'entends que signaler des inconvénients *d'ordre purement pratique* et des remèdes *également empiriques*.

Or vous êtes habitués, Messieurs, à un exposé et à des recherches vraiment scientifiques, pas toujours, certes, purement spéculatives, mais toujours au moins mêlées à des problèmes généraux et génératrices d'idées...

Et voici que je vous apporte un banal résumé, relativement au fonctionnement de fait, d'une institution existante et qu'il ne s'agit nullement de remanier de fond en comble, à la lumière d'un idéal plus élevé, — mais seulement d'amender un peu... et par les petits côtés.

Je ne vois guère que mes collègues immédiats pour qui ces questions puissent être d'un certain intérêt réel, et ils connaissent mieux que moi tout ce dont je vais parler.

Cours d'Assises égyptiennes!...

Pour mes collègues des Juridictions indigènes et pour nos collaborateurs du barreau indigène, ces mots évoquent tout de suite une image précise et des réalités concrètes : réalités et image qui matérialisent tel qu'il a été

⁽¹⁾ Conférence prononcée le 17 février 1922 à la Section juridique de la Société sultanieh d'Économie politique, de Statistique et de Législation.

vécu et tel que nous le connaissons pratiquement, le système de jugement des affaires criminelles, en vigueur dans ce pays depuis dix-sept ans environ. — *Grande ævi spatium* pour l'Égypte : nous sommes en effet ici, hôtes ou citoyens, dans la patrie d'élection de la législation improvisée, variable et changeante, de la législation opportuniste. Et sans y insister, puisque aussi bien Bossuet est mort et qu'il n'y a pas intérêt capital à recommencer l'*Histoire des variations*, il sera permis de constater en passant que dix-sept ans de permanence au milieu de ces fluctuations, — *fluctuat nec mergitur* tout comme la nef de Lutèce, — suffisent à constituer une ancienneté et à conférer un rang élevé. Ce n'est pas la vieille noblesse d'ancien régime, telle que la portent fièrement par exemple les institutions Mixtes, avec plus de quarante années de parchemins... Mais dix-sept ans, c'est déjà une sorte d'aristocratie napoléonienne au regard de tous les récents barons de finance et d'industrie, d'entre les lois et décrets que nous vîmes récemment champignonner — le néologisme s'impose — dans notre terreau propice !

Nourri dans le sérail, j'en connais les détours...

répondons-nous donc, avec Racine dans *Bajazet*, nous autres avocats ou magistrats indigènes, au seul énoncé des mots : Cours d'Assises indigènes. Mais je ne suis pas bien certain, même pour d'autres astres du firmament judiciaire, dont la trajectoire reste seulement parallèle et n'entre jamais en contact avec le droit et les institutions indigènes, je ne suis pas certain qu'ils se fassent de notre organisation et de ses caractéristiques une idée bien précise. Que dire alors du grand public, de l'étranger et de l'homme dans la rue ?

Leurs sources d'informations sont limitées généralement à la presse quotidienne, — et vous avouerez que c'est insuffisant pour une documentation vraiment exacte.

Cela n'a pas d'ailleurs en soi une grande importance, car ni l'étranger ni l'homme dans la rue n'éprouvent l'impérieux besoin d'être renseignés avec une minutieuse et scientifique précision. Mais la remarque offre son intérêt parce qu'elle permet de se demander ce que, à défaut de notions nettes, le mot « Cours d'Assises » qu'il lit sans cesse dans les journaux, peut bien suggérer à l'esprit moyen de celui que sa profession et son milieu éloignent heureusement de nos arcanes ?

Et je ne crois pas me tromper en disant que pour le grand public, l'idée de *jury* est indissolublement unie aux mots *Cours d'Assises*... Certes ceci n'est point le cas pour le peuple d'Égypte qui, sans mêler ici des traditions anciennes qu'il ignore, ne voit dans les mots arabes dont on se sert pour désigner les Cours d'Assises sans traduire leur nom, *mahákem al-ginayát* « tribunaux criminels ou tribunaux des crimes », que la désignation de ce qui est actuellement. Mais il y a tout l'Étranger, et il y a les nombreuses populations européennes, ou d'origine immédiatement européenne de ce pays, chez qui je crois les mots *assises* et *jury* sont connexes et inséparables.

Il en est certes ainsi pour nous Européens de droit latin, Français, Italiens, Belges, par exemple, — et il en est ainsi aussi, je pense, pour les Britanniques et pour d'autres encore, puisque nous n'avons cure en ce moment du rôle exact du jury, mais seulement de son intervention « en principe ». De cette union d'ailleurs nous retrouvons la trace jusque dans l'organisation judiciaire mixte dont les Cours d'Assises, aux termes de son Code d'Instruction criminelle, art. 179 et suiv., supposent le jury.

En effet, ce mot d'« assises », après avoir connu dans le vieux droit français une certaine fortune, s'était ensuite trouvé pratiquement abandonné, et relégué par l'usage au seul service extrêmement spécialisé de ce que l'on appelait : *les hauts jours des eaux et forêts*. Et il ne reprit force et vigueur sous la forme actuelle « Cours d'Assises » que dans le droit de la Révolution, par les grandes réformes de l'Assemblée constituante, où il servit précisément à désigner cette nouveauté : l'action en commun, combinée pour la première fois, dans la recherche ou la solution de la même affaire, des magistrats d'une part et du jury d'autre part.

Avec la Révolution couronnée, — Napoléon, — le mot Cours d'Assises et le jury firent de concert sinon leur tour du monde du moins leur tour d'Europe. Ils traînaient avec eux l'idée de souveraineté populaire, incarnée dans le jury-souverain, aux décisions que l'on sut très vite sans appel... Et c'est cela qui fit passer ceci... A quoi bon l'appel, en effet, contre la sentence de celui-là seul qui dans l'idéologie du temps ne se trompe pas : le Peuple!

En Égypte, les Cours d'Assises indigènes ne sont qu'un tribunal composé de magistrats de carrière; elles ont conservé, sans aucune espèce d'intervention du jury, le pouvoir de juger en premier et dernier ressort et le nom trompeur.

Voilà bien le sort des mots ! Ils prennent leur essor, revêtus de certaines caractéristiques essentielles sur quoi à un moment donné on cesse de réfléchir, tant on les croit incorporées inséparablement à la notion profonde... puis, par un insensible glissement, les mots se déplacent... ils vont à des choses ou des institutions, de moins en moins voisines de celles qu'ils étiquetaient d'abord, — mais pour le public, aux conceptions traditionnelles, ces choses et ces institutions ne peuvent pas ne pas avoir conservé ce qu'il juge inséparable de ce mot !

Et pourtant je le répète — et vous le savez, Messieurs — la Cour d'Assises indigène c'est un tribunal composé de trois conseillers à la Cour d'Appel, et qui jugent seuls, sans assistance ou sans intervention, et par arrêts sans appel, — toutes les infractions punissables de peines criminelles, à la seule exception de celles qui sont déferées à des juridictions spéciales.

Ces Cours d'Assises ont encore de commun avec celles de France, de Belgique et d'ailleurs, la périodicité de leurs sessions, — mensuelles en Égypte, — et le fait que, émanation d'un autre corps judiciaire permanent, la Cour d'Appel indigène, elles n'existent que pour la durée de ces sessions.

Deux premiers projets relatifs à leur constitution restèrent d'abord sans résultat : l'un était élaboré par Sir John Scot, et l'autre en 1899 par le Conseiller judiciaire.

Le projet actuel avait tenté, il est vrai, une vague ébauche d'intervention populaire dans la procédure, sous forme de l'adjonction aux magistrats, avec voix purement consultative, de deux assesseurs qui auraient été des notables du district. Mais ce timide essai de démocratisation de l'institution nouvelle fut aussitôt balayé par l'insurmontable opposition du Conseil législatif, — tout comme la même opposition fit échouer la rédaction primitive de l'article 55 du projet, d'après laquelle, afin de faciliter la mise en train en distrayant de la Cour d'Appel, moins nombreuse qu'aujourd'hui, un plus petit nombre de magistrats, il était permis, à titre transitoire pour une période de trois ans, de composer les sièges de Cours d'Assises de deux conseillers seulement et d'un membre du Tribunal de Centre.

Décidément le Conseil législatif se méfiait singulièrement des simples, les notables, et des moins huppés, les magistrats de rang subalterne. Dieu me garde de mes amis ! quant à mes ennemis, je m'en charge !

Qui eût cru dans un pays d'Orient, à cette forme aristocratique de l'opposition et dans un pays de progrès, à cette levée de boucliers contre la conception la plus moderne, bien que si embryonnairement esquissée, de l'administration de la justice criminelle? Était-ce sentiment profond et inconscient, que cette conception plus moderne de la participation populaire au verdict n'est peut-être pas intrinsèquement génératrice de la meilleure justice?

Quoi qu'il en soit et malgré l'apparence certes aristocratique de son sentiment, le Conseil législatif n'obéissait pas en réalité aux préjugés que l'on pourrait croire. Son attitude fut entièrement inspirée du louable souci de trouver, chez ceux qui allaient être conviés à exercer sans appel une si redoutable mission, les plus complètes garanties d'indépendance absolue : il eut peur des influences extérieures possibles, plus promptes, pensa-t-il, à s'insinuer chez les non-magistrats, et peut-être à son idée capables de contaminer jusqu'à des magistrats eux-mêmes si ceux-ci n'avaient, pour contre-balancer la tentation, le privilège envié de l'inamovibilité. Or cette inamovibilité ne se rencontrait plus que chez les seuls conseillers à la Cour d'Appel.

La loi du 12 janvier 1905 composa donc définitivement chaque siège d'Assises, de trois conseillers, et de trois conseillers seulement, avec la seule dérogation exprimée de l'article 4 qui permet l'adjonction d'un juge de première instance en cas d'urgence et pour une session ou partie de session déterminées, et avec la dérogation du droit commun qui, permettant au Ministre de la Justice de déléguer temporairement un juge comme conseiller à la Cour d'Appel, lui donne ainsi le moyen indirect de déléguer ce juge à la Cour d'Assises.

Les Cours d'Assises fonctionnèrent pour la première fois en mars 1905 au Caire, à Alexandrie, à Zagazig et à Tantah; ensuite dès le courant de l'année 1906 elles furent installées en outre à Béni-Souef, Assiout et Kéneh, enfin à partir de 1913 Mansourah devint le huitième siège, et ce nombre de huit est encore celui d'aujourd'hui.

A quoi succédaient ces Cours d'Assises et pourquoi le changement?

Avant leur institution, les affaires criminelles étaient jugées en Égypte à deux degrés de juridiction par les Chambres criminelles des tribunaux existants, en première instance par les Tribunaux de Centre où siégeaient

trois magistrats; en appel par la Cour d'Appel indigène composée, suivant qu'il s'agissait du grand ou du petit criminel — distinction basée sur la gravité des peines encourues — de cinq ou de trois membres. Comme cela se pratique encore en matière purement correctionnelle, la juridiction d'appel jugeait en principe, sur pièces, — et sans entendre les témoins. Elle avait, cependant, le droit, aux termes notamment de l'article 214 du Code d'Instruction criminelle, de recourir à cette audition.

Au total, six magistrats — ou huit magistrats — avaient donc examiné l'affaire pour aboutir à une solution définitive.

Le vice le plus apparent de ce système, c'est l'absence de témoins en appel. Ce vice, corrigé pratiquement par la conscience des magistrats, pouvait théoriquement aboutir à ceci : les peines les plus graves, la peine de mort même, prononcée après un acquittement en première instance, par des magistrats qui se seraient contentés de lire des procès-verbaux et qui n'auraient ni entendu les témoins ni manié les pièces à conviction!

Or, sans discuter ici la valeur générale du témoignage comme moyen de preuve, ni la valeur pratique plus spéciale du témoignage en Égypte, il suffit d'une expérience judiciaire même restreinte pour savoir la différence capitale qu'il y a entre le témoignage direct, criblé, contrôlé, analysé et pesé, et la seule lecture d'une relation forcément résumée, même objectivement exacte, de la déposition du témoin qu'on ne voit pas! Car s'il est incontestable que le plaisir gastronomique, par exemple, se double de la satisfaction de regarder une table élégamment dressée et correctement servie, en sorte que l'on dit familièrement que l'on mange aussi un peu par les yeux, il n'est pas moins vrai, pour passer du plaisant au sévère, que l'on apprécie un témoin presque autant par les yeux qui perçoivent l'attitude, le trouble, l'hésitation et dans une certaine mesure la sincérité, que par les oreilles.

Un autre vice, non moins ostensible, c'est une grande lenteur nécessaire. Ce sont en effet, lorsqu'il s'agit d'instituer les Cours d'Assises, les deux grands arguments qui furent invoqués en faveur de la transformation : nécessité d'entendre les témoins, nécessité d'accélérer la marche et si possible de remplacer la patache par une auto de bonne marque.

Là-dessus, la note présentée au Conseil des Ministres à l'appui du projet de loi nouveau est formelle :

« Les motifs, dit-elle, qui ont déterminé le Ministère de la Justice à proposer ce projet, à savoir l'importance qu'il y a pour les juges du fait rendant une décision définitive à entendre les témoins, et l'amélioration dans l'expédition des affaires judiciaires, ont été suffisamment exposés dans le Rapport du Conseiller judiciaire pour l'année 1903, page 41. »

Et ce rapport de 1903 lui-même, en développant ce double ordre d'idées, n'invoque pas d'autres arguments à l'appui de la réforme projetée.

Il semble seulement, à le lire, que la considération *la plus importante* aux yeux de Sir Malcolm McIlwraith, celle sur quoi il paraît insister surtout, soit la nécessité pour le juge d'avoir entendu lui-même les témoins... Et cela se comprend, car s'il y a une incontestable importance à juger *vite*, il y en a une plus grande à juger *bien* : la condition de rapidité paraît donc ne devoir être qu'accessoire.

Pourtant, malgré cela, lorsqu'on veut se donner la peine de réfléchir, on s'aperçoit bien vite que c'est cette idée — accessoire à première vue — de l'accélération qui doit avoir été la vraie déterminante pour la modification radicale qui fut réalisée. Car une réforme de procédure pour l'audition des témoins était si simple à réaliser sans bouleverser tout le système ! Il suffisait, en effet, laissant debout toute l'organisation judiciaire, de changer l'une ou l'autre disposition du Code d'Instruction criminelle et d'imposer au juge d'appel comme au juge de première instance la comparution des témoins et leur audition, — tout au moins lorsque les appels auraient été interjetés par le Ministère public pour faire infirmer une sentence d'acquiescement ou obtenir une majoration de peine.

Inutile d'aller plus loin. S'il a fallu transformer tout le système des juridictions, enlever le deuxième degré de juridiction et le droit d'appel, c'est donc surtout pour obvier aux excessives lenteurs constatées et pour accélérer la marche de la procédure !

Si donc il a fallu bouleverser toute l'économie existante, supprimer le droit d'appel et le deuxième degré de juridiction, surtout dans un pays — c'est le rapport du Conseiller judiciaire pour 1903 qui fait cette constatation — où plus du tiers des décisions de première instance en matière criminelle donnaient lieu à modification en appel, ce n'est pas uniquement ni surtout pour faire entendre les témoins par le juge du fond... en réalité, c'est l'urgente nécessité d'activer le rouage judiciaire pour un rendement

plus prompt et plus abondant qui a dicté la grave décision intervenue.

« L'institution des Cours d'Assises, dit ce même rapport, aurait pour résultat d'abréger la procédure actuelle en cas de crime, de plus de moitié, 108 jours au lieu de 231 jours. »

Et ailleurs : « Des Cours.... dans lesquelles la procédure suivie combinerait tous les avantages résultant des deux degrés actuels, tout en assurant une célérité beaucoup plus grande avec une économie de travail et de personnel judiciaire ».

Vous le voyez, Messieurs, c'est toujours la même idée.

En 1902, 1204 affaires criminelles étaient inscrites aux rôles des tribunaux de première instance et 1054 étaient jugées. En 1903, 1453 affaires inscrites, 1201 affaires jugées...

803 appels criminels en 1902; 909 en 1903.

C'est sur ces heureux chiffres que les calculs officiels révélaient une durée moyenne nécessaire de 7 à 8 mois par affaire, et une durée minimum pour les détentions préventives de 4 mois environ ! Le délai moyen de 122 jours entre le jugement de première instance et l'arrêt d'appel indiquaient clairement que les lenteurs n'étaient nullement dues à des vices de l'instruction préparatoire !

De toute nécessité il fallait un remède à cette situation, et il n'y en avait guère d'autre à tenter que celui qui a été essayé : bien des objections théoriques se dressaient contre lui, mais le succès ici eût vraiment tout justifié.

A quoi a-t-on abouti ? A-t-on vraiment réussi à réduire, comme disait Sir Malcolm Mellwraith, la durée moyenne des affaires criminelles de 231 jours à 108 ? A-t-on diminué la longueur de cette triste nécessité qu'est la détention préventive ?

Hélas ! il s'en faut...

Disons tout net que le but visé s'est dérobé et que l'échec est absolu. L'échec, — entendons-nous bien, — dû beaucoup moins au système lui-même, dont l'usage a certes révélé les sérieux inconvénients pratiques d'application, mais qui eût donné, j'en suis convaincu, des résultats efficaces si la criminalité était demeurée ce qu'elle était en 1904, même grossie d'une progression normale et comparable à celle des toutes premières années qui ont suivi, — mais l'échec, dû surtout au constant et fantastique accroisse-

ment de cette criminalité. Hélas! sur cette pente, contrairement aux lois ordinaires de la pesanteur, on monte plus vite et plus aisément qu'on ne descend, et à mon sens tout l'espoir permis doit se borner à la stagnation sans se leurrer de l'idée d'une improbable régression. Et de cette pensée il y a lieu de tenir compte sérieusement!...

Échec *relatif* peut-être, car le système ancien, confronté avec les réalités présentes, eût entraîné certainement un résultat pire, mais échec tout de même, puisque aucune accélération des affaires ne s'est produite ou maintenue.

Jugez-en plutôt.

En 1905, — dix mois d'essai et quatre sièges, — on jugea 830 affaires : il n'y avait pas d'arriérés. En 1906 et 1907, sept sièges fonctionnent, englobant tout le pays : les choses vont régulièrement et l'on parvient à réduire la période s'écoulant entre la perpétration du crime et le jugement définitif à 60 jours... Hélas! dès 1908 et 1909 cet intervalle remonte à 87 jours pour atteindre 93 en 1910. Et dès ces années 1909 et 1910 la détention préventive prolongée au delà de trois mois se constate déjà dans 18 ou 17 0/0 des affaires. Dès alors, (rapport de 1910), le Conseiller judiciaire qualifie cette proportion d'excessive et déplore amèrement une situation si peu satisfaisante.

Que dire depuis lors?

Par une progression constante, la détention préventive de plus de trois mois passe de 17 0/0 en 1910 et 1911 à 46,7 0/0 en l'année judiciaire 1918-1919; à 54,3 0/0 en 1919-1920, et se maintient pour le dernier exercice 1920-1921 à 49,6 0/0 : depuis trois ans, on peut donc dire que c'est le cas pour la moitié des affaires jugées...

Il y a plus : en 1910 la détention préventive de plus de 4 mois ne frappait que 148 accusés, et celle de plus de 5 mois, 97 accusés seulement.

En 1920-1921, 1044 accusés sont détenus préventivement pendant plus de 4 mois, et 1835 le sont pendant plus de 5 mois...

Il est vrai que le nombre total des affaires jugées a passé de 2006 en 1910 à 3618 dans l'année judiciaire 1920-1921... C'est une explication du fait, mais le fait est là avec une si formidable éloquence, qu'il devient inutile d'insister encore sur la durée moyenne des affaires en

général. Celle-ci subit un allongement parallèle et je dirai seulement qu'il est devenu absolument exceptionnel de voir juger une affaire où plus de quatre mois au moins ne se sont pas écoulés depuis que le fait a été commis.

Rapprochons ces données de l'opinion du Conseiller judiciaire citée tantôt : l'institution des Cours d'Assises aura pour résultat de réduire à 108 jours la durée de procédure. — 108 jours ce n'est pas la moyenne... ce n'est même plus le minimum, sauf pour des unités absolument extraordinaires.

C'est l'échec, l'incontestable échec.

J'entends d'ici les sceptiques s'écrier : Oui, ces chiffres sont exorbitants et il faut trouver une solution. Mais, que les magistrats fassent donc un petit effort supplémentaire!... C'est si facile de siéger à une audience, d'entendre quelques plaidoiries et de juger! Un bon mouvement, et quelques heures d'audience supplémentaires permettront bien vite de liquider toutes ces affaires arriérées!

Eh bien non, Messieurs les sceptiques, la faute n'en est pas aux magistrats, et leur effort, loin d'être dépassé, ne peut absolument pas être maintenu au niveau de tension où les événements l'ont amené. Oyez.

A la fin de la première année d'exercice, Sir Walter Mc Geough Bond, alors vice-président et à l'habile intervention de qui la mise en œuvre du nouveau système devait beaucoup, écrivait au Conseiller judiciaire : « On doit savoir gré aux Conseillers d'Assises pour la besogne ardue qu'ils ont accomplie au milieu des difficultés... Le travail dans certains centres les a fortement éprouvés. La besogne accomplie cette année, pendant laquelle le système était à ses débuts, ne peut pas servir de mesure pour l'avenir!... »

Or cette besogne, voici ce qu'elle avait été :

Voici mars 1905, le premier mois :

Le Caire	siège	7	jours et juge	19	affaires
Alexandrie	—	5	—	8	—
Zagazig	—	2	—	7	—
Tantah	—	10	—	21	—

Voici maintenant les dix mois de cette année commencée en mars :

Le Caire	juge 227 affaires en 79 jours	— 7,9 par mois
Alexandrie	— 209 — 79 —	— 7,9 —
Zagazig	— 136 — 34 —	— 3,4 —
Tantah	— 258 — 90 —	— 9,0 —

Donc une moyenne générale de 7,05 jours d'audience par mois pour chaque Cour et de 20 affaires $3/4$ — mettons 21 affaires par mois.

Ce sont les chiffres qu'un juge compétent entre tous estime excessifs et à propos desquels il écrit encore dans la même lettre au Conseiller judiciaire :

« La continuation du succès du système dépend surtout du choix des conseillers chargés de ce service, *qui ne doivent pas être surchargés de travail pour qu'ils puissent étudier le dossier avant l'audience.* »

Voyons donc ce que sont devenus ces chiffres, déjà qualifiés alors d'excessifs. Sur les loisirs relatifs de nos aînés, sur la possibilité pour eux du travail aisé, méthodique, sans précipitation mais constant, qui fait dans notre métier, lorsqu'il est réalisé, le charme des vies mêmes occupées presque sans répit, leur relative modération nous ouvre des perspectives inconnues et que nous regardons sans envie méchante mais avec le paisible regret du beau rêve évanoui, en murmurant tout bas les chères paroles du poète : *...Deus nobis hæc otia fecit.*

7 jours 05 d'audience par mois et 21 affaires, soit *trois* affaires par jour... en 1905.

En 1910, cinq ans plus tard, sept Cours d'Assises fonctionnent; elles ont jugé 2006 affaires... Le nombre moyen mensuel de jours d'audience est de 6,1, et la moyenne des affaires jugées quotidiennement de 3,42.

Cela reste merveilleux... — attendez!

En 1919-1920, huit Cours d'Assises sont en activité, il y a 3583 affaires jugées; et en 1920-1921 on expédie — c'est hélas le terme dont il faut commencer à se servir, — 3610 affaires. En dix ans le rendement s'est donc élevé de plus de 40 0/0 : 2006 affaires montent à 3610... il est vrai qu'il y a un siège d'Assises de plus — Mansourah — mais ceci ne change rien, parce que Mansourah vint reprendre en 1913 une compétence territoriale qui était déjà répartie entre les autres sièges.

Le nombre moyen de jours d'audience par mois, qui en 1910 et 1911 se maintient en dessous de 6 $\frac{1}{2}$ (exactement 6,1 et 6,3), est monté à 9 jours $\frac{1}{2}$ les deux dernières années (exactement 9,4 en 1919-1920 et 9,6 en 1920-1921).

Et remarquez que le nombre d'affaires par jour ne diminue pas, au contraire : il atteint 3,9 en 1919-1920 et 4 net en 1920-1921.

N'oubliez pas, Messieurs, que pour huit sièges de Cours d'Assises, il n'y a que six équipes de magistrats — comme le mot « équipe » convient bien pour le travail dont il s'agit! — et que par conséquent cette moyenne des jours d'audience pour les Cours d'Assises n'est pas la moyenne des jours d'audience effectivement fournis par les magistrats... Les sièges du Caire, Assiout, Tantah, Béni-Souef, ont toujours, si on les envisage seuls, des moyennes sensiblement plus élevées, et la moyenne générale diminue seulement parce que Alexandrie, Mansourah, Zagazig et Kéneh sont sensiblement moins chargés : mais ne perdez pas de vue que les mêmes magistrats vont le même mois à Alexandrie et à Mansourah, — et les mêmes à Kéneh et à Zagazig. On a essayé déjà sous ce rapport beaucoup de groupements différents; on s'est avec raison arrêté à ce dernier, qui est certes le plus équitable. Les magistrats de ce groupe ont des sessions moins longues, mais ils en ont deux successives le même mois : ainsi leur moyenne de travail rejoint très approximativement celle de leurs collègues des sièges plus encombrés.

Or cette moyenne des jours d'audience par magistrat et non plus par siège d'Assises — moyenne qui n'a pas, à ma connaissance, été officiellement établie — atteint certainement un *minimum* de 12 jours. Je me souviens parfaitement en mai et juin 1919 — après les troubles de mars 1919 il est vrai, mais le résultat n'en est pas moins là — avoir siégé à Tantah et Mansourah, qui étaient alors joints, chaque fois trois semaines entières, c'est-à-dire au moins 18 audiences... Je dis *au moins* parce qu'il est rare qu'une session s'écoule sans qu'aux audiences régulières de la matinée il ne faille encore ajouter une ou plusieurs audiences d'après-midi.... Admettons d'ailleurs que les circonstances de l'été 1919 aient été tout à fait exceptionnelles, je recours à mon expérience la plus récente, en m'excusant d'introduire ici ce moi haïssable, parce qu'il apporte le renseignement précis le plus récent.

En novembre 1921 j'étais à Assiout : 14 jours d'audience ordinaire et 1 audience d'après-midi... en décembre 1920 et janvier 1921 j'étais à Béni-Souef : chaque fois 12 audiences ordinaires et 1 audience d'après-midi.

Ces chiffres, vous le voyez, Messieurs, établissent clairement que la besogne, jugée excessive par Sir Walter Bond en 1905, est au moins doublée!

Vous voudrez bien alors admettre que l'échec subi par le système des Assises n'est en rien imputable aux magistrats, à qui on ne pourrait humainement rien demander de plus.

J'ai même dit tantôt qu'il était inadmissible de maintenir la tension actuelle.

En effet, un pareil effort dépasse toute mesure et ne peut à aucun prix être maintenu sous la forme et dans les conditions où on l'exige à présent.



Alors quoi? Alors il faut changer...

Mais changer quoi et comment?... De retourner à l'ancien système il n'est pas question. On ne rebrousse pas chemin facilement. Et puis tous les retards constatés, tous les échecs seraient bien vite accentués immensément avec le système plus lent des deux degrés de juridiction.

Faut-il un autre changement radical, faut-il chercher une fois de plus un système nouveau? Mais le mérite intrinsèque des Cours d'Assises n'est pas en cause : malgré l'effort surhumain qu'elles imposent, la qualité des décisions rendues n'est guère critiquée. Dans des conditions déplorables elles parviennent à faire malgré tout de la bonne justice, et ce grâce à la véritable abnégation de certains présidents de sièges notamment. Et devant de nouveaux forums les témoins ne deviendront pas plus véridiques : pour rendre plus sincères et plus scrupuleuses les consciences populaires de ce pays, les efforts à tenter ne sont pas d'ordre judiciaire. Il y faudrait une éducation civique et morale, et au moins un peu d'atavisme : c'est dire qu'en ces matières rien ne s'improvise et que tout doit venir du temps... Or l'encombrement n'attend pas.

Tel quel, le système des Assises est entré dans les mœurs : et comme le mieux est l'ennemi du bien, il est préférable de ne pas s'en prendre

sans nécessité à un principe, satisfaisant en somme. Les deux inconvénients essentiels relevés sont d'ordre purement pratique. C'est donc loin de toute idéologie, loin des théories dans le seul examen des modalités d'application qu'il faut chercher le remède pratique à des inconvénients pratiques.

Restons donc délibérément dans cet ordre d'idées.

Deux points de vue se présentent naturellement : améliorer subjectivement la situation des magistrats et les conditions de leur dure besogne, — et objectivement autant que possible restreindre le champ de cette besogne.

Ce qui est particulièrement pénible, Messieurs, dans la vie du Magistrat des Assises, c'est la « perpétuité ». L'homme est ainsi fait qu'il supporte avec une relative facilité les pires situations s'il en aperçoit la fin ; mais ce qui l'exaspère, c'est le perpétuel recommencement, l'impression de remplir le tonneau des Danaïdes ou de rouler le rocher de Sisyphe ! Or actuellement à la Cour d'Appel indigène, les magistrats à qui la nécessité impose 3, 4 et même 5 années successives de services d'Assises ne sont pas rares... il y a le nombre trop restreint malgré les récentes augmentations de personnel, il y a les multiples missions accessoires, au Ministère, dans des Tribunaux d'institution militaire, dans des Comités d'Études ou des Commissions de Réparations — qui dans les années précédente ont souvent singulièrement réduit notre personnel effectif.

De 32, chiffre actuel des membres de la Cour, il faut distraire 18 chaque année pour le service des Assises... Or, hélas ! 18 + 18 faisant en toute arithmétique 36, il est matériellement impossible, on le voit, à supposer réalisées toutes les autres conditions, de renouveler chaque année le personnel des Assises... Mais si l'on peut réduire le nombre des conseillers nécessaires, à 12 par exemple, ou à 6, qui ne voit que le jeu devient aisé pour un roulement beaucoup plus large ? Or, je le répète, entrevoir, après une année de corvée, une année de détente, c'est déjà beaucoup !

Est-il possible de réduire à 12 le nombre des conseillers ?

Théoriquement, oui c'est facile. Pour réduire d'un tiers il suffit de revenir de manière permanente à la composition des Cours, telle qu'elle fut préconisée sans succès à titre provisoire dans le projet même de constitution des Assises : adjonction à deux conseillers d'un magistrat de première instance du tribunal au chef-lieu duquel se tiennent les Assises.

Pratiquement aussi cela est sans difficultés : le recours permanent à ce troisième membre, — juge de première instance, — ne fera d'ailleurs que généraliser et ériger en théorie une manière de faire à laquelle la plus impérieuse nécessité a depuis quelques années forcé de recourir fréquemment à titre provisoire et sous la souple et plastique invocation de l'urgence.

Et il n'y a pas là simple déplacement de l'ennui et de la tâche, d'une personne à une autre. Non; le magistrat de première instance habite la ville où se tiennent les Assises — ou il est censé l'habiter, puisqu'on nous assure que la *résidence* n'est pas un vain mot. Il y a sa maison, sa famille, son installation et ses relations, et se chargera donc seulement, momentanément, — rien ne force à ce que ce magistrat soit le même chaque mois — d'une besogne un peu plus rude et plus assidue, toutes les autres conditions de son existence demeurant inchangées. La majorité est conservée à l'ancienneté et au rang des deux conseillers, et cette majorité me paraît suffire à faire écarter toutes les objections. Je reste très partisan de cette anodine réforme.

Peut-on aussi réduire de 18 à 6 le nombre des conseillers nécessaires? Théoriquement encore c'est facile. On revient ainsi au système français et belge, où un conseiller d'appel se rend dans chaque chef-lieu *présider* les Assises et y trouve ses assesseurs parmi les magistrats de première instance du tribunal de ce chef-lieu... Si l'on soutient que le détachement, chaque mois, de deux magistrats de première instance pour le service des Assises désorganiserait ce tribunal, la réponse est aisée : Créer un poste de plus en première instance coûte bien moins cher au Trésor que de continuer à créer des postes d'appel, nécessité à laquelle sinon on continuera à se voir acculé...

Mais si ce système du seul conseiller-président est le système français et belge, il est juste de rappeler que ces systèmes comportent le jury, que la Cour proprement dite y joue donc un rôle moins primordial, puisqu'elle ne se prononce pas sur les questions essentielles et applique la peine, plutôt que de décider entre la condamnation et l'acquittement : dès lors on peut soutenir avec apparence de raison que la même manière de faire ne doit pas être imitée en Égypte, où il s'agit de composer un vrai tribunal statuant en droit et en fait sur toutes les questions... et que ce tribunal doit, par le recrutement de la majorité de ses membres dans le plus

haut corps judiciaire du pays, tirer un prestige particulièrement nécessaire à qui dispose de ce redoutable pouvoir de condamner ou d'acquitter sans appel.

Vous voyez, Messieurs, que je ne dissimule rien de la force de l'objection. Je n'en suis nullement ébranlé dans ma conviction personnelle, qui est favorable à la simplification poussée jusque là — parce que, quelques efforts que j'y fasse, je ne suis jamais parvenu à acquérir le fétichisme de l'âge et des étiquettes... et parce que je suis convaincu, quant à moi, que la justice est aussi bien rendue par des jeunes gens scrupuleusement choisis dès qu'ils atteignent une certaine expérience.

Mais cette objection a incontestablement pour elle le grand nombre... alors, pour passer outre il faudrait bousculer trop d'idées reçues et mieux vaut, sans doute, ne pas insister.

Il y a d'ailleurs plus pratique à combiner avec la réduction du simple tiers : et ce serait un changement tout naturel. En créant les Cours d'Assises, on a voulu la décentralisation, le jugement des affaires, dans les chefs-lieux de province. C'était certes, à première vue, une facilité pour les justiciables et les témoins, mais au fond c'est l'apparence seulement, au lieu de la réalité. Que les accusés, très généralement détenus, soient jugés ici ou là, il n'importe; que les témoins, qui bien rarement sont domiciliés au chef-lieu même, aient à se déplacer un peu plus loin, le dérangement — qui en est toujours un malgré le côté « devoir civique » de ce service forcé rendu à la Justice, — le dérangement n'en est guère plus important : les frais de déplacement des témoins croîtront un peu s'ils vont plus loin, mais ce relèvement sera compensé par la disparition des frais de déplacement et de séjours des magistrats et greffiers. Et puis il n'est pas indispensable de concentrer tout au Caire. Et l'on pourrait, je crois, dans cette voie, s'écarter au fond bien peu de ce qui existe, et satisfaire en même temps d'autres désirs légitimes. Supprimer les sièges actuels et n'en maintenir que trois à grande distance les uns des autres, Alexandrie, le Caire et Assiout, et répartir entre ces trois centres importants ce qui se parpillait entre les huit sièges.

Concentrer à Assiout les affaires de Haute-Égypte (Assiout et Kéneh actuellement) en y maintenant par la force des choses à peu près le système actuel, avec cette différence que l'on doublerait l'équipe et que deux « cham-

bres» d'Assises s'y partageraient chaque mois par moitié la totalité de la besogne... Peut-être même pourrait-on, dans ces conditions, ajouter à la compétence de ce siège doublé une partie des affaires de Béni-Souef, — celles de la Moudirieh de Minieh, par exemple — car aucun principe supérieur n'est compromis par ces simples changements de délimitations des ressorts.

En dehors de ce siège d'Assiout, toutes les affaires du Caire, de Béni-Souef, de Zagazig et partiellement celles de Tantah seraient centralisées au Caire, tandis qu'Alexandrie se verrait attribuer, outre son ressort actuel, les affaires de Mansourah et la plus grande partie de celle de Tantah. Deux Cours d'Assises fonctionneraient parallèlement chaque mois dans chacune des villes d'Alexandrie et du Caire, c'est-à-dire que le service total continuerait comme à présent à exiger 6 équipes — sur lesquelles, nous l'avons vu, on peut parfaitement réduire à 12 le nombre des conseillers nécessaires. Au Caire, on est chez soi et l'on ne subit pas l'exil exagérément long qui est actuellement devenu intolérable; à Alexandrie, si l'on n'est pas chez soi, on peut, quand on est désigné pour une année, s'installer comme on l'entend et se faire un chez soi. Dès lors, comme le milieu est agréable, on n'a plus la hantise de *finir vite* qui aboutit actuellement à la concentration d'une besogne forcenée en une période de deux grosses semaines d'où l'on sort épuisé et incapable de la bonne, lente et tranquille préparation qu'il faudrait aux affaires du mois suivant. — Or la réforme devrait s'accompagner de la suppression de l'article 8 de la loi d'Assises qui oblige les Cours à siéger de jour en jour jusqu'à ce que le rôle de la session soit vidé. Probablement à Assiout on continuerait, sans y être forcé, à siéger volontairement à peu près de jour en jour, pour finir plus vite. Mais enfin la nécessité de siéger à Assiout frapperait chaque année seulement 6 conseillers avec la composition actuelle et 4 seulement avec l'adjonction préconisée d'un magistrat de première instance. En observant pour Assiout un roulement annuel scrupuleux, la tâche n'incomberait aux mêmes magistrats qu'une fois par sept ou huit ans.

Quant au Caire et à Alexandrie, les Cours d'Assises de chacune de ces villes devraient fonctionner à travers tout le mois, comme de vraies chambres criminelles d'un tribunal, c'est-à-dire un certain nombre seulement de jours par semaine, et chaque semaine de l'année judiciaire, tout comme

les chambres civiles de toutes les Cours et Tribunaux... Ainsi ces magistrats, grâce à ces « coupures » entre les audiences continues qui ne les forceront plus à parcourir avant la session un paquet de 60 affaires en moyenne dont tous les détails se mêlent et altèrent la claire vision des choses, ces magistrats pourront préparer des affaires au fur et à mesure pendant les jours d'intervalle.

Il n'existe aucun motif d'infliger aux magistrats qui font le service criminel un service plus chargé que celui demandé aux magistrats du civil — et nos collègues de la Cour d'Appel mixte, avec leur audience hebdomadaire généralement unique, seront peut-être fort surpris d'entendre que les conseillers de la Cour d'Appel indigène au civil font actuellement trois jours d'audience et un jour de délibération par semaine! — Aux Assises, où les délibérations suivent immédiatement l'audition d'une ou de plusieurs affaires, le jour de délibération peut correspondre à un quatrième jour d'audience si on le veut, mais quatre jours est évidemment un maximum à ne pas dépasser dans un service qui se répartirait ainsi régulièrement sur tout le mois.... Ceci donnerait par Cour un minimum de 12 audiences par mois et les deux Cours préconisées fourniraient ainsi dans chaque siège un total de 24 audiences par mois.

72 audiences mensuelles pour 6 équipes, et 300 affaires donnent bien une moyenne d'affaires à juger par jour et par Cour de 4, ce qui n'est pas supérieur à la moyenne constatée de l'an dernier.

Et cette moyenne baisserait singulièrement par l'adoption concomitante de mesures de nature à diminuer objectivement la besogne.

Dans l'ordre d'idées que je viens d'effleurer il y aurait encore bien des choses utiles à dire, mais j'ai indiqué là des améliorations pratiques et faciles à réaliser. On peut certes concevoir bien d'autres remèdes, mais si aux réformes dont j'ai parlé on voulait bien, en outre, joindre une réforme objective — importante — une réforme quant à la nature des affaires soumises aux Cours d'Assises, on arriverait je crois à un résultat très appréciable.

Je veux parler de ce que l'on appelle la correctionnalisation... le mot n'est pas très beau, mais il est usité et il dit bien ce qu'il veut dire.

La correctionnalisation, c'est l'opération en vertu de laquelle on renvoie devant le tribunal correctionnel, pour y être jugée et punie de peines

simplement correctionnelles, une affaire qui de sa nature est criminelle, et punissable en principe de peines criminelles.

Il ne s'agit pas de modifier le Code pénal ou de transformer par mesure législative générale toutes les infractions d'une certaine espèce, de crimes en délits. Ce serait là bouleversements complets, dont il faudrait peser toutes les conséquences et qu'on ne pourrait ainsi introduire rapidement et comme par surprise, dans une législation que l'on peut apprécier comme on veut, — mais qui a au moins le mérite d'être cohérente.

Puis cette législation elle-même — le Code pénal — a été si près de sa revision complète hier; elle le sera peut-être encore demain.... Il serait donc vain d'y toucher fragmentairement et de faire un pas dans un sens avec l'arrière-pensée que l'on est à la veille de devoir refaire ce pas en sens contraire : une Procession d'Echternach législative n'a rien qui sollicite l'enthousiasme.

La mesure préconisée est plus modeste et se borne en somme à une simple modification de *procédure pénale* : la correctionnalisation est en effet une mesure spéciale à chaque affaire criminelle déterminée, pourvu que cette affaire rentre dans la catégorie de celles auxquelles la mesure est déclarée applicable par la loi. Elle peut intervenir, si l'espèce de cette affaire renferme des circonstances atténuantes dont l'existence rend certain ou probable que la Cour d'Assises elle-même aurait appliqué l'article 17 du Code pénal et, par l'atténuation des peines normales, serait descendue à des peines correctionnelles; — l'affaire alors, au lieu d'aller encombrer les rôles des Cours d'Assises, est renvoyée comme un simple délit au juge correctionnel pour n'y être punie, si elle est trouvée établie, que de peines délictuelles.

Ce système ne change rien au *fond* du système actuel. En effet, il ne joue que dans les affaires auxquelles l'application par la Cour d'Assises des dispositions existantes sur les circonstances atténuantes permettait déjà d'aboutir à des peines correctionnelles. Mais il change la forme. Les circonstances atténuantes, que les Cours d'Assises continueront d'ailleurs à examiner avec une entière liberté dans les affaires qui leur resteront soumises, sont parfois tellement claires et tellement évidentes, — jeune âge du délinquant, préjudice quasi nul, insignifiance réelle de l'infraction sous une étiquette trop pompeuse, — et bien d'autres cas, — que leur reconnaissance

s'impose à la seule lecture du dossier et préalablement à l'instruction, à l'audience. Alors pourquoi ne pas permettre à un organisme spécial ou à une juridiction d'instruction de proclamer tout haut ce qui est évident et d'en tirer les conséquences, préalablement à l'examen du fond de l'affaire? Puisque l'affaire ne doit évidemment entraîner que des peines correctionnelles, décidons qu'elle ne sera punie que dans ces limites si les faits sont établis et renvoyons-la donc, pour être examinée et jugée, devant le juge naturel des infractions de la même gravité moyenne, c'est-à-dire devant le juge correctionnel.

Le fond « pénal », je le répète, reste le même : la réforme modifie seulement la manière en laquelle sont actuellement reconnues et appliquées les circonstances atténuantes par la faculté d'une reconnaissance et d'une application préalable, faculté accordée à une autre juridiction que celle qui y statue actuellement.

Outre l'avantage de débarrasser les Cours d'Assises d'un nombre assez conséquent d'affaires, qui ne voit que la mesure aura, en outre, un caractère de justice et d'humanité en ramenant à des proportions plus familières et plus simples des affaires peu graves et en permettant plus facilement de mettre fin aux détentions préventives jugées inutiles, lorsque le degré de criminalité de l'accusé est vraiment très atténué?

Répétons encore qu'il ne s'agit nullement d'arriver indirectement à faire renvoyer au correctionnel toutes les affaires qui tomberaient sous l'une ou l'autre qualification généralement moins grave. Non. Le vieux proverbe que « l'habit ne fait pas le moine » trouve aussi son application judiciaire et peut se traduire avec certitude dans cette formule : « la qualification ne fait pas la réalité de l'infraction ». On rencontre sous la même rubrique la perversité, l'inconscience, la fatalité, et je dirai la mauvaise chance; on y trouve aussi, grâce à l'arbitraire relatif de tout classement, des faits objectifs aussi dissemblables que possible les uns des autres quant à la gravité ou l'importance. Foin donc surtout de tout automatisme! C'est à la conscience du ou des magistrats chargés de ce nouveau soin que la mesure préconisée s'adresse, à leur responsabilité morale. Il s'agit dans chaque espèce — toujours dans les limites où la loi l'autorise — de peser et d'examiner le fait et l'agent indépendamment de l'étiquette plus ou moins pompeuse qui est apposée sur l'affaire, et si l'on est convaincu qu'il y a,

dans cette espèce, lieu à réelle indulgence, et alors seulement, de décider ce renvoi au correctionnel.

Celui-ci — le renvoi au correctionnel — peut-il avoir une portée réelle sur l'inflation — presque aussi exagérée que celle de la monnaie fiduciaire de certains pays, — des rôles de Cours d'Assises?

En 1920-1921 il a été jugé 3618 affaires avec 8382 prévenus. Il y a eu 692 affaires terminées par acquittement, et 2933 prévenus acquittés. Restent 5449 condamnés dans 2916 affaires. Sur ce nombre de 5449 condamnés, 2919 l'ont été à l'emprisonnement simple. — Il est clair que certains de ceux-ci ont subi cette condamnation dans des affaires où d'autres auteurs ou complices subissaient des peines criminelles, mais il y en a d'autres plus nombreux en qui toute une affaire se concentrait, et l'on voit tout de suite quel large champ d'action paraît s'ouvrir devant la réforme.

Voici un autre bout de statistique que je retrouve. Il est relatif aux trois premiers mois de 1920 : sur 652 condamnations prononcées, il y eut 260 peines criminelles, 392 peines d'emprisonnement dont 163 inférieures à deux ans.

Le champ est donc large et la mesure en vaut la peine : que le quart seulement de ces affaires où les Assises ne prononcent que des peines correctionnelles soient renvoyées par le procédé préconisé, on voit quel sensible allègement en résultera pour les Cours d'Assises, où le décongestionnement des poumons ramènera vite une respiration normale.

Ce système, vous le savez, Messieurs, n'est pas une innovation; il fonctionne depuis longtemps en Belgique et en France et y a donné des résultats pratiques tellement considérables que l'on peut dire qu'ils constituent en vue des Assises un filtrage de toute première efficacité, et ne laissent arriver jusqu'à cette suprême juridiction criminelle que les affaires vraiment très graves... Peut-être même, je parle surtout de la situation belge que je connais mieux, est-on allé parfois extrêmement loin et correctionnalise-t-on des affaires dont l'importance aurait bien mérité la solennité des Assises et le verdict du jury; peut-être aussi arrive-t-il que l'on agisse chez nous par crainte des excessives indulgences du jury pour certaines espèces d'affaires et le parquet se contente-t-il alors d'une peine trop légère pour éviter devant le jury les acquittements de sentiment.

Mais ce dernier écueil n'est point à craindre en Égypte, où il n'y a pas à tenir compte du jury... et le premier excès procède du système d'une latitude peut-être excessive tel qu'il existe en Belgique où, suivant les lois combinées des 4 octobre 1867, 26 décembre 1881, 4 septembre 1891 et 23 août 1919, on peut correctionnaliser indistinctement toutes les affaires pour lesquelles la peine normale est de quinze ans de travaux forcés au maximum et dans lesquelles l'application des circonstances atténuantes permet de descendre jusqu'à un minimum correctionnel.

Ce système, on peut le restreindre en n'autorisant la correctionnalisation que pour certaines catégories d'infractions déterminées et en exceptant d'autres que l'échelle des peines principales paraîtrait désigner au même titre, mais qu'il est préférable, pour l'un ou l'autre élément plus grave quant aux mœurs locales par exemple, d'en excepter au moins momentanément. Il semble d'ailleurs que dans un pays comme l'Égypte, où il faudrait faire l'essai de ce mécanisme et voir ce qu'il donne, il soit même théoriquement préférable de n'opérer ses premières expériences que dans un champ relativement limité. Et l'on voit que pratiquement, pour obvier à toutes les possibilités d'un abus constaté ailleurs, il est préférable aussi de commencer par agir seulement sur certaines infractions déterminées.

Même ainsi, d'ailleurs, le résultat pratique visé, qui est avant tout de désencombrer les Assises, garderait je crois une influence réelle...

Il y aurait d'ailleurs à insister sur ce point, et grâce aux statistiques il serait relativement aisé d'établir des pronostics, et l'on serait étonné de constater l'efficacité possible et probable de la correctionnalisation.

Il faudrait maintenant parler, preuves à l'appui — les preuves étant le niveau général des condamnations actuellement prononcées par les Assises — des diverses catégories d'infractions pouvant utilement faire l'objet de la première expérience.

Il y aurait lieu de rechercher quel devrait être en Égypte l'organisme chargé d'appliquer la mesure nouvelle. A notre sens, en Égypte ce serait incontestablement le *juge de renvoi*, que tout qualifie pour cela et qui est déjà investi du pouvoir de rendre les ordonnances de non-lieu.

Faudrait-il permettre d'appeler de sa décision, — à qui ce droit, — et devant quelle juridiction?

Le juge correctionnel nouveau saisi garderait-il le pouvoir de décliner sa compétence?

Tous ces points — et d'autres — mériteraient une étude spéciale que de plus qualifiés pourront entreprendre devant vous, Messieurs, avec un intérêt plus réel pour vous, plus directement juridique que celui des vagues banalités que je viens de vous servir... Le temps me fait défaut pour aborder ces points.

Pour ce que je me proposais uniquement, l'indication de quelques remèdes possibles et pratiques à la déplorable situation des Cours d'Assises et de leurs préteurs, le simple exposé du principe de la correctionnalisation vous aura permis d'entrevoir l'énorme avantage qui en pourrait résulter.

Ce résultat, d'ailleurs, n'a pas échappé à l'attention clairvoyante du Ministère de la Justice, et nous savons que l'introduction dans notre législation de la correctionnalisation n'est pas étrangère à ses préoccupations.

Puisse un mouvement d'opinion en hâter l'application, et imposer aussi au bénéfice des magistrats quelques autres améliorations du genre de celles que j'ai signalées.

Je serais fier et heureux en ce cas d'avoir attaché le grelot.

JOSEPH SOUDAN.

UN
ESSAI DE COOPÉRATION PUBLIQUE
POUR LA CONSOMMATION.

L'UNION COOPÉRATIVE DE LA MUTUELLE
DU CAIRE⁽¹⁾

PAR

LE D^r I. G. LÉVI

CONTRÔLEUR P. I. DU DÉPARTEMENT DE LA STATISTIQUE ET DU RECENSEMENT.

Ajouter aux études théoriques sur la coopération, parues dans cette revue, une étude sur la pratique coopérative égyptienne dans le domaine de la consommation domestique; porter à la connaissance des coopérateurs les résultats de l'expérience locale acquise sur la matière; attirer l'attention du public sur une tentative qui mérite tout son encouragement; démontrer aux mutualistes et autres affiliés à des institutions similaires les énormes avantages qu'ils peuvent indirectement obtenir en appuyant les coopératives : voilà l'objet de ce mémoire.

En 1919 le coût de la vie, qui semblait s'être stabilisé, se remit à hausser rapidement, contrairement à toutes les prévisions. Le niveau le plus haut fut atteint entre février et octobre 1920.

La classe des employés, qui escomptait une baisse, commença à s'agiter à juste titre. En Égypte, rien ne justifiait, en effet, la nouvelle hausse, si

⁽¹⁾ Conférence prononcée le 24 février 1922 à la Section économique de la Société sultanielle d'Économie politique, de Statistique et de Législation.

ce n'est l'absence des organisations modératrices : les coopératives, l'agiotage des spéculateurs, l'âpreté au gain des commerçants en gros et des détaillants.

Les patrons s'en émurent également, et chacun s'efforça de pallier à la situation par des moyens de fortune : improvisation d'économats et de so-disant coopératives, indemnités de vie chère, etc.

Le Conseil de la Mutuelle des Employés de Banque et Administrations du Caire, qui comptait alors près de trois mille adhérents, sentit qu'il était de son devoir de prendre d'urgence l'initiative de la constitution d'un groupement coopératif pour la consommation, qui réunît les efforts éparpillés et partant inefficaces.

La Mutuelle, il est vrai, avait déjà ouvert pendant la guerre un débit de produits alimentaires qui, au point de vue financier, avait même donné des résultats assez satisfaisants, vu qu'il n'avait presque pas de frais généraux, la modestie de ses moyens et prétentions n'exigeant qu'une simple surveillance, que les membres du Conseil pouvaient exercer sans qu'il fût nécessaire d'y consacrer beaucoup de temps. Mais l'exiguité des ressources l'empêchait de répondre aux besoins de l'heure et au nombre grandissant de ses clients.

Le Conseil de la Mutuelle s'attacha avec ardeur à la réalisation de sa nouvelle entreprise, stimulé par les encouragements qui lui venaient de toutes parts et surtout de la part des employés de l'État.

Malgré l'incompatibilité innée de la loi égyptienne sur les sociétés anonymes avec les principes coopératifs, on décida de fonder la nouvelle association d'après cette loi.

Il y avait à cela plusieurs raisons. Les organisateurs étaient en effet convaincus que s'ils ne donnaient pas à la Société naissante une forme juridique formellement reconnue et réglementée par la loi, elle se serait heurtée aux difficultés suivantes :

Il lui aurait été impossible, ou tout au moins extrêmement difficile, de réunir les capitaux relativement considérables qu'il lui fallait (L. E. 10.000);

Ses rapports avec les banques et les fournisseurs d'Égypte et de l'étranger auraient été moins aisés;

Les administrateurs et les associés auraient difficilement accepté d'assumer les responsabilités morales et matérielles qu'aurait comporté une simple société civile;

Son développement futur aurait été entravé à cause de la moindre confiance qu'inspire une pareille société dans le monde des affaires.

Quels sont les motifs d'incompatibilité que la loi précitée offre par rapport au mouvement coopératif? En voici les principaux; ils résultent tous de ce que tout le mécanisme de la loi vise naturellement à la protection des porteurs d'actions, de leur mise et de leurs profits, les sociétés anonymes n'étant, en somme, qu'une association de capitaux en vue des dividendes, tandis que les coopératives sont d'abord et surtout des associations de forces morales visant à des objets d'utilité sociale, sans toutefois négliger l'utilité matérielle individuelle et collective. Le capital est l'instrument nécessaire et le dividende est plutôt un accident, un stimulant accessoire et non pas une fin.

Citons à présent ces incompatibilités en suivant l'ordre de la loi.

D'après l'article 2, le montant du capital doit être fixé d'avance, et sa totalité doit être souscrite avant la constitution définitive.

Par contre, le capital des sociétés coopératives doit être variable, illimité. Il doit pouvoir être augmenté ou diminué, pour ainsi dire, automatiquement et facilement suivant la mesure des besoins. Les coopératives doivent pouvoir se procurer tous les capitaux dont elles ont besoin, mais juste les capitaux nécessaires et pas davantage afin d'éviter des immobilisations, qui sont toujours antiéconomiques. Ces capitaux leur sont fournis spontanément par les petites bourses en un jet presque continu.

Les articles 2 et 3 prescrivent que $\frac{1}{4}$ du capital fixé doit être versé avant la constitution, et la valeur nominale des actions ne doit pas être inférieure à L. E. 4.

Ces dispositions découragent la participation des bourses petites et moyennes, qui sont les plus intéressantes; elles gênent la souscription soit à cause de la somme relativement forte qu'il faut verser d'un coup (P.T. 100), soit à cause de la difficulté de trouver des employés qui puissent débourser

L. E. 4 en une fois dans le cas où un actionnaire gêné, cas malheureusement assez fréquent, voudrait céder ses actions. A l'étranger, les actions sont généralement de 5 francs.

Ces difficultés sont aggravées par la fixation à la somme de L. E. 1000 du capital minimum des sociétés anonymes. Ce qui revient à dire que pour constituer une coopérative sous l'égide de cette loi, il faut trouver un nombre de personnes qui veuillent souscrire entre elles 250 actions, tandis que les coopératives doivent pouvoir se constituer même si au début il n'y a qu'un maigre capital et un petit nombre d'adhérents.

D'après l'article 4, les administrateurs doivent affecter à la garantie de leur gestion 1/50 du montant nominal du capital.

Ce n'est pas beaucoup, si le capital n'est que de 1000 livres. S'il était de 10.000 livres, la garantie serait de 200 livres qui, réparties entre dix membres, représenteraient une somme de 20 livres par tête. C'est éloigner des honneurs et des charges du Conseil les sociétaires pauvres ou aux ressources modestes, aussi honnêtes, aussi dévoués, aussi compétents soient-ils. C'est de la ploutocratie, tandis que les coopératives sont, par leur origine et par leur but, des institutions éminemment démocratiques. Les meilleures d'entre elles ont été fondées, dirigées et portées à un état admirable de prospérité par de petites gens ayant un grand idéal et un grand cœur.

Conformément à l'article 5, les statuts doivent être publiés aux frais de la société dans le *Journal officiel* et dans un des journaux désignés pour les annonces judiciaires. Il en est de même en cas de modification des statuts. Les convocations doivent être insérées deux fois à 8 jours d'intervalle.

Cette prescription se traduit par une dépense initiale d'au moins L. E. 50, auxquelles viennent s'ajouter les dépenses judiciaires, de constitution et les frais d'avocat, dont l'intervention est indispensable en raison des complications législatives. Dans ces conditions, une coopérative avec un fonds d'un millier de livres se trouve avoir gaspillé, avant de fonctionner, 20 o/o de son capital en frais préliminaires improductifs.

Il y a lieu d'ajouter à tous ces inconvénients : 1° les prescriptions très

rigides en ce qui concerne le quorum nécessaire à la validité des assemblées; 2° le fait que les votes sont obligatoirement répartis dans une proportion fixe suivant le nombre des actions possédées; 3° le principe que les bénéfices sont destinés aux actionnaires, tandis que, pour les coopératives, ce sont ceux qui la font vivre et prospérer : les acheteurs, qui sont les plus intéressants. Aux actionnaires elles ne veulent attribuer qu'une rémunération juste suffisante pour les engager à épargner et à prêter leurs capitaux. Et encore, en théorie et même dans la pratique des pays éduqués au principe de la coopération et de la solidarité, les adhérents n'ont pas besoin de cet encouragement. Les services de la plus grande portée morale et matérielle qu'ils en attendent leur suffisent. D'ailleurs, les coopératives s'efforcent de se constituer des réserves leur permettant de s'émanciper de plus en plus de la servitude des nouveaux apports de capitaux d'autrui; 4° les formalités sont non seulement coûteuses et compliquées, mais si longues qu'elles découragent les initiatives.

Cet exposé des incompatibilités de la loi sur les sociétés anonymes montre combien une loi sur les coopératives est nécessaire à leur existence d'abord et à leur développement ensuite.

Il est juste d'ajouter que les Chefs des Contentieux des Ministères de l'Intérieur et des Finances — à l'avis desquels les statuts de la nouvelle société devaient être soumis — comprenant les besoins de l'heure et désireux de faciliter la naissance de ces organisations dont, sous l'impulsion de l'un d'eux — j'ai nommé M. le Conseiller sultanien Piola Caselli — notre Société s'était tant occupée, employèrent tout leur talent juridique et toute leur bienveillance pour concilier les besoins coopératifs avec les exigences de la loi dont ils avaient mandat d'assurer le respect. De ce travail d'adaptation, les esprits avertis trouveront les traces évidentes dans les statuts de l'U. C. M. C., et notamment aux articles 12, 23, 24 et 27. Les organisateurs de la Société, dont l'auteur de ces notes fait partie, leur ont su gré de cet accueil sympathique.

Nous avons exposé plus haut les raisons qui induisirent les organisateurs à se mettre sous l'égide de la loi sur les sociétés anonymes.

Mais il y a lieu d'ajouter que cette mesure favorisait le plan des promoteurs de l'œuvre.

En effet, ces derniers devaient compter avec les circonstances particulières et d'ordre général qui suivent :

1.^o La cherté des prix de l'époque.

2.^o La variété et la multiplicité des besoins de ses adhérents auxquels la nouvelle coopérative devait faire face, variété et multiplicité dérivant du caractère cosmopolite de la clientèle et de la diversité de la situation sociale des mutualistes.

3.^o La cessation de tout crédit de la part des producteurs et des grossistes d'Égypte et de l'étranger et la nécessité de faire tous les achats au comptant.

4.^o La nécessité d'avoir un stock riche et abondant, soit afin de pouvoir répondre à ces besoins, soit pour permettre à la coopérative de remplir vis-à-vis de ses adhérents et du public sa tâche principale, à savoir, d'agir comme instrument modérateur des prix du commerce libre, dont l'avidité avait dépassé toute limite.

5.^o C'était la première fois qu'une expérience en grand d'organisation coopérative pour la consommation était faite en Égypte, et cette expérience avait lieu dans une période de hausse et de marché inconstant, dans un milieu où les hommes ayant une expérience locale dans la matière faisaient presque complètement défaut, et où le commerce des produits alimentaires est généralement entre les mains de gens dont l'intérêt du consommateur et l'hygiène publique constituent le dernier des soucis et qui, au surplus, n'auraient reculé devant aucun moyen bon à contrecarrer le développement de ces dangereuses intruses qu'étaient pour eux les coopératives naissantes. Il fallait donc prévoir un échec initial et, par conséquent, la perte d'une partie plus ou moins grande du capital, sans compromettre, dès le début, la vie de l'œuvre et le mouvement coopératif qu'un échec complet de la nouvelle tentative aurait pour longtemps arrêté.

6.^o La nouvelle institution était censée, dans l'esprit des fondateurs, aider la Mutuelle à donner naissance à des œuvres affiliées dont elle sentait

un urgent et absolu besoin, telle par exemple la pharmacie, la brasserie coopérative, etc. Pour cela elle devait pouvoir faire un gros chiffre d'affaires.

Les circonstances qui viennent d'être énumérées avaient comme corollaire la nécessité de forts capitaux, que les seuls membres de la Mutuelle ne pouvaient apporter.

7° L'esprit coopératif et de solidarité n'étant pas encore éclos en Égypte et l'esprit de suite et du sacrifice désintéressé n'étant pas une des vertus les plus communes tant parmi les Égyptiens que parmi les étrangers établis ici depuis longtemps, il fallait mettre l'institution à l'abri de la lassitude, du découragement rapide et de l'esprit frondeur, subjectivement, systématiquement critique de la majorité de la classe des employés. Il fallait épargner à l'institution le risque du caprice des assemblées composées de seuls employés actionnaires, ces derniers se laissant facilement dominer par l'esprit de clan, de religion ou de nationalité ou par un beau parleur quelconque, qui leur font souvent perdre de vue leurs propres intérêts et l'égard et l'encouragement qu'ils doivent à ceux qui, d'une manière désintéressée, se dévouent à leur bien.

Leur attitude (soit dit sans aucune intention malveillante) rappelle souvent celle relatée par tous les explorateurs, médecins, pionniers et missionnaires, à propos des bénéficiaires de leur dévouement. Ceux-ci, après avoir été soignés, guéris, sauvés, se fâchent tout... noir si leurs bienfaiteurs ne leur donnent, par-dessus le marché, tout ce qu'ils demandent et toutes les fois qu'ils croient avoir le droit de le demander, c'est-à-dire constamment.

Cette attitude répond au même état psychologique de la plupart de ceux qui profitent des œuvres de solidarité en Égypte. Ces gens pensent que puisque les dirigeants de ces œuvres ont pris sur eux de les sortir de leur atavique laisser aller, ils sont devenus leur chose, leur ange gardien, leur obligé, leur débiteur. Ils sont tenus de faire plus que leur devoir ne leur impose, plus que leurs forces ne leur permettent. C'est cette constatation qui est à la base du scepticisme général. Mais est-ce là une raison pour renoncer à faire œuvre d'éducation, à tout espoir de progrès? Il nous semble à nous qu'il y a là un motif pour redoubler les efforts et les sacrifices.

Dans le but de réaliser les deux conditions essentielles au succès de l'entreprise, à savoir : formation d'un fort capital dès la constitution, centralisation de la plus grande partie de ce capital entre les mains d'un Conseil formé de personnes mûres et non susceptibles de se laisser décourager ou éloigner du but par des motifs d'intérêt ou autre, les organisateurs procédèrent de la manière suivante :

1° Ils persuadèrent aux banques et aux autres grandes sociétés, qui comptaient parmi leur personnel des mutualistes, de souscrire chacune 100 actions et d'en verser le montant tout de suite. Les établissements qui contribuèrent ainsi à la fondation de l'œuvre furent au nombre de 17, représentant un capital de L. E. 7.300. Elles le firent de très bonne grâce, d'abord parce que les grandes sociétés d'Égypte se refusent rarement à contribuer aux œuvres d'utilité générale et qu'elles le font d'habitude avec une largesse admirable, et ensuite parce qu'elles sentaient le besoin de faire quelque chose pour soustraire leurs employés à l'exploitation honteuse de certains épiciers.

2° Les établissements fondateurs consentirent à participer nominativement à la fondation de la Société et à faire entrer dans le Conseil d'Administration de l'Union, pour une première période de trois ans, un de leurs fonctionnaires supérieurs.

De la sorte, les organisateurs s'assurèrent d'emblée les avantages suivants : 1° un fonds de roulement considérable; 2° le concours de collaborateurs expérimentés ⁽¹⁾; 3° pour les premières années, l'appui moral et matériel des principaux établissements d'Égypte, appui qui tôt ou tard devra donner tous ses fruits, à moins qu'ils ne préfèrent voir leur œuvre disparaître; 4° le fonctionnement objectif des assemblées et du Conseil; 5° la

⁽¹⁾ En réalité, les personnes désignées par les sociétés fondatrices pour les représenter au sein du Conseil de l'U. C. M. C. occupent des fonctions tellement absorbantes qu'à une ou deux exceptions près, elles ne peuvent pas consacrer à l'œuvre tout le temps qu'elle exige. Mais il n'en reste pas moins que les organisateurs ont procuré à la Société le moyen de s'assurer la collaboration de personnes dignes de toute confiance et possédant une précieuse expérience administrative. C'est à elle à provoquer plus tard, si elle le voudra, le choix le plus favorable.

possibilité pour les petits souscripteurs de payer par petits versements les actions par eux souscrites; 6° une force de résistance plus grande que si le capital avait été exclusivement souscrit par les employés; 7° enfin ils mirent les petits actionnaires à l'abri de la perte totale de leur apport, parce que, en cas de perte d'une grande partie du capital, les établissements fondateurs qui prêtèrent leur concours financier dans un but de solidarité envers leurs employés, feront sans doute en sorte que cette perte retombe en grande partie sur eux et non sur leurs employés.



Cela dit pour ce qui concerne les démarches préliminaires, passons à présent à la constitution de la Société et à ses débuts.

La longueur interminable des formalités et la nécessité de liquider l'ancienne coopérative firent que la Société ne fut légalement constituée qu'en mai 1920, c'est-à-dire environ huit mois après les premières démarches.

Dans cet intervalle, trois événements vinrent très désavantageusement modifier les prévisions des organisateurs.

Le premier de ces événements et le plus gros de conséquences fut la fondation d'un nombre important de coopératives entre les employés de l'État. Soit en vue de satisfaire à la demande d'un certain nombre de ces employés — dont beaucoup étaient parmi les plus enthousiastes pour la création de l'Union et avaient même pris part aux démarches préliminaires, — soit pour faciliter la juste distribution de la farine et des céréales de l'État, le Gouvernement égyptien porta à la connaissance des Administrations qu'il était disposé à accorder aux groupements coopératifs constitués dans leur sein, son appui moral et matériel.

L'offre du Gouvernement eut des résultats immédiats. Des souscriptions furent ouvertes dans les principaux ministères, et plusieurs coopératives se constituèrent en quelques semaines. Les plus importantes furent celles des Chemins de Fer, du Tanzim et des Finances.

L'État leur a fait des avances en argent et leur a accordé gracieusement le local, les moyens de transport et la vente des produits distribués par le Département de l'Approvisionnement. Le plus fort appoint pour ces coopératives était justement la vente de la farine de l'État, dont ils écoulaient

des milliers de sacs par mois avec un bénéfice de P. T. 10 par sac. C'était le même bénéfice que l'État laissait aux autres coopératives et aux commerçants libres, qui eux devaient supporter des frais généraux et anticiper le prix de la farine. C'était une véritable mine d'or pour les coopératives d'État. A la vente de la farine, ces coopératives ajoutèrent d'autres produits alimentaires et des objets d'habillement.

L'Union s'est vue ainsi négligée et même combattue par sa clientèle naturelle : les employés, ainsi que par ses souscripteurs égyptiens. En effet, beaucoup parmi ces derniers, un peu par imprévoyance, un peu aussi par amour-propre ou par émulation (les souscriptions étant ouvertes dans les administrations sous les auspices des chefs, qui pourtant n'exercèrent aucune pression), avaient souscrit pour l'une et l'autre des coopératives et se sont trouvés ainsi dans l'impossibilité de s'acquitter vis-à-vis des deux.

Obéissant à une nécessité de l'heure, on venait ainsi involontairement de diviser les efforts coopératifs déjà si maigres, de créer une concurrence indésirable au détriment des coopératives et du commerce libres, puisque, qu'elles le veuillent ou non, les coopératives de fonctionnaires vendent au public directement ou indirectement parce qu'elles ne peuvent pas contrôler la destination des marchandises achetées par les membres ou leurs domestiques, ni procéder à l'identification de chaque acheteur qui se présente et — ce qui est beaucoup plus grave pour l'avenir du mouvement coopératif — on a donné ainsi aux coopérateurs l'impression que les coopératives constituent surtout une bonne affaire et sont une source de bénéfices faciles. En effet, pendant la première année d'exercice, une de ces coopératives d'État a pu faire un bénéfice net représentant le 30 o/o de son capital⁽¹⁾.

L'avenir nous dira quel sera le sort de ces institutions le jour où la farine de l'État sera épuisée et son aide aura cessé, parce qu'elle doit cesser, puisque le Gouvernement tient notoirement à créer des institutions saines et viables. Déjà quatre d'entre elles sont, nous assure-t-on, sur le point de

⁽¹⁾ A propos des coopératives organisées sous l'égide des gouvernements, le groupe scientifique d'études coopératives en France s'exprime ainsi : « Nous aurions mieux compris une participation de l'État pour constituer un fort groupement d'achat inter-coopératif, car ses bienfaits se seraient étendus à toutes les organisations coopératives sans exception ».

disparaître ou ont déjà liquidé : celles des Ministères des Finances, de l'Agriculture et de la Guerre, celle des Wakfs et celle du Chemin de Fer qui jouissait de la franchise douanière et des transports par chemin de fer en plus des avantages communs aux autres coopératives d'État. La seule qui semble fonctionner d'une manière satisfaisante est celle du Tanzim, grâce à sa nombreuse clientèle de fonctionnaires des Travaux publics, grâce à la situation de son magasin de vente en pleine ville et grâce surtout à l'enthousiasme et au zèle de son président. On sait que dans ce pays, et c'est là un gros danger, la vie ou la mort des œuvres sociales dépendent de l'action d'une seule personne. Les conseils d'administration ne représentent qu'un organe obligatoire ne comportant aucune collaboration effective avec le président ou l'administrateur-délégué.

Le second événement défavorable fut l'apparition en mai 1920 de la crise, qui dure depuis avec toutes ses conséquences : baisse des prix, stagnation des affaires, fluctuation des changes empêchant toute commande à l'étranger, etc. La crise économique s'était doublée de la crise politique non moins pernicieuse que la première.

Un troisième événement vint aggraver les conséquences de la crise : ce fut la vente à des prix dérisoires de gros stocks de produits alimentaires se trouvant dans les dépôts de l'Armée, à la Bonded ou entre les mains des liquidateurs de maisons en déconfiture ou tout simplement gênées, et l'ouverture d'un grand nombre d'échoppes pour l'écoulement de ces produits.

La situation de début de l'Union se présentait donc de la sorte :

Elle avait pris des engagements (location de locaux et de services, commandes de marchandises) pour servir une clientèle beaucoup plus nombreuse que celle que ces événements lui avaient laissée. Aussi ses frais généraux et ses stocks étaient-ils en disproportion avec ses ventes.

D'autre part, le marché étant à la baisse, il fallait vendre à perte et, tout en vendant à perte, l'Union se trouvait dans la nécessité de vendre plus cher que les échoppes provisoires dont nous venons de parler, ce qui indisposait les petits acheteurs, qui ne voulaient pas, ou ne savaient pas, faire la part des circonstances susindiquées.

A ces motifs d'ordre contingent, il y a lieu d'ajouter des difficultés spéciales, qui rendent en Égypte les débuts d'une coopérative extrêmement pénibles et constituent un grave obstacle pour toutes les tentatives simi-

laire à l'Union. Seuls le temps et l'expérience pourront les réduire ou les éliminer. C'est pourquoi nous croyons utile d'exposer les difficultés dans lesquelles s'est débattue et se débat encore cette institution si digne d'encouragement.

1° Et d'abord, pour faire de la coopération il faut des coopérateurs. Or l'esprit coopératif proprement dit fait complètement défaut en Égypte. Nous voulons parler de cet esprit qui se manifeste par le sacrifice persévérant, sans qu'il y ait pour cela besoin de négliger le profit qu'on attend d'un exercice plus ou moins prolongé de ce sacrifice. En Europe, on sait que cette expectative du profit est plus ou moins longue suivant le nombre des adhérents, leur solidarité et leur résistance. Plus les adhérents sont nombreux, plus leur esprit de suite est fort, plus leur coopération est active et durable, et plus rapidement on surmonte les difficultés du début communes à toutes les entreprises commerciales mais qui, dans les coopératives, sont aggravées par l'inexpérience des promoteurs et par la guerre sourde des concurrents et d'autres catégories de personnes intéressées : domestiques, cuisiniers, intendants, etc., toutes gens qui exploitent leurs patrons de connivence avec le commerçant. Il est arrivé fréquemment à l'U. C. M. C. de refuser la clientèle de clubs, sociétés ou particuliers importants à cause de l'exigence effrontée de leurs délégués, qui demandaient en échange de leur clientèle, soit une majoration des prix ou des quantités livrées, soit une commission, ou les deux à la fois!

En Égypte, on envisage d'abord le profit immédiat; le sacrifice viendra ensuite, s'il est nécessaire. En Égypte, on est habitué à la génération spontanée, pour ainsi dire, à la récolte rapide et abondante, à la manne tombant du ciel. On ne sait pas attendre activement. Les coopérateurs égyptiens veulent se voir assuré d'avance le prix de leur appui, même si cet appui n'est que d'ordre moral. Nous sommes loin des pays où les coopératistes, à tour de rôle, se chargent de la surveillance, de l'administration et même de la vente, afin de réduire les frais d'administration.

Les fondateurs de l'Union, mutualistes convaincus, connaissaient cet esprit, contre lequel ils luttent depuis des années : ils sont bien parvenus à former un noyau de zélés désintéressés qui forment la force et la garantie de vie de la Mutuelle. Ils ne désespèrent pas de former des coopé-

ratistes, pourvu que leur Coopérative résiste au vent d'opposition systématique ou à l'absentéisme, pourvu que leur énergie ne finisse par s'épuiser. Il serait à souhaiter que les employés, pour qui l'œuvre a été créée, y réfléchissent; qu'ils se rendent compte que l'échec de cette institution, largement appuyée par leurs patrons, rendrait ces derniers très récalcitrants s'il s'agissait de soutenir d'autres entreprises similaires à leur profit; qu'ils songent que la prospérité de l'U. C. M. C. est intimement liée à la prospérité morale et matérielle de la Mutuelle. Les organisateurs espéraient et espèrent encore que l'U. C. M. C. pourrait leur procurer ce dont l'absence les a jusqu'à présent empêché de donner à la Mutuelle une assiette stable : une réserve, un lieu de réunion convenable, une pharmacie, et bien d'autres avantages qu'il est superflu d'énumérer ici.

L'Union coopérative de Milan n'est-elle pas parvenue à procurer à ses adhérents tout cela et même un hôtel et une ville-jardin, le *Milano*, dans la banlieue de Milan, où les villas riantes et économiques foisonnent?

On ne leur demande pas de faire des sacrifices matériels. On n'y songe pas. Tout ce qu'on leur demande, c'est de la bienveillance, de l'intérêt envers leur œuvre. Bienveillance et intérêt qui se manifestent par une juste balance des avantages et des désavantages de prix, par un contrôle actif sur ces prix de manière à tenir en éveil l'attention des dirigeants, à les renseigner sur les défauts de l'œuvre et à les remplacer par d'autres, s'ils se montrent incompetents. Les boîtes aux réclamations installées dans les magasins sont toujours vides. Est-ce à dire que tout va bien? Non, hélas! Loin de là. Les dirigeants l'avouent franchement, tout en ayant encore et toujours pleine et entière confiance dans la viabilité de l'œuvre et dans le succès auquel il ne manque qu'un peu d'appui. C'est que le coopérateur égyptien qui trouve un article cher se contente de se fâcher, de maltraiter le vendeur, de faire claquer les portes et de couvrir sa rage, s'il ne va pas jusqu'à discréditer l'œuvre. Il préfère cette attitude à cette autre plus logique et plus coopératiste : renseigner le Bureau, quitte à se fâcher tout rouge et à tout casser si l'on ne donne pas satisfaction à ses réclamations raisonnables.

La faute en est-elle aux employés seuls? Non, le public en général a sa part de faute aussi, et non moins grande.

On ne veut pas comprendre certaines vérités élémentaires, à savoir, qu'appuyer les coopératives ne signifie pas seulement soutenir une œuvre d'utilité sociale, cela signifie aussi maîtriser l'avidité du commerce libre et rendre un service à soi-même. Nous avons recueilli l'aveu de grands détaillants, assez francs pour nous déclarer que les coopératives les obligent à baisser continuellement leurs prix courants, ce qui prouve qu'elles ont déjà rempli une bonne partie de leur mission.

S'il n'en était pas ainsi, c'est-à-dire si les prix de l'U. C. M. C. n'étaient pas plus bas, on ne s'expliquerait pas qu'elle soit arrivée à vendre en 20 mois pour plus de L. E. 35.000 de marchandises diverses malgré l'indifférence générale.

* Le public ne semble pas comprendre que dans le commerce des produits alimentaires, la coopérative vit de la confiance de sa clientèle; qu'à prix égaux, il lui convient de se fournir chez elle, car elle ignore les astuces de l'épicier retors, ou plutôt il lui répugne d'y avoir recours.

La liste des fraudes qui se perpétuent dans le commerce alimentaire forme un gros volume.

Ces fraudes ne sont pas nécessairement nuisibles à la santé, mais elles impliquent toujours un vol dont le consommateur ne pourra jamais s'apercevoir quelle que soit son habileté, mais qui permettra au fraudeur de gagner beaucoup plus que son concurrent honnête tout en vendant au même prix ou à un prix inférieur.

De cette méconnaissance de la part du public des avantages directs et indirects des coopératives, on peut citer quelques exemples extraits des annales de l'Union.

Un grand club du pays, non sollicité, demande à l'Union ses prix courants. Après examen, son service des achats les trouve de 20 à 30 o/o inférieurs à ceux de son fournisseur habituel et en même temps il constate que la qualité des produits fournis par ce dernier est sensiblement inférieure. Le Club accorde sa clientèle à l'Union. Quelques jours plus tard, l'ancien fournisseur offre une réduction sur les prix de l'Union : le Club accepte et retourne à ses anciennes amours. Pourquoi?

Ce club peut-il compter sur l'honnêteté d'un fournisseur qui depuis quinze ans majorait ses prix de 30 o/o? N'a-t-il pas au moins senti le besoin de récompenser une œuvre désintéressée qui lui avait permis de réaliser

une sérieuse économie et de sévir contre un fournisseur que l'a trompé pendant des années et des années?

Sur les instances de l'U. C. M. C., l'administrateur d'un autre grand club donne des ordres précis et réitérés pour que ce club se fournisse à l'Union. Celle-ci multiplie ses démarches, promet ouvertement une juste commission, mais elle a dû renoncer à la tentative lorsqu'un jour un de ses principaux administrateurs aperçoit l'intendant du club se promener à la faveur de l'obscurité, bras dessus, bras dessous, avec le fournisseur attiré du club.

Les employés d'une administration s'adressent spontanément à l'U. C. M. C. afin qu'elle fasse une demande auprès de leur chef pour qu'il veuille bien autoriser l'U. C. M. C. à leur fournir aux mêmes conditions qu'un autre commerçant qui manifestement veut exploiter l'appui de l'Administration. L'U. C. M. C. écrit volontiers; l'Administration refuse sans se justifier.

Une mère de famille demande au vendeur le prix d'un article; on le lui donne et elle trouve qu'il est trop bas pour que, d'après elle, la marchandise soit bonne. Et plutôt que de l'essayer, elle préfère aller l'acheter plus cher ailleurs.

Un mutualiste s'enquiert du prix de vente d'un objet. Il trouve qu'il est au même prix qu'au dehors et plutôt que de l'acheter dans le magasin où il se trouvait, il a préféré aller l'acheter 500 mètres plus loin, en prétendant que ce n'était par la peine de l'acheter à la coopérative parce qu'il n'y avait pas de différence de prix.

2° Un autre grand obstacle est l'habitude de faire des provisions, qui existe dans les familles orientales. Celles-ci, au commencement du mois, achètent presque tout ce qu'il leur faut pour le mois. Elles se fournissent au Mousky chez des gagne-petit ou, le plus souvent, chez de vieux renards du métier, manipulateurs habiles et retors. La concurrence ne serait pas difficile si, les coopérateurs étant nombreux et le marché plus stable, l'Union pouvait toujours et pour tous les articles s'approvisionner aux sources directes et sur une grande échelle. Mais les coopérateurs égyptiens veulent que leur œuvre mette la charrue avant les bœufs : qu'elle fasse de forts achats avant de s'en assurer l'écoulement. Elle l'a fait d'ailleurs à leur intention et elle a eu à s'en repentir.

3° Une troisième pierre d'achoppement, c'est l'habitude générale des achats à crédit, alors que la coopérative ne doit pratiquer que la vente au comptant. Et cela tant pour des motifs d'ordre moral et matériel : habituer les petites bourses à mesurer leur consommation d'après leurs moyens et à ne pas s'endetter, que pour des considérations purement économiques; vendre à crédit comporte des frais et des risques qui se traduisent par une hausse des prix ou par des fraudes si l'on veut tenir les prix bas.

4° Les coopératives doivent faire face à une autre difficulté : trouver du personnel dirigeant et vendeur. Le commerce de l'alimentation est généralement entre les mains de gens ignorants possédant des moyens limités. Les patrons sont eux-mêmes acheteurs, vendeurs, comptables, etc. Les coopératives ont une organisation plus complexe; elles ont besoin de personnes extrêmement honnêtes et expérimentées et ayant une certaine instruction pour rédiger les bulletins, s'expliquer dans les différentes langues parlées dans le pays. Ce sont des conditions presque impossibles à réaliser avant plusieurs années d'exercice; les coopératives doivent former leur personnel.

5° Un autre obstacle sérieux est créé aux coopératives de même qu'au commerce ordinaire honnête par l'absence d'un contrôle efficace et d'une réglementation rationnelle de l'importation, de la fabrication et de la vente des produits alimentaires. Cette absence de contrôle permanent et vigilant encourage les fraudes et, parallèlement, paralyse les efforts du commerçant honnête.

Dans la plupart des pays, il existe une série de mesures dont voici quelques-unes à titre d'exemple :

Recueil systématique, par une armée d'inspecteurs, de milliers d'échantillons par mois prélevés en double (dont un est cacheté en présence de l'intéressé) et analysés immédiatement par des laboratoires *ad hoc*. En cas de découverte d'une fraude, la sanction a lieu presque le jour même.

Saisie des marchandises frelatées, avariées ou différant dans leur qualité ou leur poids de l'indication portée sur les étiquettes.

Défense d'introduire un article enveloppé nouveau, sans qu'il soit au préalable analysé par l'Administration.

Défense d'importer des articles contenus dans des récipients ne portant pas l'indication du poids ou du volume.

Obligation pour les revendeurs d'afficher la qualité de certains substituts : margarine, huiles de graines, etc.

Défense d'employer des étiquettes trompeuses, etc.

Rien de tout cela en Égypte. Une pareille organisation est coûteuse et exige un personnel d'élite. Pour qu'elle soit réalisée ici, il faudra du temps, peut-être longtemps. Il ne suffit pas d'avoir des lois : il faut un personnel qui sache en assurer l'application avec équité, bon sens et impartialité.

6° Et, pour finir, il y a lieu de déplorer l'absence d'uniformité et de contrôle des poids et mesures : la multiplicité des systèmes tolérés encourage la concurrence déloyale, certains négociants vendant au kilo, au litre, au rotoli, des articles qu'il est de coutume de vendre à l'oke. De cette façon ils fixent des prix donnant l'impression du bon marché aux personnes qui ne se soucient pas de se renseigner quant au poids auquel le prix se réfère. Et cela sans parler des balances volontairement faussées, des poids manquants, etc.

Un service de surveillance existe bien, mais il ne semble pas avoir les moyens nécessaires pour fonctionner comme il le pourrait, car il est scientifiquement très bien outillé.

Le président d'une société coopérative, fondée à Alexandrie presque en même temps que l'U. C. M. C., a annoncé ces jours-ci dans les journaux la liquidation de son stock. Comme les fondateurs et dirigeants étaient des personnalités du haut commerce d'Alexandrie et ne pouvant, par conséquent, être accusés d'inexpérience dans les affaires, nous avons cru utile de soumettre au président cette étude et de le prier de nous dire s'il partageait notre avis quant aux causes de l'insuccès de notre œuvre commune. Il nous a répondu affirmativement et sans réserve, en ajoutant avec tristesse que « le consommateur est trop myope. Pour un millième ou deux de différence il préfère se fournir chez l'épicier vieux style, qui reconnaît la nécessité urgente d'offrir des prix alléchants pour certains articles afin de battre les nouvelles concurrentes. L'absence de crédit, le refus de la part des coopératives de soudoyer les cuisiniers sont d'autres causes d'insuccès, d'autant plus que les consommateurs ne se rendent aucun compte de la manière dans laquelle ils sont trompés par leurs fournisseurs du vieux système. » Ce sont là les paroles de mon correspondant qui, je le répète,

est un grand commerçant étranger; celui-ci, avec quelques-uns de ses collègues, avait voulu faire de la coopération publique.



Ayant ainsi, peut-être trop longuement, parlé des difficultés auxquelles se trouve exposée en Égypte toute tentative de vraie coopération libre pour la consommation, d'après l'expérience de l'U. C. M. C. et de ses sœurs, passons à présent à l'examen des remèdes aptes à consolider la situation des coopératives existantes et assurer leur progrès.

Avant tout, les coopératives des villes, où elles ont à lutter contre un commerce libre fortement organisé, doivent s'inspirer de cette vérité universelle, à savoir que les frais généraux d'une société coopérative, comme d'une société réellement anonyme, sont toujours, proportionnellement, beaucoup plus élevés que ceux des particuliers. Et cela à cause de l'absence de l'œil du maître, du patron, qui oblige ces institutions à engager un personnel d'élite et à établir un contrôle minutieux et coûteux pour prévenir et réprimer les abus. Une fois cette vérité admise, le seul moyen pour éliminer les conséquences économiques de cet état d'infériorité relative notoire, c'est d'arriver à un chiffre d'affaires suffisant.

Ce résultat peut être obtenu d'abord et surtout par l'appui des classes modestes et moyennes en faveur desquelles ces œuvres travaillent et aussi par la fusion des forces coopératives morales et matérielles. Cette fusion, qui faisait partie intégrante du programme des promoteurs de l'U. C. M. C., comme l'indique le nom qu'ils lui ont donné, permettra : 1° d'éliminer la concurrence, suicide des coopératives entre elles; 2° l'établissement d'un nombre de succursales proportionnel au chiffre d'affaires qu'il est nécessaire d'atteindre pour supporter les frais généraux et laisser une marge de bénéfices pour amortissements, réserves et ristournes. L'ouverture de plusieurs succursales est aussi nécessaire pour porter l'influence modératrice de la coopération sur le plus grand domaine possible. Cette action bienfaisante et moralisatrice ne peut s'exercer par un seul magasin, aussi bien organisé soit-il, l'action d'un débit pour la vente des produits de première nécessité et d'usage journalier ou urgent étant limitée dans un rayon déterminé. C'est là une des raisons principales pour lesquelles les

économistes ont depuis longtemps constaté que la concurrence n'est pas assez efficace dans le commerce du détail; 3° l'achat et par conséquent la vente à des conditions plus avantageuses; 4° la résistance de l'édifice coopératif égyptien hâtivement construit jusqu'au moment où, grâce à l'expérience acquise et à la disparition de la crise, cet édifice puisse être consolidé et achevé.

En second lieu, les œuvres sociales telles que les clubs, hôpitaux, écoles, et autres administrations analogues ont l'obligation morale et matérielle d'accorder à ces coopératives tout leur appui. Obligation morale, parce que ce sont des institutions d'utilité sociale, et leurs dirigeants doivent être persuadés de la nécessité d'appuyer des œuvres sœurs soit par esprit de solidarité, soit dans l'intérêt particulier et général; obligation matérielle, parce que cet appui se traduit par un meilleur emploi des ressources de ces œuvres qui appartiennent à la collectivité et non aux dirigeants.

En troisième lieu, les sociétés employant un nombreux personnel ont le devoir d'encourager ces œuvres par tous les moyens possibles, dont le principal est de soustraire leur personnel aux griffes de négociants usuriers et de le pousser vers la coopérative en autorisant celle-ci à faire du crédit aux employés sur la garantie de leurs appointements, garantie volontairement consentie par ces derniers jusqu'à ce que, moyennant un prélèvement d'un tantième sur les achats ou autrement, on puisse constituer un fonds individuel ou collectif d'épargne ou de garantie, ou bien jusqu'à ce qu'ils aient pu toucher du doigt les bénéfices de la coopération et que, par cela même, l'incitation au crédit ne soit plus nécessaire pour la majorité d'entre eux. Celles qui avaient constitué ou se proposaient de fonder un économat devaient bien recourir à cette garantie qui, au fond, ne constitue qu'un appui moral, car l'employé paye ses dettes, ne fût-ce que pour ne pas provoquer des plaintes qui pourraient lui faire perdre sa place.

Parallèlement à cet appui doit fonctionner un bon service de vente au demi-gros pour les employés qui ont l'habitude de faire leurs provisions et avec des prix très modérés et à tout le moins égaux à ceux du Mousky.

En quatrième lieu, il faut que ces coopératives s'attirent la clientèle des classes riches par l'ouverture de comptes courants, cette clientèle trouvant incommode le paiement au comptant.

En cinquième lieu, il faut que le public en général soutienne ces œuvres,

tout au moins au début afin de leur permettre de grandir. C'est dans son propre intérêt. Une fois grandes, ces œuvres se soutiennent d'elles-mêmes, elles s'imposent; et les remèdes que nous préconisons dans les paragraphes qui précèdent afin de parer aux difficultés transitoires et locales, agiront par le simple jeu de la concurrence.

Le public pourrait prendre exemple de notre Souverain éclairé qui, non content d'avoir donné à l'U. C. M. C. Son auguste appui moral et matériel, en faisant participer l'Administration des Wakfs sultaniens à sa création, a daigné lui accorder Sa propre clientèle. En effet, la Daïra Khassa de S. H. le Sultan est une cliente fidèle de l'institution. A titre d'honneur on pourrait également citer la Daïra de S. A. la Princesse Zobeïda, les Écoles Royales Italiennes, la Société de Bienfaisance française, dont les assistés trouvent avantage à se fournir à l'U. C. M. C.

Enfin, le législateur doit sérieusement se préoccuper de l'organisation coopérative et de sa défense; d'autant plus qu'un nombre de mesures, qui sont des nécessités de vie pour les coopératives de consommation, ne sont pas moins nécessaires aux autres coopératives et aux autres activités privées, et que le mouvement coopératif est susceptible de devenir pour l'État un puissant collaborateur dans l'éducation civique et dans l'organisation économique du pays. Laisser ces institutions dépérir signifierait, pour les Égyptiens surtout, renoncer à un puissant instrument de progrès.

Le manifeste coopératif du groupe scientifique d'études coopératives en France dit que « l'opinion publique, la Presse et les économistes ont continué à y voir une forme quelconque d'organisation commerciale qui a ses avantages et ses inconvénients, mais ils n'ont pas vu que, par delà ses réalisations sociales, la coopération pût offrir un programme général de reconstitution sociale ». Souhaitons que l'Égypte sache échapper à ce reproche.

D^r I. G. LÉVI.

CHRONIQUES.

CHRONIQUE AGRICOLE DE L'ANNÉE 1921

PAR

M. MATTEO CASORIA

EXPERT-AGRONOME.

Je dois à la bienveillance de la Présidence de la Société sultaniéh d'Économie politique, de Statistique et de Législation l'honneur d'avoir à rédiger la *Chronique agricole de l'année 1921*.

Je dois avouer que je n'étais pas du tout préparé à cette tâche. Car, comme l'a dit M. L. Jullien dans une de ses chroniques⁽¹⁾, «la difficulté d'écrire une chronique agricole provient du défaut de documents écrits, et que pour dire ce qui a caractérisé une année, il faut rapporter ce que l'on a vu soi-même, et c'est forcément incomplet, car on ne peut tout voir».

Prévenu à l'avance, j'aurais eu soin de prendre note, depuis le commencement de l'année agricole, de tous les faits les plus remarquables qui se sont déroulés dans le domaine agronomique de ce pays, et classé les observations que j'ai l'occasion de faire dans les campagnes au cours de mes déplacements professionnels. Cela aurait été la base de la chronique.

A défaut, j'ai rassemblé du mieux que j'ai pu mes observations et mes souvenirs, et pour le surplus, je me suis basé sur les bulletins du Département de la Statistique (*Monthly Agricultural Statistics*).

LES CULTURES.

LE COTON.

L'année agricole commençant en novembre 1920 a été marquée dès le commencement par la réduction de l'acréage cotonnier, de la moitié au tiers de la superficie cultivée.

⁽¹⁾ *L'Égypte contemporaine*, t. IV, p. 583 (novembre 1913).

L'effondrement des cours du coton à la Bourse de Minet el-Bassal avait engendré la panique, vu la disproportion entre le coût de la récolte cotonnière et les prix atteints à la cote.

Les derniers cours de novembre donnaient : 22 1/2, 30, 38 talaris pour le F. G. F. *Achmouni*, *Nubari* et *Sakellarides* respectivement, contre talaris 44, 56, 73 le mois précédent. En un mois de temps, presque le 50 o/o de baisse. Il y avait de quoi s'émouvoir, et tout le monde, comme il arrive dans de pareilles occasions, émettait des opinions sur les mesures les plus aptes pour parer à cette crise.

On a parlé de groupements de producteurs, de constitution de syndicats agricoles, de Caisses de résistance à la baisse du coton, et enfin de l'intervention gouvernementale sur les achats, et de la limitation de l'acréage cotonnier.

En effet, le Gouvernement est intervenu. Nonobstant l'opposition manifeste d'une partie des agriculteurs, il a décrété la réduction de l'acréage cotonnier au tiers de toute la superficie cultivée (décret du 7 décembre 1920)⁽¹⁾.

On a reproché au Gouvernement d'être intervenu un peu trop tard pour décréter cette mesure. L'année agricole était déjà commencée. Le cultivateur avait déjà fixé son assolement pour la moitié en coton, et l'assolement au tiers en coton bouleversait des budgets déjà établis.

On aurait voulu, en outre, que cette réduction ne fût pas forcée et applicable indistinctement à la totalité des propriétaires; elle aurait dû être imposée seulement à ceux qui auraient pu l'adopter sans troubler beaucoup les dispositions de culture déjà prises avant le commencement de l'année agricole.

Cependant, tout le monde a subi de bonne grâce la diminution. Au dire des personnes compétentes, la limitation de l'acréage et l'intervention du Gouvernement dans l'achat d'une partie du coton disponible aurait dû améliorer les cours du coton, redonner à l'agriculture un assolement plus conforme à la *culture rationnelle* et rapporter de ce fait des bienfaits futurs.

Mais si cette perte momentanée de quelques milliers de livres sur le

⁽¹⁾ Une réduction analogue a été réclamée et imposée aux États-Unis. — NOTE DE LA RÉDACTION.

coton a été un rude coup pour l'agriculteur, celui-ci a, d'autre part, appris à ses dépens ce que veut dire le danger de la monoculture dans un pays essentiellement agricole, et elle a donné lieu à une manifestation de résistance au monopole et à la spéculation, par la création d'un groupement appelé le Syndicat de défense des intérêts des Agriculteurs d'Égypte, dont je m'occuperai à la fin de ces notes.

Quoi qu'il en soit, la véritable formule qui s'imposait à cette heure critique du pays était la stabilisation de l'équilibre entre la production et la demande mondiale de l'industrie, tout en tenant compte du stock restant de la saison cotonnière de 1920 à la date du 31 octobre 1919.

En effet, en regardant de près la situation de 1920, nous trouvons :

Stock de coton à fin 1919.....	443.000 cantars.
Production de 1920.....	5.572.000 —
TOTAL.....	6.015.000 —

dont l'écoulement paraissait devoir être difficile.

Si à ce chiffre de 6 millions de cantars allaient s'ajouter encore 6 millions de cantars à produire par les 1.820.000 feddans à cultiver en coton en 1921 (sans la limitation au tiers), nous aurions eu à placer sur le marché mondial, déjà surchargé et inapte à les absorber, 12 millions de cantars de coton, dont 8 millions environ en *Sakel*, lorsqu'on sait que l'industrie ne peut en absorber que 3 à 4 millions par an.

Cela aurait fait fléchir encore les cours et aurait pu amener une débâcle désastreuse à tous les points de vue.

En Égypte, les prix du coton, après une détente en février 1921, se sont lentement affermis depuis cette date, et nous avons eu les cotes suivantes :

	SAKELLARIDES F. G. F.	ACHMOUNI F. G. F.
	talaris.	talaris.
A fin janvier	32.50	21.50
— février.....	30	14
— mars.....	32.50	21
— avril.....	30	18
— mai.....	27.50	16.50
— juin.....	26	15.50
— juillet.....	28	16.50
— août.....	30	17.25

De ce qui précède on voit que le mouvement ascensionnel qu'on espérait grâce aux mesures adoptées *ne s'est pas vérifié* dans la réalité.

Si les cours après août ont monté à 56 et 60 talaris pour le *Sakellarides* F. G. F., cela tient à ce qu'à cette date — deuxième quinzaine de septembre — on avait constaté les ravages énormes causés par les parasites à la récolte du coton, et à ce que la spéculation grossissait la réalité des dégâts annoncés, dans le but d'amener une hausse fictive momentanée.

Le seul résultat obtenu par le décret sur la réduction de l'acréage cotonnier au tiers pour 1921, et par l'autre texte de la loi n° 24 de septembre 1921, qui a fixé le même acréage au tiers pour 1922 et 1923, est celui d'avoir établi enfin *l'assolement triennal*, indispensable pour l'amélioration graduelle des terrains, affaiblis par la culture intensive, et d'avoir mis à la disposition des agriculteurs une surface plus grande pour la production des céréales et fourrages nécessaires à ce pays.

Par la restriction de l'acréage, la superficie cultivée en coton, qui était de 1.827.870 feddans en 1920, a été réduite à 1.291.878 feddans en 1921, à savoir :

Basse-Égypte (six Moudirihs).....	1.012.349 feddans.
Moyenne et Haute-Égypte (huit Moudirihs)...	279.529 —
TOTAL.....	<u>1.291.878</u> —

soit une diminution de 535.992 feddans pour 1921.

La préparation de la culture a été généralement en retard, ce qui a eu pour premier résultat que les plantes très peu vigoureuses à l'époque de l'attaque des chenilles (*Rhyacia ypsilon* et *Prodenia litura*) n'ont pu leur opposer une bonne résistance. Depuis avril, en effet, il y a eu à enregistrer de légères attaques de *Prodenia*, *Rhyacia ypsilon* et *Aphis gossypii* en abondance en certains districts.

En mai, à la pénurie d'eau d'irrigation est venue s'ajouter une forte attaque de *Agrotis ypsilon* et de la *Caradrina exigua* en plusieurs provinces de la Basse-Égypte. Ces chenilles ont fait des apparitions répétées en Charkieh surtout, où on a constaté la plus forte attaque depuis six ans.

En juin et juillet, bien que le Bulletin du Gouvernement sur l'état des récoltes accusât *des dommages négligeables*, nous avons constaté *de visu* en

plusieurs districts de la Basse-Égypte que la proportion des capsules attaquées était très forte.

Cependant, en août, au cours de la deuxième quinzaine, les fortes chaleurs avaient hâté la maturité des capsules en retard et tout faisait prévoir une amélioration de l'état de la récolte.

Hélas! aux premiers jours de septembre, et en coïncidence avec une basse température, se sont manifestés tous les effets terribles de la forte attaque des *Earias insulana*, *Caradriana* et *Gelechia*. Les brumes du matin et la tardiveté de maturation des capsules ont facilité les ravages, et nous nous sommes trouvés en face de vastes champs où l'on prévoyait une récolte de 4 ou 5 cantars au minimum, et qui, les capsules détruites dans la proportion de 50 et 60 o/o, ne devaient pas donner 2 cantars!

En Dakahliéh et Charkieh, des terrains qui ont toujours eu un rendement de 5 cantars par feddan, ont donné seulement 1 cantar ou un cantar et demi.

Le résultat de cette déchéance de la production a été, comme je l'ai dit plus haut, une hausse au double des prix à la Bourse.

En effet, sur la première impression des mauvaises nouvelles de l'intérieur (certaines personnes intéressées ont exagéré les dégâts et diminué le rendement probable au feddan), on a estimé la récolte de 1921 à moins de 3 millions de cantars.

Les plus prudents comptaient sur une récolte probable de 3 millions et demi.

D'ailleurs, ceux qui sont les plus à même de donner un résultat à peu près exact sont l'*Alexandria Produce Association* et le Gouvernement égyptien. Ce dernier surtout devrait donner une estimation plus proche de la vérité à cause des rapports qu'il reçoit des inspecteurs du Service du Ministère de l'Agriculture, rapports qui devraient revêtir un caractère de grande approximation.

Or, l'*Alexandria Produce Association* nous a donné en novembre le chiffre estimatif de 3.450.000 cantars, ne différant pas beaucoup de celui du Ministère de l'Agriculture, qui était de 3.300.000 cantars, et ce chiffre a été maintenu par un autre communiqué paru au commencement du mois de décembre 1921.

Nous croyons que l'estimation de l'*Alexandria Produce Association* est un peu optimiste, et plusieurs renseignements recueillis nous portent à croire que la récolte cotonnière de 1921 ne doit pas être supérieure aux 3 millions $1/4$ de cantars.

En ce qui concerne les diverses variétés de coton cultivées pendant l'année 1921 en Égypte, le tableau ci-après en donnera le détail.

TABLEAU I.

VARIÉTÉS.	SUPERFICIE CULTIVÉE.			TOTAL GÉNÉRAL DES 1/4 MOUDIRIENS.
	BASSE-ÉGYPTE (6 MOUDIRIENS).	MOYENNE-ÉGYPTE (4 MOUDIRIENS).	HAUTE-ÉGYPTE (4 MOUDIRIENS).	
	feddans.	feddans.	feddans.	feddans.
Sakellarides.....	983.767	11.668	44	995.479
Mit-Affi et Assili.....	11.980	621	9	12.610
Nubari.....	8.500	65	80	8.645
Achmouni et Zagora.....	3.696	227.581	31.773	263.050
<i>Autres variétés :</i>				
Abbassi, Voltoz, Pilion, Yoannovich, Casoria, Fathy...	4.406	7.015	673	12.294
TOTAUX.....	1.012.349	246.950	32.579	1.291.878

Dans le tableau n° II ci-après on trouvera le détail de la proportion de la superficie cultivée en 1921 de chaque variété comparée avec les deux années précédentes.

TABLEAU II.

VARIÉTÉS.	ANNÉE 1919.	ANNÉE 1920.	ANNÉE 1921.
	p. 100.	p. 100.	p. 100.
Sakellarides.....	72,9	69,5	77,1
Mit-Affi et Mit Affi-Assili.....	3,4	4,1	0,9
Nubari.....	1,5	2	0,7
Achmouni et Zagora.....	21,2	20,1	20,3
<i>Autres variétés :</i>			
Abbassi, Voltoz, Pilion, Yoannovich, Casoria, Fathy, etc.	1	4,3	1
TOTAUX.....	100	100	100

L'estimation définitive du Ministère de l'Agriculture pour la récolte cotonnière de 1921 n'a pas encore paru jusqu'au moment où nous rédigeons ces notes.

Si nous voulons nous tenir à l'estimation de l'*Alexandria Produce Association*, de 3.450.000 cantars, faite de l'estimation définitive du Gouvernement, nous aurons pour les 1.291.878 feddans cultivés en 1921 une moyenne de production de 2 cantars $3/4$ environ par feddan. En 1920 nous avons eu pour 1.827.868 feddans une production de 6.035.000 cantars⁽¹⁾, soit un rendement moyen de 3 cantars $1/3$ par feddan.

Le rendement à l'égrenage a été aussi inférieur à celui de l'année 1920.

Nos renseignements privés, puisés auprès de plusieurs usines d'égrenage, nous laissent croire que la baisse du rendement atteindrait le 20/0 environ pour le *Sakellarides*.

Les meilleurs cotons *Sakel* égrenés à ce jour n'ont donné que 98 à 99 rotolis par cantar de 315. Il est probable que la moyenne se tiendra entre 96 et 97 $1/2$.

Nous croyons utile de donner ci-après le résultat de l'égrenage de coton en 1921, établissant le rendement en fibre obtenu de la récolte de 1920, en regard des rendements obtenus de la récolte de 1919 égrenée en 1920.

TABLEAU III.

PROVINCES DE LA BASSE-ÉGYPTE.	SAKELLARIDES.		NUBARI.		AFIFI.	
	1920.	1921.	1920.	1921.	1920.	1921.
	rotolis.	rotolis.	rotolis.	rotolis.	rotolis.	rotolis.
Dakahlieh	99	97. $1/2$	"	"	104	104
Béhéra	98. $1/2$	98. $1/4$	102	104. $1/2$	"	106. $1/4$
Gharbieh	101	100	105. $1/4$	104. $1/4$	104	103. $1/4$
Menoufiéh	99	98. $1/2$	99	102. $3/4$	"	"
Kalioubieh	97	98	105	103. $3/4$	"	104. $1/2$
Charkieh	104	98. $1/4$	102. $3/4$	103. $1/2$	"	103
TOTAUX	598. $1/2$	590. $1/2$	514	518. $3/4$	208	521
Moyenne de rendement	99. $1/3$	98. $2/5$	102. $3/4$	103. $3/4$	104	104. $1/5$

⁽¹⁾ Le Département de la Statistique estime à 6.036.000 la récolte de 1920 (*Monthly Agricultural Statistics*, décembre 1921, p. 28).

PROVINCES DE LA MOYENNE-ÉGYPTE.	ACHMOUNI-ZAGORA.		PROVINCES DE LA BASSE-ÉGYPTE.	PILION.	
	1920.	1921.		1920.	1921.
	rotolis.	rotolis.			rotolis.
Assiout	107	110	Dakahlieh	"	107
Béni-Souef	106.3/4	107.1/2	Béhéra	"	115.1/4
Fayoum	105	106	Gharbieh	"	108.3/4
Minieh	106.1/4	107	Menoufieh	"	111.1/2
			Kalioubieh	"	112
			Charkieh	"	108.1/4
TOTAUX	425	430.1/2		"	662.3/4
Moyenne de rende- ment	106.1/4	107.1/2		"	110.1/2

Avant de passer aux considérations qui nous sont suggérées par ces rendements obtenus au feddan et à l'égrenage, donnons un rapide coup d'œil au recensement des usines d'égrenage.

Il résulte que depuis 1917, le travail dans les usines a été à peu près le même, nonobstant le marasme survenu de temps à autre dans les échanges, l'égrenage et les opérations contractuelles.

Sur les 139 usines existantes dans la Basse, la Moyenne et la Haute-Égypte, 15 seulement ont chômé en 1921, comportant l'arrêt de 531 métiers. Les autres 124 usines, dont 96 dans la Basse-Égypte, ont travaillé pendant toute la saison cotonnière et ont occupé 5870 métiers.

TABLEAU IV.

RENDEMENT AU FEDDAN DU COTON DANS LES ANNÉES 1917 à 1921
D'APRÈS L'ALEXANDRIA PRODUCE ASSOCIATION.

ANNÉES.	SUPERFICIE CULTIVÉE.	RENDEMENT TOTAL.	MOYENNE PAR FEDDAN.
	feddans.		cantars.
1917	1.677.310	6.293.424	3,75
1918	1.315.572	4.820.650	3,66
1919	1.573.662	5.571.632	3,54
1920	1.827.868	6.035.000	3,30
1921	1.291.878	3.450.000 (provis.)	2,70

LA VARIÉTÉ SAKELLARIDES.

La culture de cette variété de coton, qui atteignait déjà 394.403 feddans en 1914 (22,4 0/0 de toute la superficie en coton en Égypte), est montée rapidement à 1.146.443 feddans en 1919 (72,9 0/0), à 1.270.481 feddans en 1920 (69,5 0/0), et à 995.479 feddans en cette année 1921, soit le 77,1 0/0 de toute la superficie cultivée en coton.

Les autres variétés cultivées dans la Basse-Égypte en compétition du *Sakel*, font une figure bien mesquine.

Mit-Affi, 0,5 0/0; *Assili*, 0,4 0/0; *Nubari*, 0,7 0/0; *Abbassi*, 0,1 0/0; *Pilion*, *Volto*, et toutes les autres ensemble ne font pas même le 1 0/0.

On voit par là l'importance de la culture de cette variété qui, par ses qualités exceptionnelles de longue fibre, de résistance et de souplesse, s'impose dans le marché mondial et qui n'a comme compétiteurs (en qualité et non en quantité) que le *Sea-Island*, le *Upland* et le *Pima-Arizona*. Ce dernier est une dérivation du *Mit-Affi* égyptien, cultivé et sélectionné dans l'Arizona.

En Égypte, après les belles productions de 6 et 7 cantars par feddan et les beaux rendements de 103 et 102 à l'égrenage, nous sommes descendus à une moyenne de 2 cantars 3/4 au feddan et à un rendement à l'égrenage de 97 et même moins.

Il n'est donc pas étonnant si, en présence de la dégénérescence croissante de notre meilleure qualité de coton, les intéressés jettent les hauts cris et conjurent le dieu-Gouvernement pour qu'il fasse le miracle de guérir par enchantement toutes les plaies dont est affligée cette pauvre culture cotonnière.

Le Gouvernement n'est pas insensible à ces appels, mais il n'a pas, malheureusement, le pouvoir qu'on lui attribue.

Au Ministère de l'Agriculture il y a bien des hommes compétents. Ils élaborent de temps en temps de bons règlements pour la destruction des vers du cotonnier, de la capsule et de la graine soit dans les campagnes soit dans les usines; pour la protection des oiseaux insectivores; la limitation de l'acréage cotonnier, etc.

Mais cela ne suffit pas. Il n'y a pas la coopération des cultivateurs, ni, non plus, assez de contrôle de la part des autorités.

La preuve en est que d'année en année le rendement au feddan et à l'égrenage du *Sakel* baisse régulièrement; les attaques des parasites, des vers et des aphidiens sont plus nombreuses, et la graine *takawi*, nonobstant la sélection gouvernementale, ne donne plus la même fibre *résistante et longue de jadis*, mais, dans la plupart des cas, une fibre plutôt *cassante* et produisant à la rupture par tension la rumeur caractéristique du bon *Achmouni* et du bon *Zagora*.

A mon avis, avant de chercher de nouveaux moyens, il faut commencer par assainir les méthodes de culture; appliquer *ad litteram* les règlements concernant l'effeuillage des cotonniers contaminés par les pontes des *Prodenia*, *Agrotis ypsilon*, etc.; la cueillette des chenilles écloses de ces dernières lorsque l'effeuillage n'a pas été efficace; et notamment hâter le nettoyage du cotonnier de ses dernières capsules et l'enlèvement immédiat du bois de cotonnier des champs, avec incinération des capsules détachées.

A ce propos, je dois observer que c'est justement le nettoyage mal fait ou mal compris du bois de cotonnier qui constitue le véritable danger de la propagation des vers de la capsule et de la graine, et que c'est le bois de cotonnier mal nettoyé et conservé sur les champs qui reste toujours le véritable foyer d'alimentation du fléau.

En effet, voici comment on nettoie les bois de cotonnier.

DANS LES GRANDS DOMAINES.

Les daïras et les gros propriétaires (quelques-uns exceptés) qui ont de grandes étendues en coton, ne pratiquent pas du tout le nettoyage à la main (les frais en seraient ruineux). Ils se contentent de faire entasser le bois de cotonnier en grandes meules sur les champs mêmes, ou de le faire transporter dans le voisinage des machines d'irrigation ou de drainage pour être brûlé au fur et à mesure des besoins. Certaines fois ce bois demeure d'une année à l'autre.

Les nâzirs et les moufettiches que j'ai questionnés m'ont répondu en souriant que les machines se chargeaient de la besogne sans bourse délier.

«Mais, ai-je observé, vous devez savoir, je suppose, que l'*Earias insulana* s'abrite dans les tiges qu'il perfore à leur bout, et que le ver de la graine (*Gelechia*) s'abrite dans les capsules desséchées au milieu du restant

du coton, ou dans les lobes retournés des capsules vidées. Quels dépôts de vers allez-vous placer au milieu de vos champs et quel moyen de propagation parasitaire! Vous ne craignez pas une visite des inspecteurs du Ministère de l'Agriculture, l'application des amendes et la destruction de votre bois de cotonnier contaminé? »

Mes interlocuteurs m'ont fait comprendre que lors des visites, on s'arrange de manière à ne pas faire voir aux inspecteurs ces foyers d'infection. Et en attendant, la vermine se multiplie.

PETITS CULTIVATEURS.

Dans les champs des moyens et petits cultivateurs, les choses se passent tout à fait différemment. L'omdeh du village et les cheikhs — sauf de rares exceptions — se servent des foudres du règlement avec une rigueur inégale. Vis-à-vis de certains de leurs administrés ils sont d'une tolérance incompréhensible, et pour certains autres le téléphone du markaz et du Bureau du moâwen est mis en branle. Il s'ensuit la descente sur les lieux du moâwen ou du sous-moâwen avec accompagnement de *chaviches* montés, l'autodafé des quelques charges de cotonnier appartenant aux cultivateurs visés par l'omdeh, et c'est tout.

Néanmoins, toutes les masures du village sont recouvertes de milliers de charges de bois de cotonnier contaminé transporté récemment des champs, sans être nettoyé, qui constituent des milliers de foyers d'infection.

EN GÉNÉRAL.

A la suite de la promulgation de la loi n° 17 de 1916, qui prescrit l'enlèvement préalable des capsules du cotonnier immédiatement après la récolte, les systèmes adoptés dans les campagnes se résument en deux :

1. Après la récolte (2^e ou 3^e cueillette) on fait brouter les champs de cotonnier par les animaux de la ferme ou du fellah (gamoussa, boudets, chèvres, etc.), ou bien par les moutons et chèvres des pâtres bédouins nomades, s'il y en a dans les environs; après cela on arrache ou on coupe les tiges restantes;

2. On arrache ou on coupe au ras du sol le cotonnier immédiatement après la récolte, en en formant des tas disséminés sur toute l'étendue des champs. Ces tas restent pendant 15 ou 20 jours au moins avant d'être enlevés.

Dans le premier cas, le nettoyage est incomplet, car si les moutons et les animaux mangent la partie verte de la plante et les capsules vertes contaminées, les capsules gâtées desséchées, et celles vidées dans la cueillette du coton où se logent ou s'inchrysalident les vers, tombent par terre et restent dans les champs.

Dans le deuxième cas, le nettoyage n'est pas fait du tout et les vers encore à l'état de chenille s'en vont hiverner dans le sol, et ceux inchrysalidés s'en vont hiverner dans les tas à côté des machines ou sur les toits des masures des villages.

Voilà comment on applique la loi de 1916. Cette loi est ainsi conçue :

« ART. 2. Chaque année, immédiatement après la récolte, et en tout cas avant les dates à fixer annuellement pour chaque district ou zone par arrêté rendu par le Ministre de l'Agriculture, toutes les capsules restant adhérentes aux plants de coton devront être recueillies.

« Les capsules ainsi enlevées devront être immédiatement détruites par l'un des moyens prescrits par arrêté rendu par le Ministre de l'Agriculture.

« L'enlèvement et la destruction des capsules devront, dans tous les cas, être effectués avant qu'il ne soit procédé à l'arrachage ou à la coupe des plants de coton prévus à l'article précédent. »

Les autres articles prescrivent les peines et amendes à appliquer aux cultivateurs en contravention à la loi.

La récente loi n° 20 du 26 juillet 1921, applicable à la récolte de 1921, ne change en rien la situation.

En effet, cette loi abroge celles de 1916, n° 17 et 29; de 1917, n° 12 et 15; et celle de 1918, n° 19, et y substitue d'autres articles contenant approximativement les mêmes dispositions.

Mais il n'y a aucun article qui prescrive les amendes et les peines à infliger aux cheikhs, omdehs, moâwens et officiers qui négligent leur devoir de surveiller, signaler, brûler le cotonnier contaminé, qui, en un mot,

négligent l'application de la loi et se font les complices, protecteurs et propagateurs du fléau, qui est actuellement une calamité nationale.

Ce n'est pas assez que de promulguer des lois; ce n'est pas suffisant de prescrire et édicter des pénalités : il faut les appliquer sévèrement pour leur faire sortir l'effet visé!

En Égypte on ne veut pas comprendre combien l'intérêt général fait un devoir à tout le monde de prêter un concours efficace aux autorités, pour l'accomplissement de leur tâche.

Étant donné la mentalité du fellah et de toute la population agricole des villages, qui ne peuvent ou ne veulent pas comprendre le véritable but de cette loi, comme il a été compris par les hommes compétents qui l'ont édictée, il faut le faire comprendre par des moyens pratiques. Cela devrait être fait par la diffusion d'imprimés explicatifs, par des conférences des autorités aux omdehs, aux cheikhs et aux principaux cultivateurs; par des avertissements donnés en temps et lieux par les moâwens et inspecteurs du Ministère.

Et si, après cela, on constate encore des contraventions, alors il faut punir sévèrement, sévir sans distinction et brûler tout ce qui est contaminé, sans ménagements, même pour les personnes les plus haut placées.

Mais, du moment que ces dernières années on a constaté que les ravages des vers de la capsule et de la graine sont tellement sérieux que la troisième cueillette et partie de la deuxième sont totalement détruites; puisqu'il est incontestable que la plus grande multiplication de ces vers se produit entre septembre et octobre, dans les capsules retardataires, pourquoi le Ministère prescrit-il des délais jusqu'au 1^{er} novembre, par exemple, ou 30 novembre pour le nettoyage et l'arrachage du bois de cotonnier?

Je pense que, vu le peu d'importance de la deuxième cueillette, surtout lorsqu'elle est tardive, l'on pourrait fixer un délai plus rapproché pour le nettoyage et l'arrachage, et prescrire l'incinération forcée, dans des endroits déterminés et surveillés, de toutes les capsules enlevées.

Il est incontestable qu'il y aura des propriétaires qui souffriront de l'application de cette mesure et qu'il y aura des récriminations.

Mais dans certains cas, comme celui qui nous occupe, qui veut la fin veut les moyens.

Comment a-t-on extirpé le phylloxéra en France et en Italie?

Il faut faire comme le chirurgien consciencieux : couper la jambe au-dessus de la plaie, dans la chair vive. Un peu plus de douleur, une jambe plus courte, mais le salut est assuré.

Depuis deux ans surtout on s'aperçoit que la maturité du coton suit une courbe descendante; le coton mûrit de plus en plus tard; par conséquent beaucoup plus d'exposition aux changements de température, et de plus fortes et fréquentes attaques des vers et des parasites.

A quoi faut-il attribuer cet état de choses?

A vous autres, Messieurs les cultivateurs. Pour profiter d'une deuxième coupe de bersim, vous commencez à labourer vos champs à fin février ou à mi-mars, sans attendre que le sol se soit desséché et sans laisser entre le premier et le deuxième labour un délai suffisant pour permettre au sol de se libérer de l'humidité absorbée pendant la culture du bersim, de s'assainir au soleil, de faire accomplir les oxydations et les transformations nécessaires. Et à cette époque vous ne pouvez profiter librement des eaux des rotations, car vous devez penser d'abord à désaltérer les cultures de blé, de fèves et d'orge assoiffées par la sécheresse durant la période de curage des canaux.

Pourquoi, s'agissant d'une culture à fort rapport, qui doit absorber tous vos soins et qui doit vous permettre, par son rendement, le paiement du loyer de tous les terrains et faire votre bénéfice, n'employez-vous pas la jachère? Vous auriez un terrain fumé, reposé *et ensemené en temps propice*, qui vous donnerait un rendement vraiment profitable, et surtout vous auriez *un coton précoce*, vigoureux et moins exposé aux ravages des parasites, etc.

Un des moyens édictés par le Ministère de l'Agriculture pour détruire le ver rose de la graine de coton, c'est l'adoption d'appareils spéciaux destinés au traitement par la chaleur des graines provenant de l'égrenage. D'après la loi n° 26 de 1916, ces appareils auraient dû être installés dans chaque usine d'égrenage, et tenus sous la surveillance directe des agents et inspecteurs du Ministère de l'Agriculture.

L'article 9 de cette loi prescrit les pénalités en cas de contraventions, etc., et surtout la destruction des graines ne se trouvant pas dans les conditions déterminées, etc.

Cette année 1921, à cause de la baisse des prix du coton et de la persistance du maintien de la fameuse imposition de P. T. 35 par cantar de *coton égrené*, une bonne partie des cultivateurs ont vendu en retard ou n'ont pas vendu du tout la récolte de 1920, laquelle forcément est restée dans les maisons des villageois, ou dans des dépôts ne présentant pas les garanties requises par le Ministère, en vue de prévenir la fuite des papillons du ver rose (l'article 1^{er} loi susdite).

Combien de millions et milliards de papillons se sont échappés de ces cotons non égrenés? Pour combien sont-ils dans les dégâts exceptionnels de cette année 1921?

Puisque je parle de fumigation (ou réchauffement) de la graine, et sans vouloir entrer dans les détails techniques des systèmes adoptés, je veux noter en passant une observation que j'ai faite cette année. Il peut se faire que la même observation ait été faite par des personnes plus compétentes que moi se trouvant dans les services de l'Agriculture.

Je veux parler du degré de chaleur qu'en fait subir à la graine pour tuer le ver rose qui s'y abrite.

Dans plusieurs usines j'ai observé que le manomètre de la chaudière de fumigation marque parfois 50, 55 ou 60 degrés. Je ne sais pas pourquoi cette différence dans le nombre de calories.

S'il s'agissait d'une basse température à faire supporter à la graine, 20 ou 25 degrés par exemple, cela ne ferait rien si on la dépassait de 3 ou 4 degrés. Mais lorsque la température arrive à 50, et que la graine est demeurée quelques minutes dans le réservoir de chauffe, il est très dangereux de donner quelques degrés en plus ou quelques degrés en moins.

Dans ce dernier cas, on ne tue pas le ver; dans le premier cas (s'agissant de *takawi*), on peut tuer le pouvoir germinatif de la graine, ou tout au moins affaiblir le germe, qui ne donnera par conséquent qu'une plante faible et plus facilement exposée aux attaques des parasites.

Cette année j'ai constaté des centaines de cas où le coton n'a pas germé du tout; la graine était brûlée. On a dû ensemençer de nouveau; la culture a été en retard, attaquée et presque perdue.

D'ailleurs, sait-on si toutes les graines des diverses variétés de coton possèdent la même puissance de résistance germinative à la même chaleur?

Est-ce que le *Nubari*, l'*Assili*, le *Zagora* peuvent résister comme le *Sakel* à la même température sans être différemment affectés?

J'ai demandé à plusieurs usines d'égrenage si l'on avait reçu des instructions spéciales pour traiter les graines des différentes variétés. On m'a répondu négativement.

Je veux reporter une curieuse expérience faite par moi cette année, à titre documentaire.

J'ai planté 50 graines de coton *Sakellarides* traitées par la chaleur à 50 degrés, et 50 graines du même *takawi* sans traitement; je les ai plantées en deux sillons consécutifs, en leur donnant mêmes soins et irrigation.

A la récolte, on voyait à vue d'œil que les sillons des graines non traitées étaient plus surchargés que ceux des graines traitées. Au pesage, les 50 graines traitées ont produit 2950 grammes de coton et les 50 graines non traitées ont donné 3400 grammes. Il m'a semblé aussi que la fibre produite par ces dernières 50 plantes était plus forte et moins cassante. C'est un essai à répéter avant de se prononcer définitivement.

Depuis quelques années la Société sultanieh d'Agriculture et les fermes du Gouvernement (Domaines de l'État) distribuent aux cultivateurs les plus importants des graines sélectionnées de *Sakellarides*, moyennant payement bien entendu.

Cette année nous aurons ainsi la distribution de 4000 ardebs par le Teftiche de Sakha (Gharbieh) du *takawi Sakel* 310, duquel on dit un grand bien; le planteur aura le droit de retenir à la fin de la saison autant de graine qu'il pourra planter en 1923, et devra céder le restant au Gouvernement.

Je ne sais pas comment cette combinaison pourra se faire, et comment le Gouvernement pourra prendre, lui, sa graine et le cultivateur sa fibre, et s'il n'y aura pas de complication pour assurer le respect de cette clause.

Ce qu'il y a de frappant, c'est la coïncidence étrange de la déchéance de la variété du *Sakellarides*, avec les systèmes de sélection adoptés dernièrement dans ce pays.

Si avec tous les soins et les travaux des Services du Ministère, on est arrivé au résultat de décadence et de dégénérescence actuelles, à quoi

serions-nous arrivés si tous ces hommes de science et ces praticiens de valeur n'avaient pas été là depuis onze ans?

Il nous est permis de penser que le *Skellarides* n'aurait plus existé que dans nos rêves.

Heureusement les plus hautes autorités s'en mêlent, et sans doute l'imminence du péril secouera les énergies.

Quant à moi, je suis d'avis qu'on ne pourra pas éviter la dégénérescence d'une qualité de coton, tant que le cultivateur ignorera qu'il faut qu'il sélectionne lui-même la semence du coton qu'il doit planter l'année suivante.

On comprend que le petit cultivateur, celui de 1 à 10 feddans, aille s'approvisionner auprès des fermes du Gouvernement, car les quantités de coton qu'il pourrait choisir dans son champ seraient trop mesquines pour être égrenées à part dans une usine. Mais les propriétaires moyens, et surtout les daïrahs, devraient avoir un personnel spécial, choisissant les plus belles capsules, arrivées les premières à maturité, sur les branches les plus basses, échappées à toute attaque de vers, et réserver cette quantité pour la faire égrener sous leurs propres yeux, fumer au sulfure de carbone la graine et la garder soigneusement pour les semailles à venir.

Si tout le monde agissait de cette façon, la dégénérescence pourrait être enrayée pendant quelques années.

Quant au coton, nous pouvons affirmer que la graine, lorsqu'elle est bien sélectionnée et bien gardée, pourra donner pendant dix ou quinze années le surplus de sa puissance. Passé ce délai, la variété, si bien conservée, donnera encore un certain rendement, mais pas le même incontestablement que celui donné pendant la période de sa plus grande vigueur.

Voilà pourquoi la nécessité de rechercher de nouvelles variétés s'impose; voilà l'utilité du *Cotton Research Board*; voilà pourquoi les autorités supérieures s'intéressent à ces recherches. On peut en conclure que le danger est imminent.

D'ailleurs on n'a qu'à parcourir le rapport du *Cotton Research Board* sur les travaux de 1920, publié en 1921, pour se rendre compte de la complexité de la tâche qui incombe à ce département.

Je voudrais en parler, mais il serait trop long de le faire ici, même

en voulant résumer. C'est un volume en anglais, de 124 pages, qui mérite d'être lu et apprécié par tous les cultivateurs intelligents et soucieux d'acquérir des connaissances utiles pour les expériences conduites en 1920 et celles à faire en 1921.

Sont surtout dignes d'intérêt, la relation sur le coton *Pima* (Arizona-Amérique U. S. A.), celle sur le coton *Pilon* et les conclusions sur le point de savoir s'il convient ou non de continuer la propagation de cette dernière variété.

Souhaitons trouver dans le Rapport de 1921 des renseignements sur le résultat des études sur de nouvelles variétés, poursuivies dans les champs d'expériences de ce département, et sur d'autres questions qui n'ont pas pu être élucidées en 1920.

Dans un article publié par la *Bourse égyptienne* du Caire du 1^{er} décembre courant, n° 278, *L'avenir du coton en Égypte et la concurrence au coton égyptien*, j'ai cherché à démontrer au public l'intérêt que toutes les nations ont à avoir sous la main un coton de qualité supérieure indispensable à certaines industries, par exemple celle du caoutchouc, et des filés de première qualité.

J'ai démontré les efforts de l'Angleterre, de l'Amérique, de la Hollande, de la Belgique et de l'Italie surtout, en donnant un aperçu des travaux en cours dans la Somalie sous la direction du Duc des Abruzzes, pour avoir du coton, et notamment du coton égyptien. C'est justement du *Sakel* n° 310 qu'on plantera en 1922 dans la Somalie.

Je disais : « Ce qui précède démontre l'importance qu'on attache à l'étranger à la culture cotonnière. Et les Égyptiens, ou tout au moins leurs dirigeants attirés, devraient voir dans ces faits une concurrence bien organisée par les acheteurs de son coton, pour se soustraire à l'obligation d'avoir recours à l'Égypte pour les qualités fines, et ils devraient chercher à parer aux conséquences de cet orage de nouveau genre.

« En l'état actuel, chaque année qui s'écoule marque un recul des qualités superlatives des bons cotons égyptiens et un pas en avant fait par les autres nations en vue de l'émancipation que je viens de signaler.

« D'un côté l'on voit un peuple qui seul a la chance de posséder un climat et tout un milieu agronomique (le Nil, les irrigations, les bons terrains

de sa vallée et des ingénieurs éclairés) aptes à produire un textile valant de l'or en barre et qui forme les $\frac{3}{4}$ de sa richesse.

« Et ce peuple ne fait presque rien pour garder et pour défendre cette exclusivité.

« De l'autre côté, au contraire, on voit des nations intelligentes, prévoyantes et nombreuses, mettant tout en œuvre pour arracher ce *primato* à l'Égypte, et ne craignant pas de dépenser des énergies, des intelligences et des millions, pour atteindre ce but agricole-industriel-commercial.

« De quel côté penchera la balance? »

On nous avait annoncé que plusieurs moyens étaient à l'étude dans les départements compétents pour combattre avec succès le *Prodenia litoralis*. Le public attendait impatiemment quelque communication officielle — en Égypte on attend tout du Gouvernement — d'autant plus que les attaques s'annonçaient avec véhémence.

Puisque rien n'a été annoncé au public, il a été aisé d'en déduire que les études n'ont pas été couronnées de succès. Le bon public — qui ne s'efforce pas d'étudier et de peiner personnellement — se dispose à attendre les résultats des études pour la saison 1922. C'est le cas de dire : *mentre il medico studia l'ammalato muore*.

Et il est curieux de constater que justement cette année le *Prodenia litoralis* a voulu nous donner vraiment du fil à retordre, en se jouant de toutes les études officielles et privées. Attaques sur attaques, pontes sur pontes, même à deux jours de distance, il ne laissait pas de répit. Combien de milliers de livres égyptiennes a coûté cette année l'effeuillage et la récolte des vers, arrivés déjà à 4 centimètres de longueur? Combien de jours de retard apportés à la maturation des capsules, et combien de cantars de fibre en moins?

En ma qualité d'agriculteur, j'ai eu aussi à me plaindre du *Prodenia litoralis*, mais je n'ai pas fait comme le bon public des campagnes, qui attend la manne du Gouvernement.

J'avais du coton à côté de la luzerne. Le coton a été indemne des pontes, mais la luzerne a recueilli toutes les pontes. Mais comment sauver le coton des vers? Lorsque la voracité de ces derniers aurait eu raison de toute la luzerne, le coton allait être attaqué à son tour.

Avant l'émigration j'ai arrosé les chenilles avec des pulvérisations d'une solution composée d'un dixième de pétrole et de neuf dixièmes d'eau savonneuse.

Ce traitement, efficace sur les chenilles de 3 à 5 jours, a démontré son inefficacité contre les chenilles plus âgées, lesquelles restaient seulement étourdies.

J'ai pensé à leur administrer un traitement phéniqué.

Créoline anglaise (je n'avais que celle anglaise à la ferme, mais il peut se faire aussi que celle d'autres marques soit bonne) — un litre et demi, — détrempée dans 100 litres d'eau. Application directe sur les *Prodenia* de tout âge. Efficacité complète : la mort était instantanée et l'hécatombe merveilleuse.

Pour le cotonnier j'ai employé la même solution avec l'adjonction de 2 kilogrammes de mélasse ordinaire et 250 grammes de sulfate de fer. Même résultat.

Pour clore cette rubrique du coton, j'ai réservé la question du Projet de Note du Gouvernement paru en septembre dernier, avant-garde d'un décret à promulguer pour contrôler la graine de semence *takawi* en vue : 1° de garder les variétés-type dans un état de pureté; et 2° de faciliter la propagation des nouvelles variétés dans les plus favorables conditions.

Toutes les personnes qui ont compris le véritable but de ce Projet, tous les égreneurs, et les producteurs de nouvelles variétés qui seraient les véritables victimes de ce décret — si jamais on l'appliquait — se sont émus, et pas à tort.

Cependant le temps passait et aucune voix ne s'élevait jusqu'alors dans la Presse. A la date du 19 octobre, sous le titre *Un cri d'alarme*, j'ai écrit pour la *Bourse égyptienne* (n° 242 et 243) une étude sur cette question, qui a été suivie alors par d'autres articles de M. Joseph Nahas et d'autres écrivains parus dans le *Mokattam* et la presse indigène traitant le même sujet.

Tout le monde s'est accordé à reconnaître le bien-fondé de nos récriminations, et j'ai tout lieu de croire que le Comité de défense des intérêts des cultivateurs s'est saisi de cette question, en en faisant un sujet de remontrance auprès du Gouvernement.

J'oubliais de parler des nouvelles variétés de coton.

Ce Projet de Note du Gouvernement nous ramène à la question et je me vois contraint d'en parler, quoique j'eusse voulu m'en abstenir, moi-même étant du nombre des rares agronomes qui s'occupent d'hybridation et de sélection du coton; — on pourrait me soupçonner de partialité. Mais la question est si importante que je ne peux pas renoncer à en parler dans une chronique agricole impartiale.

M. L. Jullien, dans cette même Revue, n° 48 de janvier 1920, avec la compétence qu'on lui connaît, disait :

« M. N. Parachimonas s'est spécialisé dans la création de nouvelles variétés cotonnières; il y a là un effort qui mérite d'être reconnu et loué. . . .

« . . . Le Ministère de l'Agriculture vient de s'assurer la collaboration de deux botanistes, MM. Bailey et Trought; nous sommes heureux de constater que les travaux de M. Balls pourront être repris et poursuivis par des hommes de science, etc.

« Si nous nous bercions de l'illusion que nos cotons garderont toujours leur supériorité actuelle, nous pourrions avoir un réveil bien désagréable, et puisqu'il est en notre pouvoir d'éviter cette éventualité, nous serions coupables de négliger les moyens de lutte que nous avons.

« Voilà pourquoi nous sommes en droit de demander que la création de nouvelles variétés, leur sélection et en un mot l'étude scientifique du coton, devienne l'objet principal du Ministère de l'Agriculture.

« Rendons hommage aux initiatives privées qui jusqu'à ce jour ont bonifié périodiquement la qualité de nos cotons et souhaitons que ces efforts soient encouragés et soutenus par le Gouvernement. »

Il faut constater néanmoins que le Gouvernement reconnaît actuellement le bien-fondé des vœux de M. Jullien. En effet, au paragraphe 10 du Projet de Note que je viens de citer plus haut, il est dit :

« En vue de servir au mieux les intérêts du pays, il ne suffit pas seulement de mettre sous un stricte contrôle la vente des variétés existantes de *takawi*. Avec le temps les besoins du commerce changent continuellement et de nouveaux et meilleurs types sont demandés pour des besoins spéciaux. Si l'Égypte veut garder le rang qu'elle occupe sur le marché mondial du coton, il est essentiel que le Gouvernement non seulement produise

lui-même des variétés nouvelles et améliorées, *mais encourage aussi les particuliers à en faire autant.* »

Et au paragraphe 14 :

« Le profit que le pays a tiré du travail entrepris par le passé par des particuliers, pour l'introduction de variétés nouvelles et améliorées, est si grand et si pleinement reconnu, que point n'est besoin d'y insister. »

Cependant, toutes les mesures prévues au chapitre 10, sections A, B, C, D, sont presque toutes des restrictions et non pas *un encouragement aux particuliers à en faire autant.*

Je voudrais bien énumérer toutes ces restrictions, mais dans la crainte de fatiguer les lecteurs je m'abstiens.

Je crois que les inventeurs des nouvelles variétés appelées à remplacer le *Sakellaridis*, lorsque celui-ci sera complètement dégénéré, peuvent dresser dès maintenant leur bilan de clôture et écrire dessus : *Pertes nettes.*

J'ai eu ces derniers jours l'occasion de rencontrer dans le Bureau du Comité de défense des intérêts des cultivateurs mon excellent collègue M. N. Parachimonas, à l'intelligence et à l'initiative duquel l'Égypte doit la création et la sélection des nouvelles variétés *Nubari*, *Zagora*, *Pilion*, etc.

Comme je lui demandais des renseignements sur son travail de sélection, hybridations, etc., pour en faire état dans cette chronique, il a éludé gracieusement ma question, et j'ai cru comprendre de ses paroles qu'il est très probable qu'il renoncera à poursuivre ses essais pour la production de nouvelles variétés.

On doit comprendre par là que l'encouragement privé et officiel lui aura manqué. Et alors, comment expliquer le contenu du paragraphe 14 précité de la Note du Gouvernement : « il est essentiel que le Gouvernement encourage aussi les particuliers, etc. » ?

Voilà les effets.

Ce n'est pas encourageant pour les autres travailleurs en recherches cotonnières.

D'autre part, nous n'avons vu nulle part des communications concernant les expériences de l'agronome M. Mangos, dont cette revue (n° 55, janvier 1921) a donné un aperçu, concernant la greffe de coton égyptien sur du *Sea-Island*. Il est bien probable que lui aussi, faute d'encouragement,

ait suspendu ses essais. Espérons le contraire dans l'intérêt de l'agriculture.

Quant à d'autres variétés, le *Bulletin de l'Union des Agriculteurs d'Égypte*, dans son n° 136 de décembre 1921, rapporte le résultat des expériences du nouveau coton arborescent *Amelia* n° 2, dont cette revue a fait mention dans le n° 55 de janvier 1921. Le *Cotton Research Board* a eu connaissance des travaux que l'inventeur est en train de poursuivre en vue de la propagation de cette variété par semis et par boutures.

Ce dernier système de bouturage de coton est tout à fait nouveau, et sa réussite pourra éviter assurément la dégénérescence de cette qualité de coton à longue fibre arborescent.

Mais à part les intérêts des inventeurs, le public pourrait observer que puisque le Gouvernement ne les encourage ni les aide dans leurs recherches, c'est qu'il doit avoir ses raisons et que peut-être il compte sur le résultat des recherches du *Cotton Research Board* dont les expériences se poursuivent.

Seulement, voilà, — me disait un de mes amis, — le public n'a pas encore vu à ce jour une seule des nouvelles variétés issues des champs d'expériences du Gouvernement.

Je lui ai fait observer qu'il n'est pas facile de trouver une bonne variété de coton fin. Un peu de patience donc. Le rapport annuel de 1921 du *Cotton Research Board* ne va pas tarder à paraître, et il est bien certain que l'exposé des travaux accomplis nous dédommagera de l'attente et justifiera la sympathie que le public agricole ne lui a pas marchandée.

LES CÉRÉALES.

Et maintenant que nous avons traité à suffisance la question du coton, revenons à l'autre culture qui intéresse au plus haut degré notre agriculture : les céréales (*chetwi*, culture d'hiver).

La superficie totale des terres cultivées en Égypte, d'après le *Monthly Agricultural Statistics* du 31 juillet 1921, est la suivante :

TABLEAU V.

CULTURES.	1916-1917.	1917-1918.	1918-1919.	1919-1920.	1920-1921.
	feddans.	feddans.	feddans.	feddans.	feddans.
Chatwi (hiver) : céréales et ber- sim	3.667.143	3.883.758	3.797.983	3.524.459	3.978.418
Séfi (été) : coton, maïs hâtif, etc.	2.251.912	2.028.411	2.024.926	2.281.507	1.917.515
Jardins (fruitiers et potagers) ..	27.996	29.780	29.202	28.354	30.737
TOTAL de la superficie cultivée	5.947.051	5.941.949	5.852.111	5.834.320	5.926.670
Nili (maïs, culture répétée em- placement chatwi)	1.739.138	1.878.852	1.839.682	1.972.473	il manque les don- nées.
TOTAL DES CULTURES..	7.686.189	7.820.801	7.691.793	7.806.793	

Nous avons pour l'année 1921 une superficie cultivée de 6 millions de feddans environ, soit une moyenne par habitant⁽¹⁾ de *deux kirats et trois quarts de kirats* (18 sahmes).

La répartition des cultures des principales céréales est la suivante :

TABLEAU VI.

PRINCIPALES CÉRÉALES.

ESPÈCES.	1916.	1917.	1918.	1919.	1920.	1921.
Ble	{ fedd. 1.394.184	1.075.587	1.239.128	1.274.929	1.146.715	1.404.798
	{ ard. 6.630.347	5.413.125	5.831.466	5.467.968	5.753.483	"
Orge	{ fedd. 422.765	428.507	324.153	343.478	327.776	359.844
	{ ard. 2.387.975	2.467.262	1.790.969	1.830.165	1.895.738	"
Fèves	{ fedd. 502.812	471.775	475.661	504.912	418.244	493.564
	{ ard. 2.010.484	2.137.877	2.250.393	2.262.265	1.867.707	"
MOYENNES DE PRODUCTIONS.						
ESPÈCES.	ARD. K. KAD.	ARD. K. KAD.	ARD. K. KAD.	ARD. K. KAD.	ARD. K. KAD.	
Ble	4.9.0	5.0.3	4.8.3	4.3.3	5.0.2	
Orge	5.7.6	5.9.1	5.6.2	5.4.0	5.9.4	
Fèves	4. " "	4.6.2	4.8.6	4.5.6	4.5.4	

(1) La population de l'Égypte, basée sur le dernier recensement de 1917, est de 13.250.000 habitants.

La semence employée pour les semailles du blé, rapportée aux chiffres obtenus par le Ministère de l'Agriculture, serait, pour les années de 1912 à 1920, un peu moins que la huitième partie de la récolte.

Les importations et exportations de ces trois céréales en Égypte pour 1919 et 1920 se chiffrent comme suit :

TABLEAU VII.

ESPÈCES.	1919.		1920.	
	IMPORTATIONS.	EXPORTATIONS.	IMPORTATIONS.	EXPORTATIONS.
	kilogrammes.	kilogrammes.	kilogrammes.	kilogrammes.
Blé	799.444	3.291.000	98.359.543	1.363.800
Fleur de farine de blé.	21.881.000	2.773.708	133.123.000	2.975.274
Orge	1.013.985	143.260	13.346.400	42.720
Fèves	24.019	738.575	32.094.897	195.920
TOTAL.....	23.728.448	6.945.543	276.923.840	4.577.714
Excédent de l'importa- tion sur l'exporta- tion	"	16.782.905	"	272.346.126

Ces chiffres se passent de commentaires.

En 1919 l'Égypte a eu un excédent d'importation pour 16 millions 3/4 de kilos de céréales et farine de blé; en 1920, cet excédent est monté à plus de 272 millions, savoir à plus de 1/4 de million de tonnes de céréales.

D'autre part, en examinant la statistique de la consommation du blé en Égypte de 1912 à 1920, nous trouvons ce qui suit :

La récolte du blé de 1920, après déduction de 616.517 ardebs de semence, donne pour disponible 5.136.966 ardebs, qui forment un total de	770.545 tonnes
En y ajoutant l'importation du blé	134.416
et 213.583 tonnes de farine de blé (à raison de 81 kilogrammes de farine pour 100 kilogrammes de blé).	263.683
TOTAL.....	1.168.644 tonnes
à déduire l'exportation : blé	1489 tonnes
— — — blé en farine....	3701 — 5.190
Consommation totale.....	1.163.454 tonnes

ce qui revient à une consommation annuelle de 88 kilogrammes de blé réduit en farine pour chaque habitant de la vallée du Nil.

Étant donné que l'importation a été de.....	398.099 tonnes
et que l'exportation a été de.....	5.190 —
il y a eu un excédent d'importation consommée de	<u>392.909 —</u>

savoir 2.619.393 ardebs, égal à la moitié de la production du blé de 1920.

Voilà ce que dit la Statistique : la parole est aux économistes !

Je pose seulement la question suivante :

Si l'Égypte a produit en 1920 5.753.483 ardebs de blé, sur 1.146.715 feddans, et a cultivé en 1920 1.404.798 feddans (à cause de la réduction de l'acréage cotonnier de la moitié au tiers), il est probable qu'à cause de cette différence en plus d'un quart de million de feddans, elle aura produit (à raison de 5 ardebs par feddan) 1 million $\frac{1}{4}$ d'ardebs de blé en plus.

Si nous enlevons ce qui est nécessaire pour le *takawi* de 1921, à raison de demi-ardeb (d'après le Ministère) par feddan, ce sont encore plus de demi-million d'ardebs qu'il faut déduire :

Nous aurons donc en chiffre rond :

	ARDEBS. — millions.
Production probable de 1921	7
Takawi à déduire	$\frac{1}{2}$
Il restera une disponibilité de.....	<u>6.1/2</u>

Si la consommation de 1921 est égale à celle de 1920, savoir 7 millions $\frac{3}{4}$, une importation de l'étranger de 1 million $\frac{1}{4}$ d'ardebs sera nécessaire.

En attendant, d'après la Statistique des Douanes du mois de juillet, il résulte que l'importation du blé a été jusqu'au 31 juillet de 23.768 tonnes (158.433 ardebs) et celle de farine de blé de 36.139 tonnes (195.130 ardebs blé), soit en tout 353.563 ardebs de blé.

De tout ce qui précède, il résulte clairement que si l'Égypte ne pouvait pas importer du blé de l'étranger, elle — l'ancien grenier de l'Empire

romain — *serait réduite à la famine*, ou bien à se rabattre sur l'orge, le maïs et les fèves.

Mais le malheur est général. Pendant les périodes de la guerre et de l'après-guerre, sans l'Amérique, toutes les nations européennes auraient souffert de la faim.

La France et l'Italie, qui ont été les plus touchées par le déficit du blé, se sont mises immédiatement sur la voie de la surproduction. On a compris finalement que le prix du pain domine l'économie du ménage. Le pain cher, c'est la vie chère, c'est le travail cher, c'est le maintien de toute la vie chère. *Il faut produire beaucoup de blé pour faire baisser le prix de la vie actuelle.*

Depuis 1919 toutes les énergies ont été mobilisées dans ce but; plus un lopin de terre n'est resté inculte; une véritable campagne a été entreprise pour stimuler les paresseux; une application judicieuse des engrais chimiques et organiques, et l'adoption des semailles en lignes avec ou sans trempage des semences dans des solutions fertilisantes.

Qu'est-ce que les semailles en lignes?

Mes collègues agronomes n'ont pas besoin d'explication. J'en touche quelques mots pour la plupart des agriculteurs égyptiens.

Ce système, non seulement permet d'économiser les 4/5 de la semence, mais permet d'atteindre une production qui peut être évaluée du 50 au 100 0/0 et même davantage, d'après les soins et la fumure du sol.

Il a aussi l'avantage de faire économiser la moitié de la fumure et de nettoyer les terrains des herbes infestantes, ce qui prédispose le sol à donner de meilleurs rendements dans les récoltes successives, et procure une amélioration du fonds lui-même.

Tous les propriétaires qui louent leurs terrains devraient exiger de leurs locataires les semailles en lignes.

Les résultats obtenus par les semailles en lignes ont été sans contestation excellents.

Ceux sur le trempage des semences dans des solutions fertilisantes sont encore contestés.

Des sommités de l'Agriculture en disent beaucoup de bien; d'autres, au

contraire, contestent le pouvoir de la solution fertilisante quant à l'accroissement de la récolte et à la vigueur exceptionnelle donnée à la germination et à la végétation ultérieure de la plante.

Pour les deux cas, on a obtenu des récoltes supérieures à la normale des récoltes à ensemencement à la volée et sans trempage, et en outre *on a réalisé l'économie du 75 0/0 de la semence.*

Depuis des années, j'ai poursuivi personnellement des essais de semailles en lignes avec et sans trempage. Les résultats ayant été excellents, j'ai engagé en 1920-1921 quelques amis à essayer. Le rendement chez eux a été de 50 et 100 0/0 en plus.

J'ai voulu élargir les essais — car j'aime à répéter les essais sans me contenter des premiers résultats — et, en cette année 1921-1922, beaucoup de propriétaires ont répondu à ma demande (très peu d'agronomes).

De cette façon nous aurons des champs d'expériences en Menoufieh, Charkieh, Dakahlieh et Gharbieh, et de l'ensemble des résultats obtenus, nous pourrons voir si en Égypte aussi ce système peut être adopté pour la généralité des semailles de céréales.

À ce propos je me permets de faire une supposition.

Nous avons vu à la page 67 de cette chronique qu'en 1921 on a cultivé :

Blé	1.404.798 feddans		
Orge	359.844	—	1.764.642 feddans
Fèves			493.564 —

à la fois en Basse et en Haute-Égypte.

Si nous déduisons la superficie en céréales des bassins de la Haute-Égypte, nous aurons approximativement pour la Basse et la Moyenne-Égypte :

	FEDDANS.
	—
	millions.
Blé	1
Orge	1/4
Fèves	1/4
Maïs <i>mili</i> , au moins	2

En tenant compte que l'ensemencement du blé se fait à raison de 6/8 kélas en moyenne pour le blé et l'orge, de 4/5 kélas pour les fèves, et 2 kélas pour le maïs;

Et que pour les semailles en lignes en emploierait seulement :

pour les blés et orges par feddan.....	1 kela 1/2
pour les fèves.....	1 kela
et pour le maïs.....	1/2 kela

on réaliserait l'économie de :

pour le blé.....	450.000 ardebs
— l'orge.....	100.000 —
— les fèves.....	62.500 —
— le maïs.....	125.000 —
TOTAL.....	<u>737.500 ardebs</u>

ce qui représente *grosso modo* les 3/4 du déficit de céréales que l'Égypte doit combler pour se rendre indépendante — pour les céréales, seulement — de l'étranger, sans compter l'augmentation de la récolte qu'on pourrait obtenir par les semailles en lignes.

LA CANNE À SUCRE.

La récolte a été légèrement affectée dans la Moyenne-Égypte par la température non favorable et par le « Stem-borer » (*Sesamia cretica*?).

Le *Bulletin de l'Union des Agriculteurs d'Égypte* de juillet-août 1921, n° 140, a publié une remarquable relation de M. V. M. Mosséri, Vice-Président de l'Institut d'Égypte, sur la *Chlorose de la canne à sucre en Égypte*, les études poursuivies depuis 1913 sur la symptomatologie, les expériences et résultats obtenus par le traitement au sulfate de fer.

Ce traitement a été adopté dans les plantations de cannes à sucre de Kom-Ombo (Haute-Égypte).

La superficie cultivée en 1921 forme le record sur les cinq dernières années; elle a été de 63.992 feddans, contre 62.229 en 1917; 63.575 en 1918; 57.139 en 1919; et 51.517 en 1920.

Le haut prix payé par les consommateurs en Égypte, pour le sucre raffiné sortant des usines de la Société des Sucreries, a poussé certaines personnes à publier dans les journaux locaux des plaintes et à suggérer au Gouvernement de permettre l'importation du sucre étranger.

Mais voilà que les cultivateurs de canne, constitués en comité, se plaignent à leur tour contre ces plaignants consommateurs en affirmant que leurs plaintes sont injustes; car, aux prix actuels de la canne livrée à la Société des Sucreries, ils ne retirent de leur culture qu'un bénéfice minime. Ils menacent de suspendre la culture de 1921 en cas de baisse des prix.

Il est très difficile de dire qui a tort et qui a raison. Peut-être les deux parties ont-elles raison; il serait intéressant de connaître l'opinion de la Société des Sucreries à ce propos. C'est elle qui a la haute main sur le marché des sucres et qui pourrait dire le dernier mot. Pour le moment, le consommateur paye le sucre assez cher.

Pour ce qui est de la raffinerie du sucre de canne, il appert d'un tableau publié par le Bureau de Statistique que pendant l'année agricole 1919-1920 les usines de cette Société ont travaillé 640.776 tonnes de sucre brut.

Le titre de saccharine a été de 11.73 o/o (moins de 1 o/o de la moyenne des cinq dernières années) et un rendement de sucre égal à 88 kilogr. 8 p. o/o pour chaque tonne de cannes pressées, savoir 12 o/o moins de la moyenne des cinq dernières années. Nous constatons en effet que le titre saccharineux de la canne à sucre d'Égypte baisse continuellement depuis dix ans. Doit-on l'imputer à la dégénérescence des qualités ou aux systèmes de culture?

Ce qu'il y a de certain, c'est que les cannes de Java, à Java même et dans d'autres pays, donnent un rendement en saccharine bien supérieur. Aux cultivateurs d'aviser.

LE RIZ.

Cette culture très importante, notamment pour certaines provinces de la Basse-Égypte, a été influencée par l'insuffisance des rotations entre juin et juillet.

Plusieurs districts de la Charkieh et de la Gharbieh, surtout les terrains se trouvant au bout des grands canaux d'irrigation, sont restés à une certaine époque sans eau. Il en est résulté que certains cultivateurs qui ont vu leur culture desséchée, ou tellement compromise, ont dû la remplacer, là où cela leur était possible, par le maïs *nili*. D'autres ont fait une jachère forcée.

Ce qui est certain, c'est que même là où l'eau n'a pas manqué du tout, l'insuffisance d'irrigation au moment où cette culture a besoin le plus d'eau, et le saut de température survenu au commencement de septembre, ont causé une baisse notable sur le rendement de la récolte, laquelle sera certainement inférieure à celle de l'année 1920.

Les nouveaux systèmes préconisés par des agronomes distingués, pour la plantation précoce du riz en pépinières, et la transplantation — telle qu'on la pratique avantageusement dans la Haute-Italie et dans le Japon — n'ont pas rencontré la faveur du cultivateur égyptien, qui reste toujours attaché aux systèmes de jadis.

LA CULTURE POTAGÈRE ET LES VERGERS.

Cette culture occupe actuellement en Égypte la superficie de 30.737 feddans.

Sous l'impulsion donnée par le Ministère à la création des pépinières pour la plantation des arbres fruitiers, cette culture avait depuis quelques années pris un certain essor dans les provinces de la Basse-Égypte, surtout en Menoufieh et Kalioubieh ainsi qu'à Ghizeh.

Parallèlement à cette augmentation des terres cultivées en jardins fruitiers, il y a eu, malheureusement, une diffusion extraordinaire d'une quantité de maladies cryptogamiques et des attaques d'insectes de plusieurs espèces, dont une partie a été importée de l'étranger.

La négligence des propriétaires aidant, la diffusion a été si désastreuse que le Gouvernement avait dû intervenir d'abord avec un décret réglementant la taille et les soins à donner aux vergers attaqués.

Mais la promulgation de ce décret n'a pas apporté le résultat espéré.

Les choses ont empiré à un tel point que le Ministère a dû prendre des mesures spéciales pour prévenir ces maladies infectieuses, et actuellement

le Service spécial des Fumigations se donne de grandes peines pour le traitement de tous les vergers de Kalioubieh et Menoufieh, et la surveillance des pépinières d'orangers, mandariniers, etc., qui sont très nombreuses dans ces deux provinces.

Cependant les fumigations gouvernementales à base de sulfures coûtent cher, et, avant d'avoir ces soins, il faut beaucoup de démarches bureaucratiques; et l'on sait le temps et l'argent que coûtent ces démarches en Égypte.

Il serait opportun, pour tout propriétaire de verger, surtout pour ceux qui ont des jardins fruitiers de quelques feddans — et il y en a — d'avoir toujours sous la main des solutions cupriques préparées, et quelques pompes portatives à pression d'air, pour pourvoir immédiatement à l'irroration, par pulvérisateur, des arbres qui pourraient être reconnus atteints de quelques maladies ou par des insectes, sans être forcés d'attendre l'arrivée du secours officiel du Service des Fumigations.

Tout propriétaire de jardin fruitier devrait connaître les principes de la taille, et savoir faire une bouillie avec chaux, mélasse, sulfate de fer ou sulfate de cuivre, quitte à l'appliquer au pinceau, faute de petite pompe.

Combien de dégâts seraient ainsi évités, et combien de personnes profiteraient de la production et du commerce des fruits!

LE CHEPTEL.

D'après la statistique des bestiaux abattus dans les abattoirs publics depuis 1914 jusqu'à fin 1920, il résulte que le nombre des animaux livrés à la consommation alimentaire est en continuelle augmentation.

En 1920 on a abattu :

204.220 bœufs, vaches et buffles, contre.....	184.878 en 1914
66.018 chèvres, contre.....	50.259 —
27.642 porcs, contre.....	8.526 —

Par contre, il y a eu une décroissance dans l'abatage des moutons et du petit bétail.

Cependant, à fin 1920 le résultat apparent est comme suit :

	{ 45.554 buffles
En augmentation sur 1919.....	{ 56.365 bœufs et vaches
	{ 7.687 chèvres
	{ 1.187 chevaux
	{ 14.062 chameaux
En diminution sur 1919.....	{ 11.143 ânes
	{ 2.205 mulets
	{ 34.565 moutons
Les pores restent stationnaires à.....	21.000

Sans vouloir tenir compte de l'abatage qu'on fait dans les villages en dehors des abattoirs publics, il est hors de doute que le fait de l'abatage en moins en 1920 de 16.500 têtes de petit bétail (veaux, génisses et buffons) en comparaison de l'année 1914, est significatif; et il est dû à la prohibition officielle d'abattre ces animaux en bas âge.

Cependant on ne peut pas faire à moins que de constater avec regret que le cheptel égyptien est en continuelle décroissance depuis 1914, soit comme quantité soit comme qualité.

Les prélèvements pour les besoins de la guerre, la cessation presque complète d'importation de l'étranger (Soudan exclus), la nourriture insuffisante à cause des hauts prix des fourrages verts et secs, les maladies infectieuses depuis 1913 qu'on ne réussissait pas à enrayer au commencement : toutes ces causes réunies ont affaibli ce pauvre cheptel, qui était le soutien et un des principaux facteurs de l'agriculture en Égypte.

Heureusement que parallèlement aux mesures gouvernementales, les travaux de l'éminent spécialiste M. J.-B. Piot bey, poursuivis aux Domaines de l'État, ont été un auxiliaire important pour arrêter efficacement les épizooties qui décimaient le bétail, et ont aidé d'une façon toute spéciale à généraliser les systèmes d'immunisation des bœufs non contaminés.

Cependant, en général, la plupart des cultivateurs, les petits cultivateurs spécialement, s'abstiennent de prendre les plus élémentaires mesures d'hygiène dans les étables, et n'ont pas recours au vétérinaire, lorsque le bétail est atteint d'une maladie quelconque. Dans la plupart des cas, un sujet qui pourrait être sauvé par l'application de certains remèdes, ou de quelque traitement spécial suggéré par l'homme de l'art, meurt, ou est achevé

avant de mourir. Sa chair — le plus souvent — au lieu d'être enterrée et couverte de chaux — lorsqu'il s'agit de viande infectée — est vendue aux villageois et les entrailles données généreusement en pâture aux chiens, qui font alors leur métier de propagateurs du fléau.

Il est vrai que certains vétérinaires de districts sont trop exigeants lorsqu'on leur apporte quelques bœufs malades à examiner; mais il n'est pas moins vrai que le fellah est réfractaire à toute innovation de la science et, à un certain moment, il était convaincu que les inoculations contre la fièvre aphteuse étaient un moyen très sûr pour tuer la bête!

C'est l'éducation agricole qu'il faut au cultivateur égyptien; il lui faut des leçons pratiques pour lui inculquer les nouveaux procédés vétérinaires, comme il lui faut des champs d'expériences pour les nouveaux procédés culturaux.

LES ENGRAIS CHIMIQUES.

Voilà encore un autre sujet pour lequel les champs d'expériences seraient indispensables en Égypte.

Dans les Almanachs agricoles qu'elle édite depuis quelques années, la Société sultanieh d'Agriculture consacre plusieurs pages pour expliquer le but de l'application des engrais chimiques et minéraux (complémentaires), le mode d'application aux diverses cultures, et le mélange rationnel qu'il faut pratiquer avant l'application.

La « loi du minimum » aussi n'y est pas oubliée, et même une illustration démontre pratiquement la raison pour laquelle tous les facteurs du développement et de la nutrition des plantes doivent se trouver dans une proportion voulue, pour qu'ils puissent produire l'effet demandé.

Mais voilà que, nonobstant tous ces louables efforts, l'éducation du cultivateur égyptien, sauf de rares exceptions, ne marche pas à souhait dans cette voie un peu difficile.

Le fellah ne tient aucun compte de la « théorie du minimum » basée, je crois, sur la nécessité de remplacer dans le terrain, au fur et à mesure qu'ils sont absorbés par les plantes, les six métalloïdes et quatre métaux qui concourent par leurs multiples combinaisons à former les quantités de

sucres, d'amidon, de cellulose, d'huiles, etc., et toutes les substances que l'homme et les animaux tirent du règne végétal pour l'alimentation journalière.

Ces notions fondamentales de l'agriculture sont encore ignorées du fellah égyptien.

L'association rationnelle des engrais chimiques et minéraux entre eux, ou de ceux-ci avec le fumier de ferme, d'après le genre de culture et la qualité des terrains, est encore une inconnue pour lui, ou pour mieux dire il ne veut pas la connaître.

En Égypte, le seul progrès réalisé en cette voie c'est l'adoption du nitrate de soude et du sulfate d'ammoniaque pour les cultures *chetwi* (presque toujours pour le blé) et depuis certaines années pour le maïs *nili*. Quant aux superphosphates, on ne les donne qu'au bersim après la première coupe.

Cela est d'ailleurs confirmé par les diagrammes de la consommation des engrais chimiques dressés avec un soin méticuleux par la Société sultaniéh d'Agriculture.

Quant à la potasse, sous forme de sulfate, d'oxyde, ou de chlorure, personne ne s'en soucie plus.

On répète à droite et à gauche que le sol égyptien est saturé à suffisance de potasse pour plusieurs siècles, sans pourtant rechercher combien de cette potasse se trouve à l'état assimilable par les plantes. Et ceux qui disent cela ne se rendent pas compte du dommage qu'ils causent à la production de ce pays.

Voilà pourquoi j'insiste sur l'éducation de la classe agricole par des champs d'expériences. Il en faudrait dans tous les districts et villages plus importants, avec accompagnement de conférences pratiques à faire par les moâwens locaux du Ministère, pour expliquer d'une façon claire, et à la hauteur de la compréhension des paysans, le but de l'application des engrais, et illustrer les résultats obtenus par les champs d'expériences.

En Italie, on a institué depuis quelques années « les chaires ambulantes d'agriculture », dans le but d'initier les villageois et les paysans aux nouvelles pratiques agricoles, à la manière de tenir une ferme, même de petite importance, au maniement des nouveaux engins agricoles, à l'hygiène des étables, etc.

Le résultat de ces conférences périodiques, tenues presque toujours en

pleins champs, sur le terrain même des expériences culturales conduites expressément, a été supérieur à toute attente.

Pourquoi ne pas en faire autant en Égypte?

Un regard sur le tableau ci-après nous montrera les variations survenues depuis 1912 dans l'importation des engrais chimiques et minéraux.

TABEAU VIII.

IMPORTATION DES ENGRAIS CHIMIQUES ET MINÉRAUX DEPUIS 1912

JUSQU'À FIN OCTOBRE 1921.

ESPÈCES.	1912.	1913.	1914.	1915.	1916.
	tonnes.	tonnes.	tonnes.	tonnes.	tonnes.
Nitrate de soude	56.047	56.474	52.325	53.076	19.350
Superphosphates.....	11.459	13.148	15.278	7.056	3.250
Sulfate d'ammoniaque	1.650	561	2.633	1.048	2.620
Cyanamide.....	728	971	771	"	201
Sulfate de potasse	144	255	131	"	"
Engrais divers.....	61	245	1.472	63	11
TOTAL.....	70.089	71.654	72.610	61.243	25.432

ESPÈCES.	1917.	1918.	1919.	1920.	1921. JANV.-OCT.
	tonnes.	tonnes.	tonnes.	tonnes.	tonnes.
Nitrate de soude	32.662	2.888	54.468	98.890	8.807
Superphosphates.....	2.580	"	1.435	13.772	2.260
Sulfate d'ammoniaque	1.628	173	1.289	3.431	1.764
Cyanamide.....	"	"	"	430	"
Sulfate de potasse	"	"	"	"	"
Engrais divers	70	10	526	3.724	47
TOTAL.....	36.940	3.071	57.718	120.247	12.878

Par la théorie du minimum, nous connaissons (nous autres agronomes, mais pas le fellah) que lorsqu'on administre dans un terrain une proportion exagérée d'un seul principe fertilisant, l'azote par exemple, on aura comme conséquence une meilleure récolte relative, due à la stimulation des

autres principes fertilisants : le phosphate, la potasse, la chaux, la magnésie, le manganèse, etc., déjà existants dans le sol.

Et si on répète la même fourniture d'azote seulement, pendant les années suivantes, on arrivera à avoir des récoltes nulles.

Or, il est connu aussi que, depuis des années, l'appauvrissement du cheptel égyptien a engendré la baisse de production du fumier de ferme.

Le tableau des importations qui précède nous montre que le nitrate importé en Égypte est monté de 50.000 tonnes en 1912 à 100.000 tonnes en 1920, tandis que le superphosphate — qui à notre avis est plus intéressant pour l'Égypte — de 12.000 tonnes en 1912, est descendu graduellement jusqu'à zéro en 1918, pour remonter à 14.000 tonnes en 1920. Et la potasse, de 144 tonnes en 1912, n'a plus figuré au tableau depuis 1915.

LA MOTOCULTURE.

L'apparition des tracteurs agricoles avait fait naître beaucoup d'illusions.

On se figurait nos campagnes sillonnées de tracteurs de tous modèles, du plus grand pour les grandes extensions, jusqu'au plus petit, à l'usage du petit cultivateur pour remplacer son attelage dépareillé, composé d'une vache et d'une bufflesse; on envisageait le remplacement de la locomobile pour les pompes, etc.

Mais dans la pratique des champs, bien des illusions se sont évanouies!

Ce n'est pas que la motoculture n'ait pas été reconnue de la plus grande utilité pour l'agriculture égyptienne, notamment en ce moment où le cheptel a besoin de reprendre des forces pour se reconstituer en nombre et en vigueur. Au contraire.

En Égypte, l'utilisation des tracteurs n'est pas la même qu'en Europe et en Amérique, où il y a de grandes surfaces à exploiter. Dans ce cas, l'adoption de grandes unités permet l'utilisation d'un plus grand nombre d'heures de travail consécutives, sans arrêts ou avec peu de détours, ce qui permet d'avoir un prix de revient très abordable pour chaque hectare labouré.

Mais, chez nous, les grandes propriétés seules, et elles ne sont pas si nombreuses, pourraient adopter ces grands tracteurs; et encore ces grandes propriétés sont, pour la plupart, fournies d'appareils à câble pour la culture

mécanique, pour lesquels, maintenant que le prix du charbon reprend à peu près son prix d'avant-guerre, le coût du feddan n'est pas aussi élevé que pour un tracteur à benzine ou à pétrole.

Pour la propriété moyenne de 100 à 200 feddans, un type de tracteur 16-24 ou 12-20 (Fordson, Twin-City, Wallis) serait indiqué. Mais, dans ce cas, il y a la question des frais de mécanicien qui grèveraient une seule unité et augmenteraient de beaucoup le prix de revient par feddan.

Car il ne faut pas se faire d'illusion. Le tracteur, pour bien fonctionner et pour rendre un travail réellement utile et à un bon marché relatif, doit être placé entre les mains d'un bon mécanicien, ayant à sa disposition les pièces de rechange pour pourvoir vite et sans arrêt au remplacement des pièces usées ou cassées par accident.

J'ai eu l'occasion de voir, dans certaines propriétés, de bons tracteurs depuis peu en fonctionnement, sous la conduite de simples chauffeurs *Osta* indigènes. Un propriétaire me vantait le choix de son tracteur, son labour profond, son rendement par jour, la faible consommation de pétrole, etc. Je lui ait dit que tout était bien, mais qu'il lui fallait remplacer l'*Osta* par un bon mécanicien.

Il m'a répondu que c'était inutile, car tout marchait à souhait. Quinze jours plus tard, je suis retourné au domaine : le tracteur ne fonctionnait plus; on attendait d'Amérique les pièces de rechange. Après deux mois, les pièces n'étaient pas encore arrivées, les bœufs travaillaient comme jadis et le tracteur était remisé.

Depuis deux ans, propriétaires et agronomes sont conviés à des essais de tracteurs grands, moyens et petits.

Dernièrement, à un essai de labourage, patronné par le Ministère de l'Agriculture, tout près de Benha (Kalioubieh), on a vu du beau travail de tracteurs.

Parmi les meilleurs, s'est classé premier le tracteur américain Twin-City, de 12-20 HP au pétrole, en donnant le meilleur rendement et en démontrant qu'il s'adaptait bien à un domaine de moyenne extension.

Pourtant, il serait intéressant de savoir des Agents des deux firmes qui se sont classées première et deuxième, combien de commandes ils ont reçu depuis cette expérience.

Je serais bien étonné si on me disait que les commandes ont atteint une douzaine pour chaque maison. Et que représenteraient 24 tracteurs, en comparaison des 13.512 propriétaires de plus de 50 feddans qui représentent 2.261.527 feddans, soit la moitié de la superficie de l'Égypte?

Les raisons de cette abstention sont :

1° Les prix sont encore élevés, abstraction faite des facilités actuelles des changes;

2° La question de la bonne conduite et de la prompte réparation des machines n'a pas encore été résolue, faute d'ateliers spéciaux de réparation dans les districts;

3° La difficulté pour certaines régions de la Basse-Égypte de concilier la culture mécanique avec les réseaux de drainage à faible écartement;

4° L'absence de données positives sur le prix de revient du feddan labouré, après un essai de labour pendant trois mois au moins et le degré de moins-value atteint par le tracteur après cette période d'essai à longue haleine.

Je pense que si des maisons importatrices de tracteurs se mettaient d'accord pour établir une expérience positive de ce genre, pour les trois catégories de tracteurs ou moto-charrues, 5-8 chevaux, 12-20 chevaux, 36-40 chevaux, sous le patronage du Ministère de l'Agriculture et sous le contrôle de spécialistes de mécanique et d'agronomie, les résultats seraient tout à fait concluants; car le propriétaire égyptien, ayant suivi le travail du type qui lui convient, ayant su avec exactitude la moyenne de consommation du combustible et des lubrifiants et l'usure de la machine, pourra faire ses calculs et choisir avec confiance son tracteur ou sa moto-charrue.

LES SYNDICATS AGRICOLES.

Sans doute pour une expérience de tracteurs de cette importance les sacrifices en personnel et en frais seraient considérables pour les fabriques.

En Europe et en Amérique, les fabricants n'hésitent pas à concourir,

car ils entrevoient après les épreuves, des ventes certaines; tandis qu'ici les ventes seraient problématiques. C'est pourquoi il faudrait un Comité de propriétaires fonciers, ou un syndicat disposant de nombreux adhérents cotisés, pour s'assurer des terrains à labourer et couvrir les frais de logement du personnel des fabriques, du combustible, etc. Enfin ce Comité pourrait instituer des prix, et assurer aux gagnants de l'épreuve l'achat d'un nombre déterminé de tracteurs, lesquels seraient placés chez les syndicats agricoles déjà existants en Égypte.

Peût-être le Syndicat de défense des intérêts des Agriculteurs pourrait prendre en main cette idée, et la développer avec l'aide ou non du Gouvernement, lequel aurait tout à gagner de l'application sur une vaste échelle de la motoculture en Égypte.

Ce Syndicat, qui a été créé à fin 1920 sous les auspices de S. H. le Sultan d'Égypte et qui compte une Direction choisie parmi l'aristocratie agricole et intelligente de ce pays, a été fondé sous l'impulsion de la crise du coton de la fin de 1920.

M. le Dr I. G. Lévi, dans cette revue (n° 55, janvier 1921), dans son article sur la crise cotonnière et les syndicats agricoles, en rendant compte de la création de ce Syndicat, disait : « C'est le cas de dire : A quelque chose malheur est bon ».

En effet, de cette crise du coton, ce qui s'est dégagé de mieux, c'est la formation de ce groupement d'activités duquel on espère bien des changements, beaucoup d'initiative et surtout de réels résultats.

Depuis une dizaine d'années, nonobstant l'apostolat de Omar bey Loutfi, l'appui de S. H. le Sultan Hussein I^{er} et de la Société sultanieh d'Agriculture, quel a été le développement des coopératives agricoles?

Dans les autres pays civilisés, les coopératives, les chambres syndicales, les fédérations agricoles se multiplient jour après jour, à cause du bien-être et du bénéfice mutuel qu'elles apportent à la classe agricole et aux ouvriers.

Tandis qu'ici, sur un million trois quarts de propriétaires fonciers, on ne compte que onze syndicats agricoles, avec en tout 1868 membres et un capital de L. E. 9350 seulement.

C'est donc avec une véritable satisfaction qu'on a vu la formation de ce Syndicat de défense. Peut-être est-ce là le signal du réveil des énergies.

LE MORCELLEMENT DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE.

En me basant toujours sur la statistique officielle en ce qui concerne la distribution foncière parmi les propriétaires ruraux, je m'aperçois que l'Égypte suit la même pente que les États européens quant au morcellement de la propriété foncière.

En Europe, des États, comme l'Angleterre et la France, préconisent des lois contre le morcellement excessif qui se produit, soit par la voie des héritages soit par la voie des ventes ou des expropriations forcées.

La loi Kitchener en Égypte, visant les propriétaires au-dessous de cinq feddans, a été d'un effet salubre sans doute, mais elle n'a pu arrêter quand même le mouvement descendant qui s'accroît toujours.

En effet, dans la catégorie des propriétaires de un à cinq feddans nous avons :

En 1913...	468.628	propriétaires :	1.013.364	fedd.	; moyenne.	2.03.21	fedd.
En 1920...	506.025	—	1.064.137	—	..	2.02.11	—
Différence...	37.397	—	en plus, avec en moins	...	0.01.10	—	—

chacun.

Si nous donnons un coup d'œil à toutes les catégories, nous voyons :

	1913.		1920.	
	PROPRIÉTAIRES.	FEDDANS.	PROPRIÉTAIRES.	FEDDANS.
Moins de 1 feddan.....	942.530	405.595	1.207.694	485.045
De 1 à 5 feddans.....	468.628	1.013.364	506.025	1.064.137
De 5 à 10 —	76.337	528.706	79.767	551.276
De 10 à 20 —	36.623	505.344	38.707	533.563
De 20 à 30 —	11.155	271.385	11.866	287.921
De 30 à 50 —	8.479	327.978	9.180	352.783
Plus de 50 —	12.558	2.420.558	13.512	2.261.527
TOTAL.....	1.556.310	5.472.930	1.866.761	5.536.262

Le nombre de propriétaires dans chaque catégorie a très sensiblement augmenté depuis 1913 jusqu'en 1920, tandis que la superficie totale est restée presque stationnaire.

Il est à remarquer que dans la catégorie des propriétaires de plus de 50 feddans, comprenant les sociétés foncières, il y a eu une augmentation de 1000 propriétaires, contre une diminution de 160.000 feddans qui sont allés nécessairement augmenter le nombre des propriétaires de moins de 50 feddans.

Ce qui doit donner à réfléchir pour l'avenir de la propriété en Égypte, à cause des mécomptes dus au morcellement foncier poussé à l'extrême, c'est l'augmentation du nombre des propriétaires dans la catégorie des possesseurs de moins d'un feddan, lesquels de 942.530 qu'ils étaient en 1913, avec une moyenne de feddan 0.10.08, ont passé à 1.207.694, avec une moyenne de feddan 0.90.16, soit à $1\frac{1}{4}$ de million en plus pendant sept années seulement.

A quand une loi qui prescrira l'indivisibilité foncière des propriétés de moins d'un feddan?

LA TAXE DE P. T. 35 SUR LE COTON.

Le Gouvernement n'a pas encore aboli l'imposition extraordinaire de P. T. 35 sur chaque cantar de coton livré au commerce.

Le but de cette taxe était de procurer au Gouvernement les fonds nécessaires pour pourvoir aux achats de céréales pour le pain quotidien, à un moment très critique.

Actuellement on n'est plus dans la même situation.

Pourtant on est en droit de penser que si cette taxe de P. T. 35, au moment où le coton se vendait à L. E. 20, 25 et 35 le cantar, était de peu d'importance, actuellement, elle est simplement ruineuse.

En effet, les cultivateurs n'ont fait aucune opposition lorsque cette taxe a été promulguée. Elle représentait seulement le 1 0/0 du prix du coton.

Mais au mois de février dernier on ne pouvait négocier son coton qu'aux prix dérisoires de L. E. 3,100 l'*Achmouni* et L. E. 4,250 le *Sakellarides*. Les 35 P. T. représentaient respectivement le 11 0/0 et le 8 0/0 de ces prix, lesquels, à leur tour, ne représentaient pas même la moitié du coût de chaque cantar du coton de 1920.

Est-il raisonnable que le Gouvernement continue à percevoir cette taxe?

Dans les conditions actuelles, les petits cultivateurs, ceux mêmes que le

Gouvernement s'est proposé d'aider par la décision de l'achat d'une quantité déterminée de coton, pour ne pas se soumettre au paiement de cette taxe, seront forcés de vendre aux petits négociants de l'intérieur au lieu des halakas et grandes usines; et cela n'est pas fait pour relever les prix du coton.

A propos de l'achat du coton de la part du Gouvernement, le public n'a pas encore connu avec exactitude la quantité achetée, les sommes employées pour ces achats et les bénéfices réalisés par le Gouvernement sur la revente du coton.

Des personnes se disant bien informées parlent de 300.000 livres de bénéfices. Mais ce renseignement est peut-être inexact.

Quoi qu'il en soit, il est à souhaiter que ces bénéfices, si bénéfices il y a, soient affectés à un but agricole. Une première mise de fonds pour l'achat de batteuses coopératives, etc., ne serait pas superflue.

M. CASORIA.

Le Caire, le 15 décembre 1921.

DOCUMENTS ET STATISTIQUES.

INDEX NUMBERS DES PRIX DU GROS DANS LES VILLES DU CAIRE ET D'ALEXANDRIE POUR LE MOIS DE DÉCEMBRE 1918-1921⁽¹⁾.

PRODUITS.	CAIRE.				ALEXANDRIE.			
	1918.	1919.	1920.	1921.	1918.	1919.	1920.	1921.
Blé.....	221	247	224	142	226	248	"	"
Fèves.....	170	245	231	106	178	251	"	"
Lentilles (entières).....	167	236	206	118	173	241	266	162
— (concassées).....	151	206	218	"	145	196	253	142
Orge.....	180	235	181	106	193	247	174	101
Maïs.....	166	178	137	107	187	196	130	106
Sorgho.....	167	178	166	96	170	178	"	"
Helbé (fenugrec).....	238	242	240	142	240	240	245	135
Sésame.....	218	319	166	122	151	252	188	131
Sucre.....	294	294	387	358	308	308	405	373
Mélasses.....	168	168	239	241	158	158	214	213
Farine de {								
blé pur.....	248	269	244	154	244	265	244	147
maïs.....	170	229	203	130	"	"	"	"
Arachides (<i>foul soudani</i>)...	175	323	148	132	211	284	119	210
Oignons.....	94	225	160	265	87	314	166	283
Bananes.....	200	260	360	260	201	233	318	212
Dattes.....	257	206	262	107	184	198	307	109
Huile.....	298	304	217	160	312	313	207	154
Oufs.....	243	248	231	234	228	267	240	226
Beurre (<i>samu</i>).....	201	233	242	177	200	248	292	186
Riz (Bachidi).....	166	166	252	152	162	169	253	136
Savon indigène.....	414	373	321	211	360	288	253	154
Alcool non raffiné.....	179	267	400	169	155	232	349	147
Pétrole.....	203	237	283	220	227	264	327	236
INDEX NUMBERS...	208	246	238	170	204	243	248	178

(1) Établis d'après la moyenne des prix de dix-neuf mois, soit du 1^{er} janvier 1913 au 31 juillet 1914.

RÉSUMÉ DU COMMERCE EXTÉRIEUR DE L'ÉG

PAR PAYS DE PROVE

(Valeur

PAYS DE PROVENANCE OU DE DESTINATION.	IMPORTATION.					
	TOTAL.		MARCHANDISES.		TABACS.	
	1920.	1921.	1920.	1921.	1920.	1921.
Abyssinie.....	130.727	50.921	130.727	50.921	"	"
Allemagne.....	1 186.121	1.649.458	1.186.118	1.649.265	3	3
Angleterre.....	37.894.760	16.937.839	37.736.789	16.690.028	157.971	157.971
Autriche.....	310.090	234.397	310.090	234.336	"	"
Possessions anglaises de la Méditerranée	453.810	304.139	477.482	298.722	6.328	6.328
— en Afrique.....	1 322.670	366.328	1 322.670	366.328	"	"
— en Extrême Orient	582.183	293.509	582.183	293.504	"	"
Arabie.....	136.211	97.077	136.211	97.063	"	"
Australie et Nouvelle-Zélande.....	4.990.724	3.159.417	4.900.709	3.159.216	15	15
Belgique.....	1 927.163	1.210.124	1 925.809	1 209.416	1 354	1 354
Brazil.....	365.208	324.900	365.208	324.899	"	"
Canada.....	244.952	108.857	244.952	108.857	"	"
Chili.....	2 057.266	207.472	2 057.266	207.472	"	"
Cline.....	2 325.706	1 082.203	1 517.850	608.508	807.856	807.856
Erythrée.....	55.201	21.797	55.201	21.607	"	"
Espagne.....	324.955	120.770	324.697	120.769	258	258
États-Unis d'Amérique.....	10.751.055	8.355.500	10.714.933	8.340.757	36.122	36.122
France.....	6 104.865	4 208.780	6 104.344	4 207.931	521	521
Possessions françaises de la Méditerranée	189.720	88.029	188.854	86.749	866	866
Grèce.....	2 085.531	1 282.742	588.778	643.915	1 496.753	1 496.753
Hollande.....	649.923	423.476	647.962	420.898	1 961	1 961
Indes anglaises.....	3 338.709	1 536.940	3 245.924	1 453.967	92.785	92.785
Italie.....	5 705.020	3 092.516	5 701.424	3 086.361	3 596	3 596
Japon.....	2 264.051	746.856	2 211.863	739.698	521.188	521.188
Maroc.....	80.194	24.344	80.194	24.344	"	"
Norvège.....	363.012	106.459	363.012	106.459	"	"
Pasoline.....	784.125	733.195	784.093	733.180	32	32
Persie.....	245.165	307.187	183.014	259.991	62.151	62.151
Russie.....	871.754	249.182	711.909	46.609	159.845	159.845
Serbie.....	449.709	289.801	448.859	289.545	850	850
Suede.....	1 639.665	778.347	1 639.665	778.347	"	"
Suisse.....	1 549.646	613.033	1 541.239	606.597	8.407	8.407
Syrie.....	722.524	267.238	721.002	259.371	1 522	1 522
Tripoli.....	155.885	117.922	155.274	117.482	611	611
Turquie.....	1 174.742	784.912	897.240	599.667	277.502	277.502
Autres pays d'Amérique.....	728.838	2 543	727.809	657	1 029	1 029
Autres pays de l'Extrême Orient.....	2 308.241	561.079	2 304.186	559.751	4 055	4 055
Autres pays.....	5 470.842	4 708.695	5 460.425	4 671.669	10 417	10 417
VALEUR TOTALE.....	101 889.963	55 507.984	98 695.965	53 534.856	3 184.998	3 184.998

AN JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 1920 ET 1921

E DESTINATION.

mes.)

EXPORTATION.						RÉEXPORTATION.		TRANSIT.	
TOTAL.	MARCHANDISES.		CIGARETTES.						
N.	1921.	1920.	1921.	1920.	1921.	1920.	1921.	1920.	1921.
5.443	2.085	5.040	2.085	403	"	29.437	4.699	"	"
4.373	1.486.951	1.299.660	1.485.109	1.713	1.842	9.577	26.744	"	"
3.184	17.045.830	36.255.952	17.007.043	87.232	38.787	231.657	885.369	5.951.682	1.785.057
3.030	150.165	302.986	149.949	44	216	3.728	3.178	"	"
7.289	90.975	159.593	89.305	7.696	1.670	94.779	164.390	"	"
6.646	24.077	53.134	18.493	13.512	5.584	6.499	4.695	194.005	163.073
4.773	40 173	48.562	8.740	46.211	31.433	22.743	39.197	"	"
4.419	78.205	63.547	68.833	872	9.372	126.664	69.707	"	"
1.137	3.627	85.343	1.642	5.794	1.985	1.766	978	"	19.442
4.260	190.473	305.911	183.207	18.349	7.266	11.509	9.022	"	"
937	197	402	74	535	123	151	118	"	"
2.661	8.469	269	7.000	2.392	1.469	709	176	9.727	6.977
6.569	703	"	4	6.559	699	18	102	"	"
9.907	69.162	2.002	46.183	17.905	22.979	785	1.589	"	"
5.590	4.059	15.380	3.677	210	382	5.652	2.135	"	"
9.719	815.028	1.267.992	807.235	31.727	7.793	3.999	20.456	"	"
9.171	6.523.615	16.465.747	6.521.849	3.444	1.766	15.634	12.822	1.255.662	518.036
9.200	2.832.943	8.025.862	2.798.540	43.338	34.403	99.280	234.121	"	"
6.009	11.792	4.623	10.826	1.386	966	2.318	4.535	"	"
3.036	415.778	411.568	413.791	1.468	1.987	69.408	746.124	"	"
2.786	169.689	79.825	97.032	252.961	72.657	4.463	78.956	"	"
7.707	138.863	710.415	121.175	37.292	17.688	20.496	15.607	252.481	31.425
3.414	1.145.142	3.300.657	1.140.227	2.757	4.915	88.511	190.471	"	"
6.763	1.150.239	1.225.795	1.143.982	10.968	6.257	1.239	2.671	22.692	3.947
3.892	1.683	395	761	3.497	922	1.228	15.560	"	"
5.054	5.245	1.608	129	13.446	5.116	2.121	26	"	"
9.726	944.181	549.019	709.729	20.707	234.452	614.727	665.967	"	"
3.684	1.109	43.267	981	417	128	111	2.759	"	244.029
1.952	"	1.950	"	2	"	4.103	951	"	"
8.749	6.657	28.749	6.657	"	"	7.361	2.430	"	"
9.722	7.401	5.597	4.402	14.125	2.999	631	975	"	"
6.837	1.346.458	2.214.135	1.331.802	32.702	14.656	21.095	17.978	"	"
8.764	525.940	520.276	518.505	8.488	7.435	462.911	576.790	"	"
10.694	23.245	70.694	23.244	"	1	13.032	24.196	"	"
8.929	409.756	357.070	407.533	1.859	2.223	205.573	1.882.162	"	"
4.813	2.560	70	146	4.743	2.414	57	348	"	35.666
0.737	159.564	15.175	7.134	225.562	152.430	241	2.844	"	60.233
5.495	524.023	534.670	515.518	30.825	8.505	357.681	417.046	5.125.625	4.605.731
7.061	36.356.062	84.515.940	35.652.542	951.121	703.520	2.551.894	6.127.894	12.811.874	7.473.616

RÉSUMÉ DU COMMERCE EXTÉRIEUR DE L'ÉGYPTE

PAR PAYS DE PROVENANCE

(Valeur en francs)

PAYS DE PROVENANCE OU DE DESTINATION.	IMPORTATION.				
	TOTAL.		MARCHANDISES.		TABACS
	1920.	1921.	1920.	1921.	1920.
Abyssinie.....	4.776	4.069	4.776	4.069	"
Allemagne.....	149.746	214.813	149.746	214.778	"
Angleterre.....	2.201.316	1.432.425	2.193.599	1.411.625	77.717
Autriche.....	33.301	41.934	33.301	41.934	"
Possessions anglaises de la Méditerranée	24.778	26.010	24.291	25.656	487
— — en Afrique.....	193.455	2.242	193.455	2.242	"
— — en Extrême Orient	20.786	31.363	20.786	31.363	"
Arabie.....	10.107	8.135	10.107	8.135	"
Australie et Nouvelle-Zélande.....	238.998	525.102	238.998	525.102	"
Belgique.....	183.193	162.465	183.179	162.434	14
Brsil.....	4.764	11.035	4.764	11.035	"
Canada.....	18	40	18	40	"
Chili.....	558	14.566	558	14.566	"
Chine.....	856.533	72.710	825.231	49.492	31.302
Érythrée.....	1.726	3.220	1.726	3.220	"
Espagne.....	12.716	8.819	12.716	8.818	"
États-Unis d'Amérique.....	886.215	96.037	883.146	95.240	3.069
France.....	656.058	422.307	656.028	422.284	30
Possessions françaises de la Méditerranée	15.199	7.753	15.137	7.748	62
Grèce.....	115.133	114.208	61.293	64.519	53.840
Hollande.....	63.769	33.065	63.662	32.481	107
Indes anglaises.....	100.004	119.285	98.028	112.593	1.976
Italie.....	376.053	283.348	375.231	282.745	822
Japon.....	88.885	44.447	88.092	42.158	793
Maroc.....	6.521	457	6.521	457	"
Norvège.....	18.509	16.692	18.509	16.692	"
Palestine.....	37.346	32.338	37.346	32.338	"
Perse.....	110.371	15.647	103.196	12.392	7.175
Russie.....	21.277	62.810	95	43.768	21.182
Serbie.....	54.477	28.779	54.477	28.779	"
Suède.....	171.695	147.618	171.695	147.618	"
Suisse.....	137.386	58.929	137.204	58.850	682
Syrie.....	28.886	27.240	28.885	26.490	1
Tripoli.....	10.580	2.061	10.580	1.993	"
Turquie.....	63.858	102.403	55.114	80.340	8.744
Autres pays d'Amérique.....	54	85	54	55	"
Autres pays de l'Extrême Orient.....	272.304	33.741	272.293	33.741	11
Autres pays.....	433.970	388.188	433.639	384.208	331
VALEUR TOTALE.....	7.608.821	4.596.386	7.400.476	4.441.998	208.345

ANT LE MOIS DE DÉCEMBRE 1920 ET 1921

E DESTINATION.

(unies.)

EXPORTATION						RÉEXPORTATION		TRANSIT	
TOTAL.	MARCHANDISES.		CIGARETTES.						
1921.	1920.	1921.	1920.	1921.		1920.	1921.	1920.	1921.
342	123	342	123	"	"	3.820	252	"	"
836	187.380	136.755	187.320	81	60	586	2.244	"	"
169	2.612.927	1.937.828	2.606.815	4.341	6.112	18.971	54.102	382.853	316.642
993	22.868	28.986	22.828	7	40	85	148	"	"
274	7.739	6.924	7.476	350	263	6.607	5.737	"	"
527	565	1.886	243	641	322	550	132	"	"
977	5.537	343	314	2.634	5.223	45	162	73.015	16.112
162	7.891	7.096	6.877	66	1.014	4.947	5.503	"	"
258	180	38	172	220	8	313	86	"	"
586	24.117	10.348	23.827	238	290	387	230	"	"
44	6	"	4	44	2	"	"	"	"
235	48	167	11	68	37	25	13	"	"
119	104	"	1	119	103	16	"	"	"
771	8.018	625	4.357	2.146	3.661	150	730	"	"
781	376	1.767	326	14	50	286	527	"	"
794	110.863	103.840	110.308	954	555	514	15.563	"	"
260	1.668.546	290.240	1.668.245	20	301	6.741	234	48.682	29.410
920	487.282	277.520	485.099	10.400	2.183	14.200	5.211	"	"
560	793	281	486	279	307	46	574	"	"
035	29.985	26.031	29.850	4	135	3.960	13.800	"	"
428	14.361	1.659	5.803	10.769	8.558	362	339	"	"
425	11.855	8.104	9.124	3.321	2.731	877	1.560	"	"
216	199.108	184.124	198.866	92	242	5.702	3.642	"	"
524	46.131	18.981	46.107	1.543	24	6	159	"	"
3	69	3	65	"	4	983	46	"	"
152	26	700	2	452	24	27	3	"	"
584	70.886	33.787	47.254	5.797	23.632	43.985	51.071	"	"
177	7	8	1	169	6	"	13	"	30.447
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
48	89	48	89	"	"	"	15	"	"
354	46	6	6	348	42	46	45	"	"
276	108.852	202.736	106.947	2.540	1.905	2.453	1.190	"	"
308	40.207	26.374	38.646	934	1.561	48.584	20.919	"	"
472	5	1.472	5	"	"	1.520	702	"	"
514	11.083	24.205	10.700	309	383	27.416	15.257	"	"
433	404	17	9	1.416	395	3	69	"	"
531	22.337	495	789	19.036	21.548	6	95	"	"
924	54.737	40.221	54.099	1.703	638	37.209	35.584	617.165	444.121
012	5.755.553	3.373.957	5.673.194	71.055	82.359	231.428	235.957	1.121.715	836.732

RÉSUMÉ DU COMMERCE EXTÉRIEUR DE L'ÉGYPTÉ PAR CATÉGORIES

(DU 1^{er} JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 1920 ET 1921).

CATÉGORIES.	PENDANT LE MOIS DE DÉCEMBRE.			DU 1 ^{er} JANVIER AU 31 DÉCEMBRE		
	1921.	1920.	différence entre 1921-1920.	1921.	1920.	différence entre 1921-1920.
	L. E.	L. E.	L. E.	L. E.	L. E.	L. E.
IMPORTATION.						
I. Animaux et produits alimentaires d'animaux	156.872	130.187	- 73.315	1.362.461	2.080.793	- 718.332
II. Peaux et ouvrages en peau	44.131	88.183	- 44.052	534.665	1.601.519	- 1.067.854
III. Autres produits et dérivés d'animaux	4.520	4.693	+ 1.877	56.487	60.657	- 4.170
IV. Céréales, farines et autres produits agricoles	805.675	1.308.388	- 522.813	11.555.771	13.285.001	- 1.729.230
V. Denrées coloniales et drogues	102.954	381.953	- 278.999	1.353.853	4.869.342	- 3.515.489
VI. Spiritueux, boissons, huiles	352.455	502.233	- 149.778	3.817.557	5.967.634	- 2.150.077
VII. Papier et imprimés	73.239	172.993	- 99.754	998.545	2.150.094	- 1.151.549
VIII. Bois et charbons	534.639	1.433.961	- 899.322	6.179.055	11.993.417	- 5.814.362
IX. Pierres, terres, vaisselles, verres et cristaux	91.166	199.363	- 108.197	1.128.880	1.931.538	- 802.658
X. Matières tinctoriales et couleurs	48.523	55.815	- 7.292	467.233	886.100	- 418.867
XI. Produits chimiques, médicamenteux, et parfumerie	244.155	313.910	- 69.655	2.399.716	5.530.829	- 3.131.113
XII. Industrie textile	1.335.505	1.385.276	- 49.771	14.681.793	34.441.558	- 19.759.765
XIII. Métaux et ouvrages en métal	487.575	1.103.682	- 616.107	7.381.381	11.810.153	- 4.428.772
XIV. Articles divers	158.689	199.919	- 41.230	1.607.459	2.094.520	- 487.061
Tabacs, tabacs et cigares	154.388	208.135	- 53.747	1.973.128	3.184.998	- 1.211.870
Total du commerce spécial	4.596.386	7.608.821	- 3.012.435	55.507.984	101.880.963	- 46.372.979
Numéraire	7.799	148.939	- 141.140	214.576	399.039	- 184.463
Total général	4.604.185	7.757.760	- 3.153.575	55.722.560	102.280.002	- 46.557.442
EXPORTATION.						
I. Animaux et produits alimentaires d'animaux	91.991	16.612	+ 75.380	371.512	328.057	+ 43.455
II. Peaux et ouvrages en peau	24.078	55.109	- 31.031	443.248	743.191	- 299.943
III. Autres produits et dérivés d'animaux	4.051	4.787	- 736	68.820	52.788	+ 16.032
IV. Céréales, farines et autres produits agricoles	197.112	88.042	+ 109.170	2.417.391	1.624.549	+ 792.842
IV. Graines de coton	318.188	283.611	+ 34.577	2.493.219	3.492.239	- 1.099.020
V. Sucres et denrées coloniales	14.143	8.646	+ 5.497	225.636	1.159.595	- 933.959
VI. Spiritueux, boissons, huiles	69.391	9.988	+ 59.403	238.106	216.339	+ 21.767
VII. Papier et imprimés	8.056	11.430	- 3.374	106.801	111.872	- 105.071
VIII. Bois, travaux en bois, cailloux, nattes, etc.	3.503	4.593	- 1.090	55.804	56.574	- 77
IX. Pierres, terres, vaisselles, verres et cristaux	507	778	- 271	5.933	8.119	- 2.186
X. Matières tinctoriales et couleurs	4.346	5.018	- 672	53.241	51.741	+ 1.500
XI. Produits chimiques, médicamenteux, et parfumerie	24.336	10.727	+ 13.609	509.955	679.177	- 169.222
XII. Industrie textile	15.729	46.336	- 30.605	236.080	516.095	- 280.015
XII. Coton	4.885.688	2.813.644	+ 2.072.044	28.375.469	75.096.016	- 46.720.547
XIII. Métaux et ouvrages en métal	5.249	10.133	- 4.884	147.561	169.069	- 21.508
XIV. Articles divers	6.745	4.485	+ 2.260	72.677	110.107	- 37.430
Cigarettes	82.359	71.055	+ 11.304	703.520	951.121	- 247.601
Total du commerce spécial	5.755.553	3.454.012	+ 2.301.541	36.356.062	85.467.061	- 49.110.999
Numéraire	"	9.759	- 9.759	58.552	11.841	+ 46.711
Total général	5.755.553	3.463.771	+ 2.300.782	36.414.614	85.478.902	- 49.064.288

RÉSUMÉ DU COMMERCE DE L'ÉGYPTE AVEC LE SOUDAN
PAR CATÉGORIES ⁽¹⁾ (DU 1^{er} JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 1920 ET 1921).

CATÉGORIES.	PENDANT LE MOIS DE DÉCEMBRE.			DU 1 ^{er} JANVIER AU 31 DÉCEMBRE.		
	1921.	1920.	différence entre 1921-1920.	1921.	1920.	différence entre 1921-1920.
	L. E.	L. E.	L. E.	L. E.	L. E.	L. E.
IMPORTATION.						
I. Animaux et produits alimentaires d'animaux	47.816	88.118	— 40.302	372.574	1.023.664	— 651.090
II. Peaux et ouvrages en peau	745	1.595	— 850	8.597	111.666	— 103.069
III. Autres produits et dépouilles d'animaux	149	1.169	— 1.020	9.065	18.349	— 9.284
IV. Céréales, farines et autres produits agricoles	11.600	31.318	— 19.718	361.860	803.539	— 441.679
V. Denrées coloniales et drogues	54	79	— 25	2.306	1.117	— 1.189
VI. Spiritueux, boissons, huiles	63	54	— 9	913	1.117	— 2.204
VII. Papier et imprimés	61	74	— 13	789	773	— 16
VIII. Bois et charbons	151	1.130	— 979	10.571	70.963	— 60.392
IX. Pierres, terres, vaisselles, verres et cristaux	3	99	— 96	310	581	— 271
X. Matières tinctoriales et couleurs	118	661	— 543	4.036	16.736	— 12.700
XI. Produits chimiques, médicaux, et parfumerie	513	1.056	— 543	6.664	11.589	— 4.925
XII. Industrie textile	391	456	— 65	19.339	16.511	— 2.828
XIII. Métaux et ouvrages en métal	141	1.555	— 1.414	14.906	18.670	— 3.764
XIV. Articles divers	7.613	4.301	— 3.312	109.676	126.810	— 17.134
Tabacs	58	396	— 338	1.736	1.069	— 667
Total général	70.812	135.254	— 64.442	923.273	2.286.986	— 1.363.713
EXPORTATION.						
I. Animaux et produits alimentaires d'animaux	768	1.554	— 786	19.131	19.411	— 280
II. Peaux et ouvrages en peau	1.373	3.298	— 1.925	31.279	37.367	— 6.088
III. Autres produits et dépouilles d'animaux	144	1	— 143	965	501	— 464
IV. Céréales, farines et autres produits agricoles	8.654	18.713	— 10.059	151.360	117.841	— 33.519
V. Denrées coloniales et drogues	16.755	107.511	— 90.756	506.088	1.408.776	— 902.688
VI. Spiritueux, boissons, huiles	10.879	10.107	— 772	114.718	151.766	— 37.048
VII. Papier et imprimés	1.803	1.093	— 710	11.545	15.599	— 4.054
VIII. Bois et charbons	1.839	11.963	— 10.124	71.760	73.310	— 1.550
IX. Pierres, terres, vaisselles, verres et cristaux	575	1.999	— 1.424	11.119	17.780	— 6.661
X. Matières tinctoriales et couleurs	165	1.115	— 950	6.184	5.385	— 799
XI. Produits chimiques, médicaux, et parfumerie	3.133	4.871	— 1.738	15.474	58.113	— 42.639
XII. Industrie textile	59.197	109.188	— 49.991	793.830	1.134.144	— 340.314
XIII. Métaux et ouvrages en métal	8.019	16.315	— 8.296	191.914	159.754	— 32.160
XIV. Articles divers	10.119	17.018	— 6.899	110.071	188.609	— 78.538
Tabacs	18.609	18.111	— 498	114.001	134.831	— 20.830
Total général	184.545	354.209	— 169.664	2.455.660	3.954.217	— 1.498.557

(1) Le mouvement commercial entre l'Égypte et le Soudan, indiqué sur ce tableau, n'est pas compris dans les tableaux précédents.

VARIATIONS DES PRIX DU COTON⁽¹⁾ À LA BOURSE D'ALEXANDRIE

EXPRIMÉS EN TALARIS ÉGYPTIENS, SOIT 5 FR. 18 OU P. T. 20.

NOVEMBRE-DÉCEMBRE 1921.

DATE.	NOVEMBRE.				DÉCEMBRE.			
	NOV. 1921.	JANVIER 1922.	MARS 1922.	NOV. 1922.	JANVIER 1922.	MARS 1922.	MAI 1922.	NOV. 1922.
1	42.50	43.70	44.45	43.50	38.65	39.60	"	39.60
2	42.50	44 "	44.90	43.50	38.10	38.95	"	38.95
3	43.10	44.10	44.95	44.10	37.50	38.40	"	38.40
4	42.50	43.50	43.80	43.50	"	"	"	"
5	41.75	42.75	43.50	42.75	37.80	38.75	"	38.75
6	"	"	"	"	37.80	38.75	"	38.65
7	40.85	41.65	42.65	41.65	38.35	39.25	"	39.25
8	39.10	40.50	40.65	40.50	37.50	37.90	38.25	37.65
9	40.75	41.75	42.55	42.50	38.10	38.85	39.35	38.75
10	37.35	38.35	39.10	38.85	38.85	39.70	40.15	39.50
11	38.50	39.70	40.50	40.50	"	"	"	"
12	"	"	"	"	40.25	41.50	41.55	40.95
13	"	"	"	"	38.70	39.55	40.50	39.45
14	38 "	38.90	39.60	39.60	40.70	41.55	42.50	41.55
15	38.95	39.95	40.75	40.85	41 "	41.90	42.40	41.75
16	36.80	37.80	38.60	38.35	39.60	40.50	41 "	40.40
17	35.80	36.80	37.50	37 "	40.15	41.50	41.60	40.95
18	35.50	36.10	36.85	36.60	"	"	"	"
19	36.75	38.15	38.90	38.45	40.40	41.35	42 "	41.25
20	"	"	"	"	39.70	40.65	41.35	40.55
21	35.85	37.25	38 "	37.50	40.10	41.50	41.80	40.85
22	36.75	38.20	39.10	38.80	40.70	41.65	42.35	41.40
23	"	39.75	40.35	39.85	40.40	41.35	41.80	41.10
24	"	40.50	41.20	40.70	"	"	"	"
25	"	39.70	40.50	40 "	"	"	"	"
26	"	38.85	39.55	39.50	"	"	"	"
27	"	"	"	"	40.55	41.60	42.30	41.45
28	"	39.50	40.25	39.75	41.50	42.65	43.35	42.45
29	"	39.25	40.20	39.90	42.20	43.45	44.20	43.25
30	"	38.65	39.65	39.65	42.20	43.50	44.25	43.30
31	"	"	"	"	"	"	"	"

⁽¹⁾ F. G. F. Sakellariadis. Clôture de 1 h. 5 p. m.

GRAINES DE COTON⁽¹⁾.

COTATIONS JOURNALIÈRES À LA BOURSE D'ALEXANDRIE.

NOVEMBRE-DÉCEMBRE 1921.

DATE.	NOVEMBRE.					DÉCEMBRE.				
	NOV. 1921.	DÉC. 1921.	JANVIER 1922.	FÉVR. 1922.	AVRIL 1922.	DÉC. 1921.	JANVIER 1922.	FÉVR. 1922.	MARS 1922.	AVRIL 1922.
1	129 "	138.60	142.50	146.50	151 "	122.50	128.50	132.40	"	139.50
2	141.30	148.80	153.50	157.80	161.80	125.80	130.60	134.40	"	142 "
3	142 "	149.50	153.50	157.50	161.50	125.40	130.20	134 "	"	141.40
4	137 "	142 "	147 "	151 "	154 "	"	"	"	"	"
5	132.30	138.30	143.30	149 "	154.30	127 "	131.50	135.30	"	142.70
6	"	"	"	"	"	128.70	132.70	135.50	"	143.70
7	134.50	139.50	143.30	148.30	153.50	128.90	133.60	137.40	"	144.60
8	130 "	136 "	140.80	145 "	150 "	124.50	128.50	132.30	"	139.50
9	135.50	141.50	145.90	150 "	156 "	127.50	131.10	135 "	"	142.10
10	131 "	135 "	139.80	144 "	149 "	129 "	132.40	136.20	"	143.40
11	130.50	135.50	140.30	145 "	151 "	"	"	"	"	"
12	"	"	"	"	"	130 "	134 "	137.80	"	145 "
13	"	"	"	"	"	127.80	130.80	134.60	"	141.80
14	125.50	131.60	136.50	141 "	147 "	132 "	133.90	137.30	"	144.70
15	127 "	132.20	137 "	141 "	148 "	130.50	132.50	136.20	"	143 "
16	126.60	131.20	136 "	140 "	146 "	130.40	132.40	135.70	"	142.60
17	119.20	123.20	128 "	132 "	137.50	131 "	133.20	136.70	"	143.40
18	118.50	122.50	127.30	131.50	135.50	"	"	"	"	"
19	123.30	127.80	132.30	137 "	143.50	130 "	131.80	134.90	"	141.80
20	"	"	"	"	"	128 "	129.20	132.40	"	139.10
21	121 "	125 "	128.80	133 "	139 "	127 "	129.40	133.10	135.60	139.40
22	126.80	126.80	130.30	134.50	140 "	127.50	129.80	133.50	136 "	140 "
23	"	131.60	134.60	137.60	144.50	"	128.70	132.70	135.20	138.90
24	"	125 "	128.80	131.80	139.20	"	"	"	"	"
25	"	125 "	128.80	132 "	137.50	"	"	"	"	"
26	"	122.50	126.50	129.50	136.50	"	"	"	"	"
27	"	"	"	"	"	"	128.10	131.90	134.10	138.60
28	"	124 "	128.80	132.30	139 "	"	129.50	133.40	136 "	140.50
29	"	127.30	132.10	137 "	143 "	"	128.50	132.50	135 "	140.20
30	"	128.30	134.20	138 "	145 "	"	127.80	132.20	136 "	139.80
31	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"

⁽¹⁾ Clôture de 1 h. 5 p. m.

SITUATION DE LA CAISSE D'ÉPARGNE POSTALE
À FIN SEPTEMBRE ET OCTOBRE 1921.

DÉSIGNATION.	SEPTEMBRE 1921.			OCTOBRE 1921.		
	DURANT	MOIS PRÉCÉDENTS	TOTAUX.	DURANT	MOIS PRÉCÉDENTS	TOTAUX.
	LE MOIS.	DE L'ANNÉE EN COURS.		LE MOIS.	DE L'ANNÉE EN COURS.	
Nombre des comptes { ouvert,..... liquides..... Excédent... { restant ouverts à fin 1920..... Excédent...	2.048	16.573	18.621	3.427	18.621	22.048
	176	149.425	149.601	103	149.601	149.704
	1.872	132.852	132.980	3.324	132.980	127.656
	"	"	222.258	"	"	222.258
Versements..... { Nombre..... Montant.... L.E. { 59.723	10.804	105.389	116.193	14.485	116.103	130.588
	59.723	599.178	658.901	71.753	658.901	730.654
	8.524	62.749	71.273	7.722	71.273	78.995
	67.502	495.658	563.160	66.342	563.160	629.502
Remboursements. { des versements sur les rembourse- ments.... L.E. { 103.520	—	103.520	95.741	5.401	95.741	101.142
	"	"	1.152.296	"	"	1.152.296
	"	"	1.248.037	"	"	1.253.438
	"	"		"	"	
Excédent { au crédit des dé- posants à fin 1920.... L.E. { Solde au crédit des déposants, L.E.						

BOURSE DES VALE

(DÉCEMBRE

VALEUR		MONTANT	NOMS DES SOCIÉTÉS.	DÉCEMBRE 1920.			DÉCEMBRE 1921.			
NOMINALE.	VERSÉ.			MAXIMA.	MINIMA.	MOYENNES.	MAXIMA.	MINIMA.	MOYENN	
Fonds d'État.										
-	-		Dette Égyptienne Unifiée 4 o/o..... L.E.	61 3/8	58 5/8	59 3/4	61 7/8	61 1/16	61 3/4	
-	-		— — Privilégiée 3 1/2 o/o..... L.E.	53 "	49 1/2	51 1/16	53 7/8	53 1/2	53 11/16	
Sociétés de Crédit hypothécaire.										
Lst.	5	Lst.	5	Agricultural Bank of Egypt..... Act. Ord. Lst.	5 1/8	3 3/4	3 7/8	4 5/16	4 7/32	4 9/16
Lst.	10	Lst.	10	— — — — — Priv. Lst.	5 1/2	5 1/2	5 1/2	5 3/8	5 3/8	5 3/8
Lst.	5	Lst.	5	— — — — — P. fond. Lst.	305 "	305 "	305 "	311 "	311 "	311 "
Fr.	500	Fr.	500	Crédit Foncier égyptien..... Act. Ord. Fr.	750 "	564 "	659 3/4	655 "	642 "	646 1/2
-	-	-	-	— — — — — 1/10 P. fond. Fr.	750 "	750 "	750 "	905 "	810 "	873 "
Fr.	250	Fr.	250	— — — — — Old. 1886. Fr.	361 "	295 "	334 "	327 "	317 "	323 "
Fr.	250	Fr.	250	— — — — — — 1903. Fr.	249 "	225 "	235 3/4	221 "	217 1/2	218 1/4
Fr.	250	Fr.	250	— — — — — — 1911. Fr.	250 "	228 "	230 1/2	229 1/2	215 1/2	221 1/4
Lst.	5	Lst.	5	Land Bank of Egypt..... Act. Ord. Lst.	4 7/8	4 1/2	4 3/4	5 25/32	5 11/32	5 1/2
Lst.	5	Lst.	5	— — — — — P. fond. Lst.	40 "	35 "	37 1/2	41 "	38 "	39 "
Banques.										
Lst.	5	Lst.	1 1/2	Bank of Abyssinia..... Act. Ord. Lst.	4 7/8	4 5/8	4 3/4	4 11/32	4 3/16	4 1/2
Fr.	100	Fr.	100	Banque d'Athènes..... — — Fr.	85 "	68 "	77 "	53 "	43 "	48 1/2
Fr.	125	Fr.	125	Banque d'Orient..... — — Fr.	75 "	67 "	72 1/4	53 "	48 "	49 1/2
Fr.	100	Fr.	100	Cassa di Sconto e di Risparmio. Act. Ord. Fr.	80 "	75 "	77 1/2	88 "	88 "	88 "
Fr.	100	Fr.	100	— — — — — Priv. Fr.	117 "	117 "	117 "	100 "	100 "	100 "
Fr.	180	Fr.	180	Crédit Franco-Égyptien..... Act. Ord. Fr.	147 "	147 "	147 "	"	"	"
Lst.	10	Lst.	10	National Bank of Egypt..... — — Lst.	16 3/4	16 1/4	16 3/8	18 11/16	18 15/32	18 1/2
Sociétés financières.										
Lst.	4	Lst.	4	Comptoir Financ. et Comm. d'Égypte Act. Ord. Lst.	1 1/8	23/32	7/8	1 "	31/32	3 "
Lst.	1	Lst.	1	Egyptian and Foreign Trust Limited — — Lst.	5/8	7/16	1/2	"	"	"
Sociétés foncières rurales.										
Lst.	1	Lst.	1	Menkir Company Limited..... Act. Ord. Sh.	26/-	21/-	23/7	23/3	21/6	21/
Lst.	4	Lst.	4	Soc. an. de Wadi Kom Ombo.... — — Lst.	5 23/32	5 1/4	5 13/32	4 3/8	4 1/8	5 "
-	-	-	-	— — — — — P. fond. P.T.	65 "	65 "	65 "	33 "	33 "	33 "
L.E.	5	L.E.	5	Société anonyme du Béhéra..... Act. Ord. L.E.	9 1/2	8 1/4	8 13/32	8 5/8	8 3/8	8 "
Lst.	5	Lst.	5	— — — — — Priv. Lst.	3 1/4	3 "	3 1/4	3 7/16	3 3/8	3 1/4
Lst.	4	Lst.	4	Société Foncière d'Égypte..... Act. Ord. Lst.	6 3/8	5 1/2	6 1/8	4 3/4	4 3/4	4 1/2
Fr.	100	Fr.	100	Soc. Fonc. du Dom. de Cheikh Fadi — — Fr.	171 "	165 "	169 1/4	146 "	140 "	142 "
Lst.	5	Lst.	5	Union Foncière d'Égypte..... — — Lst.	3 1/8	2 11/16	2 3/4	2 5/8	2 13/32	2 1/2
Sociétés foncières urbaines.										
Lst.	5	Lst.	5	Alexandria Central Buildings Cy., Act. Ord. Lst.	6 "	5 1/4	5 7/8	7 "	5 1/2	5 "
Lst.	4	Lst.	4	Building Lands of Egypt..... Act. Ord. Lst.	11 1/16	9 1/16	10 3/32	12 3/32	11 1/16	11 1/16
Lst.	4	Lst.	4	Soc. an. des Immeubles d'Égypte.. — — Lst.	5 1/8	5 "	5 1/16	5 5/16	5 1/4	5 "
Lst.	20	Lst.	20	Société Immobilière d'Alexandrie.. Act. Ord. Lst.	30 "	30 "	30 "	27 "	27 "	27 "
Sociétés foncières urbaines et rurales.										
L.E.	4	L.E.	4	Anglo-Egyptian Land Allotment... Act. Ord. L.E.	3 3/4	3 1/2	3 9/16	3 1/2	3 1/2	3 "
-	-	-	-	— — — — — P. fond. P.T.	25 "	25 "	25 "	20 5/10	20 5/10	20 "
Lst.	1	Lst.	1	Egyptian Delta Land and Invest. — — Lst.	9 1/16	8 1/8	8 1/2	8 3/8	8 1/16	8 1/2
L.E.	10	L.E.	10	Egyptian Enterprise and Develop. — — L.E.	3 1/2	3 1/32	3 1/4	3 "	3 "	3 "
L.E.	4	L.E.	4	Gabbari Land Company..... — — L.E.	9 1/16	8 3/8	8 1/2	13 3/32	11 3/32	12 1/2
Lst. 15.0	Lst. 15.0	Lst. 15.0	Lst. 15.0	New Egyptian Company..... — — Sh.	23/10	21/-	22 1/2	23/6	22/-	22 1/2
Lst.	4	Lst.	4	Soc. ég. d'Entrep. urbain. et rurales. — — Lst.	3 3/8	3 "	3 1/4	2 15/16	2 15/16	2 1/2

020 ET 1921.)

VALEUR		MONTANT	NOMS DES SOCIÉTÉS.	DÉCEMBRE 1920.			DÉCEMBRE 1921.		
NOMINALE	VERSÉ.	MAXIMA.		MINIMA.	MOYENNES.	MAXIMA.	MINIMA.	MOYENNES.	
Sociétés de transports terrestres.									
Lst. 1	Lst. 1	Alexandria and Ramleh Railways, . Act. Ord. Lst.	2 7/8	2 "	2 5/8	2 3/4	2 5/8	2 21/32	
Lst. 10	Lst. 10	Egyptian Delta Light Railways Cy. Act. Priv. Lst.	5 "	5 "	5 "	3 7/8	3 5/8	3 3/4	
Lst. 10	Lst. 10	— — — — — P. fond. Lst.	2 1/8	2 1/8	2 1/8	1 "	1 "	1 "	
Fr. 100	Fr. 100	Société an. des Tramways d'Alexan. Act. Priv. Fr.	45 "	45 "	45 3/4	39 1/2	37 "	37 3/4	
"	"	— — — — — P. fond. Fr.	71 "	70 "	70 3/4	55 "	50 "	51 1/2	
L.E. 4	L.E. 4	Soc. des Autom. et des Omn. du Caire Act. Ord. L.E.	2 1/4	2 "	2 1/8	2 17/32	2 1/4	2 13/32	
Sociétés de transports maritimes et fluviaux.									
Lst. 1	Lst. 1	Egypt and Levant Steamship Cy., . Act. Ord. Sh.	31/-	27 1/3	28 1/10	27 1/3	26 1/4	26 8	
Shel. 1	Shel. 1	— — — — — P. fond. Lst.	9 7/8	7 7/8	8 1/4	9 1/4	9 1/8	9 3/16	
Lst. 4	Lst. 4	Anglo-American Nile Tourist Cy Ltd Act. Ord. Lst.	3 7/8	3 5/8	3 3/4	2 7/8	2 13/16	2 3/4	
L.E. 4	L.E. 4	Menzaleh Canal Navigation Cy., . — Ord. P.T.	320 "	285 "	310 3/10	250 "	220 "	228 9/10	
Sociétés des Eaux.									
Lst. 5	Lst. 5	Alexandria Water Cy Limited, . . . Act. Ord. Lst.	6 13/16	6 1/2	6 5/8	6 15/16	6 13/16	6 7/8	
Fr. 125	Fr. 125	Soc. an. des Eaux du Caire, . . . — — Fr.	85 "	82 "	84 "	80 "	78 "	78 3/4	
"	"	— — — — — — — — — — — Louis. Fr.	100 "	92 "	97 1/4	102 "	100 "	101 "	
"	"	— — — — — — — — — — — P. fond. Fr.	95 "	95 "	95 "	70 "	70 "	70 "	
Lst. 20	Lst. 20	— — — — — — — — — — — Obl. 500 Lst.	"	"	"	17 1/2	17 1/2	17 1/2	
Sociétés d'égrenage et de pressage.									
Lst. 1	Lst. 1	Associated Cotton Ginners of Egypt. Act. Ord. Lst.	1 "	27 3/2	29 3/2	15 1/6	14 1/6	13 1/6	
Lst. 20	Lst. 20	Soc. an. des Presses Libres égypt. — — Lst.	28 "	25 "	25 3/4	26 "	23 "	24 7/8	
Lst. 20	Lst. 20	Soc. Gén. de Pressage et de Dépôts. — — Lst.	66 "	66 "	66 "	76 "	75 "	75 1/4	
Sociétés industrielles d'alimentation.									
L.E. 4	L.E. 4	Compagnie Frigorifique d'Égypte, . Act. Ord. L.E.	2 1/8	1 7/8	2 "	3 1/4	3 3/16	3 7/32	
Fr. 100	Fr. 100	Crown Brewery of Alexandria, . . . — Priv. Fr.	180 "	170 "	176 1/2	114 "	112 "	113 1/4	
"	"	— — — — — — — — — — — P. fond. Fr.	170 "	160 "	167 1/2	110 "	110 "	110 "	
Lst. 1	Lst. 1	Egyptian Salt and Soda Cy Ltd, . . . Act. Ord. Sh.	35/9	32 1/2	34 1/7	34 1/6	32 1/9	33 1/7	
Shel. 10	Shel. 10	Port Said Salt Association, . . . — — Sh.	95	80 1/5	86 1/1	70 -	66 1/6	67 1/6	
Fr. 100	Fr. 100	Soc. an. des Brasseries d'Égypte, . — — Fr.	135 "	110 "	123 1/2	55 "	50 "	52 1/4	
Sociétés industrielles diverses.									
L.E. 4	L.E. 4	Filature Nationale d'Égypte, ... Act. Ord. L.E.	14 1/16	12 3/4	13 1/2	12 1/2	11 9/32	11 31/32	
Sociétés commerciales.									
Lst. 4	Lst. 4	Egyptian Bonded Warehouses Cy., . Act. Ord. Lst.	10 1/2	10 1/2	10 1/2	10 5/16	10 1/8	10 1/4	
Lst. 5	Lst. 5	— — — — — — — — — — — Priv. Lst.	4 3/4	4 3/4	4 3/4	4 1/2	4 1/2	4 1/2	
Lst. 1	Lst. 1	Egyptian Markets Limited, ... — Ord. Sh.	19/6	19/-	19 1/4	18 1/3	17 1/6	17 1/10	
Sociétés hôtelières.									
Lst. 1	Lst. 1	Egyptian Hotels Company, ... Act. Ord. Lst.	1 3/4	1 13/32	1 21/32	2 7/64	2 1/64	2 3/64	
Lst. 4	Lst. 4	George Nungovich Egypt. Hotels Cy. — — Lst.	7 7/8	6 1/2	6 31/32	6 13/32	6 1/4	6 11/32	
L.E. 4	L.E. 4	Upper Egypt Hotels Cy, ... — — L.E.	1 9/32	1 1/4	1 1/4	1 1/16	1 -	1 1/64	
Sociétés diverses.									
Fr. 250	Fr. 250	Cairo Elec. Rail. and Heliop. Oases Cy Act. Ord. Fr.	82 "	67 "	76 1/2	72 "	70 "	71 1/4	
"	"	— — — — — — — — — — — P. fond. L.E.	5 1/2	3 "	4 3/4	3 1/2	3 1/2	3 1/2	